

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Jeudi 24 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 880).
2. — Reprise de propositions de loi (p. 880).
3. — Assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas. — Adoption d'une proposition de loi (p. 880).

Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation ; Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

4. — Orientation de l'enseignement supérieur. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 881).

Suite de la discussion générale : MM. Adolphe Chauvin, Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale ; Auguste Pinton.

Présidence de M. Alain Poher.

MM. le ministre, le président, Guy Petit.

Présidence de M. André Méric.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} :

Amendement de la commission. — MM. André Cornu, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre. — Retrait.

Amendement de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Georges Cogniot. — MM. Léon Bogé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements de la commission et de M. Maurice Lalloy. — MM. le rapporteur, Maurice Lalloy, le ministre. — Adoption de l'amendement de la commission.

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Georges Lamousse. — MM. Georges Lamousse, le rapporteur, le ministre, André Armengaud, au nom de la commission des finances. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :

Amendements de M. Georges Cogniot et de M. Georges Lamousse. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendements de M. Victor Golvan et de la commission. — MM. Jean Fleury, le rapporteur, Jacques Henriet, le ministre. — Retrait.

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 bis : adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Alain Poher.

Art. 1^{er} (réservé) :

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Georges Lamousse.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendements de la commission, de M. Victor Golvan et de M. Jacques Henriet. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Fleury, Jacques Henriet. — Adoption, modifiés.

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre, Maurice Coutrot.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Henri Caillavet. — Rejet.

Amendement de M. Jacques Henriet. — MM. Jacques Henriet, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Georges Cogniot. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Rougeron, Adolphe Chauvin, Charles Durand. — Rejet.

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis : adoption.

Art. 7 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement de M. Jacques Henriet. — MM. Jacques Henriet, le rapporteur, le ministre, Marcel Prélôt. — Adoption, modifié.

Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Georges Lamousse, vice-président de la commission des affaires culturelles; Henri Longchambon, Jacques Descours Desacres, Jacques Henriet. — Adoption.

Amendement de la commission. — Adoption.

Amendement de M. Jean Fleury. — MM. Jean Fleury, le rapporteur, le ministre, Henri Longchambon, Jacques Henriet. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Henriet. — MM. Jacques Henriet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Henri Longchambon, Jacques Descours Desacres. — Adoption, modifié.

Amendements de la commission et de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, Jean Fleury, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié de la commission.

Amendement de M. Victor Golvan. — Retrait.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Henri Caillavet, Marcel Prélôt. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Georges Cogniot. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

MM. Marcel Rougeron, le ministre.

Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Henriet. — MM. Jacques Henriet, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Amendements de M. Jacques Henriet. — MM. Jacques Henriet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement de M. Jacques Henriet. — Adoption, modifié.

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt d'un rapport (p. 920).

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 920).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, **vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, des deux propositions de loi suivantes qui avaient été déposées le 29 juin 1967 :

1^o La proposition de loi de MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos et des membres de leurs groupes, tendant à accorder la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. (N^o 343, 1966-1967.) ;

2^o La proposition de loi de MM. Martial Brousse et plusieurs de ses collègues, André Colin, Lucien Grand, Hector Peschaud, François Schleiter et des membres de leurs groupes, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. (N^o 344, 1966-1967.)

Ces deux propositions de loi ont fait l'objet d'un rapport commun déposé par M. Marcel Darou ou nom de la commission des affaires sociales. (N^o 200, 1967-1968.)

Acte est donné de la reprise de ces deux propositions de loi et du rapport dont elles ont fait l'objet.

— 3 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE **DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS**

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n^o 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas. [N^o 21 et 22 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Mollé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission m'a chargé d'exprimer son étonnement à propos de la précipitation avec laquelle elle est appelée à se prononcer sur la proposition de loi présentée par M. Abdoukader Moussa Ali, représentant à l'Assemblée nationale du Territoire des Afars et des Issas, qui, pour ceux qui en sont restés à la géographie de leur enfance, s'appelaient autrefois la Côte des Somalis.

Je sais — on nous l'a dit — que cette décision était urgente puisque des élections doivent avoir lieu à la Chambre des députés de ce territoire le 17 novembre prochain; par suite, si des modifications ou des améliorations doivent être apportées, il est souhaitable qu'elles le soient avant que les électeurs aient à se prononcer.

Toutefois, il est regrettable que cette proposition ne soit pas venue plus tôt en discussion et votre commission déplore de n'avoir pu connaître de façon directe l'avis des intéressés et l'opinion des membres de cette assemblée ainsi que de la population du territoire. Elle n'a, évidemment, aucune raison de suspecter la bonne foi de l'auteur de la proposition qui déclare qu'il a l'accord de tout le monde et que la modification qu'il propose est souhaitée.

Cependant, en matière électorale, il est toujours bon de se méfier, d'autant plus que le Gouvernement n'a pas pris une position extrêmement nette et qu'il a gardé la neutralité sur cette question.

Quoi qu'il en soit, il est nécessaire, avant d'aller plus loin, que je vous donne une idée du texte qui nous est présenté et qui est, du reste, extrêmement simple. La Chambre des députés du territoire des Afars et des Issas, qui depuis 1967 a remplacé l'Assemblée territoriale, se compose de trente-deux membres. Ces derniers sont élus au scrutin de liste à un seul tour dans sept circonscriptions, à raison de deux à onze membres par circonscription.

Je vous rappelle que le territoire est composé de deux ethnies : les Afars qui sont majoritaires et les Issas. La division en circonscriptions a pour but d'assurer une représentation valable de la minorité puisque certains secteurs sont à majorité Issas et d'autres à majorité Afars. Elle est également, dans une certaine mesure, proportionnelle à l'importance du territoire de la circonscription et c'est ainsi que les circonscriptions de la ville de Djibouti sont pratiquement surreprésentées par rapport au nombre de leurs habitants.

La proposition de loi a pour but de rétablir, au moins partiellement, l'équilibre en transférant un siège de l'une des circonscriptions de Djibouti à la circonscription d'Ali Sabieh. Cette dernière est peuplée d'Issas, ethnie minoritaire, comme je l'ai dit tout à l'heure. L'attribution d'un nouveau siège à cette circonscription renforce donc la représentation de la minorité.

C'est pour cette raison que votre commission, malgré le peu de renseignements qu'elle possède, a pensé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à adopter le texte qui nous est soumis.

L'auteur de la proposition a, du reste, justifié cette modification en indiquant que, lors de la réforme de 1967, les listes électorales avaient été révisées et que cette révision avait donné pour le territoire d'Ali-Sabieh une augmentation considérable du nombre des électeurs dont il fallait bien tenir compte dans la représentation.

Le texte, à part ce changement de siège, prévoit une autre disposition qui tend à fusionner deux des circonscriptions de Djibouti. Djibouti-ville est divisée, en effet, en quatre circonscriptions et la proposition de loi vous propose de ramener ce nombre à trois afin de calquer les secteurs électoraux sur les circonscriptions administratives qui sont au nombre de trois. Voilà donc les deux dispositions que vous êtes amenés à adopter.

Vous pouvez vous demander pourquoi le Parlement français est compétent pour discuter d'une question qui paraît mineure et qui a trait directement à la représentation des électeurs de ce territoire. Je tiens également à vous rassurer sur ce point.

C'est la loi du 30 juillet 1963 sur l'organisation du régime électoral de l'assemblée territoriale qui a donné compétence au Parlement français pour décider de toutes modifications ultérieures. La loi du 3 juillet 1967, qui a été votée, vous vous en souvenez, après le référendum institué dans ce territoire et qui a augmenté considérablement les pouvoirs de l'assemblée territoriale devenue chambre des députés, a expressément stipulé le maintien de la compétence du Parlement français en cette matière.

Le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale, qui n'était autre que M. Capitant, notre garde des sceaux, a expliqué cette disposition par la nécessité de ne pas permettre à une ethnie majoritaire d'abuser de cette situation pour procéder, par exemple, à des découpages électoraux. Le législateur a donc pensé que le Parlement français resterait plus impartial en cette matière.

Il semble, d'autre part, que l'avis de la chambre des députés elle-même n'avait pas à être demandé. L'article 74 de la Constitution stipule en effet que cet avis est obligatoire pour les

modifications de l'organisation du territoire et cette disposition a été expressément reprise par la loi du 3 juillet 1967. Organisation du territoire ne signifie pas régime électoral et, par suite, on peut en conclure que si l'avis de la chambre des députés du territoire était éminemment souhaitable, il n'était pas obligatoire.

C'est dans ces conditions, et sous réserve d'une information malheureusement assez incomplète, que votre commission vous propose d'adopter le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapporteur, M. Marcel Molle, vous a remarquablement expliqué la teneur de cette proposition de loi et je ne saurais mieux faire. Le Gouvernement a enregistré l'avis favorable donné par votre commission à cette proposition de loi et ne s'oppose pas à son adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le tableau inclus dans l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas est modifié comme suit :

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de députés.
Djibouti :		
1 ^{re} section	Les deux Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII, et à l'Est du boulevard de Gaulle.	5
2 ^e section	Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard de Gaulle.....	6
3 ^e section	Zones suburbaines et rurales du District	2
Ali-Sabieh :		
Section unique...	Cercle d'Ali-Sabieh.....	3
Dikhil :		
Section unique...	Cercle de Dikhil.....	5
Tadjourah et Obock :		
Section unique...	Cercles de Tadjourah et d'Obock..	11
	Total	32

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 4 —

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. [N° 5, 8 et 15 (1968-1969)].

En l'absence du représentant du Gouvernement, je vous propose, mes chers collègues, de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale la parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, depuis que vous avez accepté la lourde responsabilité de l'éducation nationale, un souffle nouveau paraît devoir animer l'Université de ce pays. En quatre mois vous avez mis au point une réforme qui ne se contente pas d'amender le système existant, mais qui bouleverse les traditions et remet en cause des comportements séculaires. C'est à cet aspect réellement novateur que va notre adhésion.

La révolte de mai justifiait que l'on ne se contentât point d'ajustements, de demi-mesures ou d'expédients. Vous vous êtes engagé à opérer une revision déchirante des habitudes, des structures et des doctrines, et votre projet de loi pourrait bien aboutir à ce résultat tant attendu.

En ce sens, monsieur le ministre, nous approuvons les principes de la réforme tels que vous les avez exposés. Ce n'est pas à dire que nous n'ayons des idées à suggérer, des précisions à apporter, des craintes à exprimer. Mais avant que d'entrer dans le détail de ces remarques, je voudrais vous faire part de la satisfaction que nous éprouvons à voir enfin des perspectives d'évolution s'ébaucher pour l'enseignement supérieur français.

Au défi que la jeunesse de ce pays a lancé à la société et qu'elle s'est imposée à elle-même, vous apportez une réponse. Le mouvement se prouve en marchant, dit-on ; vous marchez avec célérité, au point que certains s'essoufflent à vous suivre. Il est vrai que ceux-là écrivent ou disent volontiers que vous êtes un homme habile. Il y a fort à parier que, dans leur esprit, cette appréciation n'est pas toujours un compliment.

A nous qui vous avons écouté devant la commission des affaires culturelles, vous avez donné l'impression, en revanche, que vous vouliez réellement cette réforme au risque de vous opposer à ceux qui n'en comprennent pas la nécessité ou s'effraient des conséquences qu'elle implique. Le poids des administrations, les arrières-pensées des uns et des autres vont se conjuguer pour vous rendre plus difficile encore que sa conception la mise en œuvre de la réforme.

J'espère que vous avez la foi nécessaire et la volonté d'aboutir, mais autant que vous-même, autant que les principaux intéressés, professeurs et étudiants, nous avons le devoir d'être exigeants.

Nous en avons le devoir si nous considérons qu'une réforme mal appliquée est pire que le *statu quo ante* par les espoirs qu'elle déçoit et les rancœurs qu'elle accumule. Monsieur le ministre, notre adhésion à votre projet ne nous demande aucun effort intellectuel surhumain, pas plus qu'une revision déchirante. En effet, nous sommes heureux de voir que votre projet reprend à bien des égards les conclusions de la commission de contrôle réunie il y a deux ans par le Sénat pour examiner les problèmes d'orientation et de sélection dans le service public de l'enseignement. Il nous plaît également de relever que les méthodes utilisées par cette commission — audition de personnalités compétentes — a fait école et que cette forme de participation s'est développée.

Sur le fond du problème, monsieur le ministre, votre projet nous inspire un certain nombre de réflexions. Que la réforme doive être appliquée dans les meilleures conditions possibles, c'est une évidence en même temps qu'un impératif. Mais cela ne se fera pas contre les professeurs ni contre les étudiants.

Il faut convaincre le corps enseignant que les dispositions de la loi, pas plus que son esprit, ne tendent à saper son autorité ou à diminuer son audience, mais que, bien au contraire, elles doivent permettre de lui redonner la place qu'il mérite dans la société et la confiance que certains de ses membres ont perdue dans la mission qu'ils exercent.

Cela n'ira pas sans qu'un statut moral, professionnel et financier de l'enseignant soit redéfini et cela dans les plus brefs délais. Il est indéniable que le corps professoral, profondément affecté, pour ne pas dire traumatisé par les événements de mai, ne reprendra confiance que si des mesures sont prises qui lui permettent d'exercer ses fonctions dans des conditions telles que l'autorité que lui confère son savoir ne puisse être remise en cause à tout instant.

A cet égard, un aspect du problème me paraît fondamental, que le projet de loi n'aborde pas avec assez de netteté et de précision : celui de l'exécutif au sein de l'Université.

Des décrets d'application devront définir de façon expresse comment s'exercera l'autorité de l'exécutif au sein des conseils d'université et des unités de recherche et d'enseignement. Il faudra bien qu'après les discussions, légitimes en démocratie, les décisions prises soient exécutées.

La participation que le projet de loi organise va donner aux étudiants les moyens d'assumer les responsabilités qu'ils revendiquent à bon droit. Mais, monsieur le ministre, il faut avoir le courage de le dire : la participation ne résoudra pas les

problèmes tout de suite. On ne s'improvise pas citoyen ou administrateur et il faudra un long apprentissage, beaucoup de tâtonnements pour que les rouages que votre projet met en place tournent sans accroc. Nous avons le devoir de préparer les étudiants à l'exercice de leurs responsabilités et cela commence dès leur plus jeune âge.

C'est pourquoi j'estime indispensable que vous présentiez au Parlement, dans les plus brefs délais, un projet de réforme de l'enseignement primaire et de l'enseignement du second degré, réforme qui devra viser la formation des maîtres, dont parle trop peu le présent projet de loi, les méthodes pédagogiques et qui devra tendre à faire de nos divers enseignements une véritable éducation. Nos écoles ne doivent pas se contenter de faire acquérir aux élèves des connaissances. Elles doivent leur apprendre à les utiliser.

La participation, pour s'exercer utilement, doit donc être préparée par une éducation pré-universitaire des jeunes. Mais, dès maintenant, nous devons l'organiser. N'est-il pas regrettable à cet égard qu'on n'ait pas profité de l'occasion offerte par cette loi d'orientation pour définir ne serait-ce que les grandes lignes d'un statut étudiant. Je pense en particulier au système des bourses qui devraient être attribuées pour des cycles d'études et non plus par année. Je pense également à toutes les formules de cogestion des œuvres universitaires qui mériteraient d'être développées.

En ce qui concerne le droit de vote des étudiants, monsieur le ministre, nous ne vous chercherons pas chicane, encore que l'argumentation que vous avez développée contre le vote obligatoire puisse être reprise dans les mêmes termes contre le principe du quorum puisque, à ma connaissance, le droit français ne l'a jamais admis pour aucune élection.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Adolphe Chauvin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Veuillez m'excuser d'interrompre M. Chauvin, mais je pense qu'il verra dans cette interruption la preuve de l'intérêt que je porte à son exposé.

L'idée en la matière n'est pas révolutionnaire. Il existe une règle de quorum dans les élections. Aux élections législatives, par exemple, nous connaissons tous le cas de candidats qui, bien qu'ayant obtenu une majorité énorme, n'ont pas atteint le quorum : personne ne s'est dérangé pour voter en leur faveur, ce qui les a empêchés d'être élus. L'idée du quorum est donc retenue dans le corps de doctrine du droit positif institutionnel français, alors que celle de l'obligation de voter ne l'est pas. Le quorum n'est pas une obligation. Si vous n'avez pas le quorum, il en résulte que l'élection n'est pas valable, mais personne n'est tenu de voter.

L'idée essentielle, c'est précisément la transition entre la faculté et l'obligation. La participation doit-elle être facultative ou obligatoire ? Est-ce participer que d'être contraint de participer ? Le débat est ouvert, mais nous avons pensé que ce serait une erreur que de le faire porter sur ce seul sujet particulier.

Voilà quelle a été la pensée du Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette précision. Je pensais bien que vous auriez une réponse à la question que je vous posais. (*Sourires.*)

Vous me permettrez cependant de vous faire remarquer que va se trouver introduite dans le droit public français une notion nouvelle qui, jusqu'à maintenant, n'existait pas et ce avec votre complicité, car vous avez accepté l'amendement de l'Assemblée nationale qui prévoit qu'au cas où le quorum ne serait pas atteint le nombre des sièges attribués serait fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre. Cela est vraiment une innovation et j'imagine qu'elle pourrait avoir certaines conséquences inquiétantes si elle devait être étendue à d'autres corps électoraux.

Quant à la liberté d'information politique, économique et sociale reconnue aux étudiants au sein de l'Université, ce que je viens de dire de la formation scientifique des jeunes me porte évidemment à en approuver le principe. Où les étudiants développeraient-ils leur formation scientifique et politique si ce n'est à l'endroit même où leur jugement se forme, où leur esprit s'exerce aux débats et à la critique, où leurs capacités intellectuelles s'épanouissent ?

Mais une question se pose, monsieur le ministre. L'article 27 prévoit que les locaux mis à la disposition des étudiants aux fins d'exercer leur liberté d'information seront distincts des locaux destinés à l'enseignement. Nous manquons déjà cruellement de locaux d'enseignement. Où trouvera-t-on ceux que les étudiants demanderont pour leurs réunions, débats, conférences ? Par ailleurs, si le projet de loi nous satisfait pleinement lorsqu'il écarte la sélection, il nous déçoit quelque peu par sa timidité sur la question de l'orientation.

La sélection — cette assemblée l'a proclamé il y a deux ans — est à l'inverse de ce que Churchill disait de la démocratie : le pire des systèmes y compris tous les autres. (*Sourires.*) Mais alors, si on l'exclut, il convient que la notion d'orientation soit précisée et complétée.

A cet égard, que seront, monsieur le ministre, les stages d'orientation prévus à l'article 16 ? Que proposera-t-on aux étudiants dont un premier stage pluridisciplinaire aura donné de mauvais résultats ?

En réalité, c'est sur ce point que le projet de loi justifie nos inquiétudes. Les réponses à ces questions seront conditionnées, monsieur le ministre, par l'existence des structures parallèles à l'université. Il faut rompre le cycle des études universitaires longues dans lesquelles les étudiants s'engagent et cherchent à accumuler des diplômes de peur de ne pas être suffisamment armés pour entrer dans la vie active.

Le problème dépasse d'ailleurs le cadre de l'université. Notre société doit faire l'effort de remettre en cause la confiance abusive et définitive qu'elle porte aux diplômes. Tout le monde n'a pas besoin d'être docteur, mais chacun a le droit de ne pas passer en vain plusieurs années à la faculté. Les unités d'enseignement et de recherche doivent ménager l'orientation des étudiants vers des formules plus courtes, plus pratiques et offrant des débouchés immédiats. Nous aimerions, monsieur le ministre, que vous nous précisiez vos intentions dans ce domaine, car elles nous paraissent la condition *sine qua non* de la réussite de la réforme entreprise.

De même, nous ne pouvons que nous féliciter de ce que l'Assemblée nationale ait adopté l'amendement de M. Sudreau à l'article 17 et nous insistons pour que les moyens matériels, financiers et humains soient dégagés à l'effet d'informer et de conseiller les étudiants sur les possibilités d'emplois et de carrière auxquelles leurs études les conduisent. J'ajouterai d'ailleurs qu'il me paraît indispensable que les universités fassent de la publicité, même si le mot doit choquer certains, pour les diplômés auxquels elles préparent, dans les classes terminales des lycées.

En ce qui concerne l'autonomie telle qu'elle est définie dans la loi, elle peut conduire à des résultats opposés : maintien en réalité sous l'apparence des formules nouvelles d'un *statu quo*, et nous savons en disant cela, monsieur le ministre, que le risque n'est pas hypothétique — tant est grande l'habitude du centralisme dans ce pays — de la création d'unités d'enseignement anarchiques et sans contrôle réel.

Au contraire, l'autonomie devant permettre une restructuration de l'Université française, cette dernière suppose une option sur la taille des universités. Elle implique une liaison très étroite avec les possibilités de débouchés. Elle passe enfin par la définition d'une autonomie financière. Nous aurons l'occasion, au cours du débat sur les articles, de revenir sur ces problèmes, mais il me paraît essentiel de les avoir présents à l'esprit à ce stade du débat.

Monsieur le ministre, orientation, autonomie, participation, ce sont trois notions qui doivent, en définitive, concourir à créer de véritables communautés enseignants-enseignés. La cohésion de ces communautés sera assurée par une saine émulation entre elles. Elles devront se mesurer chacune à l'égard des autres en multipliant leurs contacts et leurs échanges. En particulier, il y a toute une dimension européenne et internationale à donner à nos universités, ce qui nécessite une action volontaire.

Il me reste à évoquer un dernier point, monsieur le ministre : les perspectives offertes par le projet de loi ne doivent pas nous faire oublier les problèmes posés par la rentrée universitaire de cette année. Regardez la direction dans laquelle on marche ne dispense pas de savoir où l'on pose le pied.

Or, comment va se passer cette rentrée ? Dans l'inquiétude et la méfiance, dans la précipitation et l'impréparation. Beaucoup d'étudiants ignorent encore quand ils vont passer leurs examens, quand et où ils pourront s'inscrire dans les facultés, à quelle date ils pourront commencer à travailler.

Les professeurs ne sont pas moins inquiets des conditions difficiles dans lesquelles ils vont assumer une rentrée pour laquelle

ils manquent de moyens et d'instruction. Lorsque l'autonomie sera entrée dans les mœurs, monsieur le ministre, nous pourrions exiger de chaque université qu'elle assume ses responsabilités, mais pour cette année et pour quelques autres encore, probablement, c'est votre ministère qui portera la charge de la rentrée universitaire.

Des conditions dans lesquelles vous arrivez à assurer la mise en route de l'année universitaire dépend l'application ultérieure de la réforme que vous nous proposez. Pour l'immédiat, monsieur le ministre, il ne semble pas que les esprits soient à l'optimisme et à la confiance. Vous vous devez pour la réussite même de notre réforme de redonner aux professeurs et aux étudiants la confiance et la sérénité dont ils ont besoin. Vous ne pouvez mieux y parvenir qu'en assurant des conditions de vie décente à l'Université dans les semaines qui viennent.

Monsieur le ministre, l'adhésion de mon groupe vous est acquise sur les principes de la loi d'orientation qui nous est soumise, mais nous attachons une importance fondamentale aux conditions d'application de cette loi. Des décrets doivent intervenir que nous attendons avec impatience, car c'est seulement à la parution de ces décrets que nous saurons si votre projet de loi a quelque chance d'être une réussite ou un échec.

Puisse-t-il être tel que notre Université française reprenne confiance en elle-même. Il importe que les imprécisions que contient ce projet de loi soient dissipées et que la crainte que trop d'enseignants et d'étudiants éprouvent dans le présent d'être dupés soit définitivement effacée.

Vous avez eu le courage d'accepter un poste périlleux au moment même où certains de vos détracteurs habituels se taisaient. Vous avez eu l'esprit de mettre sur pied très vite un projet qui va à l'encontre de nos habitudes séculaires. Vous aurez, j'en suis sûr, la volonté farouche, au sens où l'antiquité l'entendait, de lui donner une forme durable, car, au-delà de l'habileté, ce sont le courage, l'intelligence, la volonté qui sont les marques de l'homme d'Etat. Monsieur le ministre, l'histoire semble vous avoir donné rendez-vous. Je souhaite ardemment que vous ne manquiez pas ce rendez-vous. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Auguste Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le ministre nous convie à devenir partie à ce qu'il a, à quelque moment, admis être un pari. Je ne suis point parieur. Mais il est des situations devenues tellement impossibles et inextricables, qu'il faut bien en sortir par un saut dans l'inconnu, dans la voie, sans doute, où les chances paraissent plus favorables mais sans méconnaître les incertitudes. Comme personne — monsieur le ministre, vous nous l'avez fait remarquer — n'a proposé autre chose, il nous faudra bien vous suivre. Vous suivre, certes, mais cela ne dispense pas de chercher à comprendre.

Je n'ai nulle intention d'entrer dans le détail du projet, d'autres l'ont fait mieux que moi, et nous pourrions toujours interroger à propos des articles.

Comprendre, c'est d'abord expliquer. Pour celui à qui les années d'université évoquent une oasis de calme, où les agitations et les chahuts n'étaient qu'une mousse légère à la surface d'une eau paisible, la grande explosion de mai pose beaucoup de points d'interrogation. Il est donc naturel que l'on cherche pourquoï, comment tout ce que nous avons vu a été possible. C'est surtout le pourquoï qui me préoccupe.

J'ai suivi le débat à l'Assemblée nationale, j'ai écouté nos collègues ; je n'ai pas trouvé, dans les diverses déclarations, de quoi apaiser mes inquiétudes car, enfin, la crise étudiante n'est pas particulière à la France. Ce n'est pas en France qu'elle a commencé ; elle a sévi partout, d'un côté comme de l'autre du rideau de fer.

Bien sûr, on pourrait imaginer une sorte d'épidémie telle que la grippe espagnole qui, vers la fin de la première guerre mondiale, ravagea l'Europe sans se préoccuper des camps ennemis. On pourrait presque le croire, puisque rien n'est commun dans les motivations imaginables des étudiants de Varsovie, de Prague, de Madrid, de Berlin, de Paris...

Un sénateur au centre. Et de Mexico !

M. Auguste Pinton. Mais, parlant sérieusement d'une chose sérieuse, je crois qu'il s'agit d'une réaction de la jeunesse mondiale, quel que soit le système politique social et économique, en face d'une évolution de l'humanité future vers la civilisation de la masse conditionnée, du robot, une civilisation où l'ordinateur remplacerait l'intelligence.

Peut-être nous, les adultes, n'en avons nous plus une conscience suffisante. Cette jeunesse le pressent mieux que nous parce que cette évolution lui barre l'avenir. Si c'est la révolte de l'intelligence individuelle, de la créature qui veut être elle-même et non pas un rouage de la machine, alors, je subis la leçon avec déférence.

Dans quelle mesure votre projet pourra-t-il donner à cette jeunesse l'impression qu'elle va saisir le monde au lieu d'être saisie par lui ? Nul ne peut le dire encore, mais si cette loi entend faire cela, et honnêtement, dans une certaine mesure, je le crois, ce sera une bonne chose.

Si la révolte étudiante fut universelle, il est bien vrai que c'est en France qu'elle a pris son caractère le plus âpre — Mexique mis à part, mais là je sais trop peu de choses pour en parler. Donc, il y a en France des causes spécifiques. Vous en avez parlé. Vos remèdes peuvent-ils guérir le malade ? C'est là tout le sens de ce débat.

Nous devons — je le dis sérieusement — remercier les étudiants de nous avoir rappelé même brutalement que nous vivons encore sous le régime de l'université de Napoléon. Je ne développerai pas ce thème, vous l'avez fait mieux que personne. Permettez-moi seulement de vous reprocher un excès de sévérité. Je ne puis vous suivre tout à fait lorsque vous dites de l'Université que « la culture qu'elle offrait, difficilement accessible aux idées et au savoir nouveaux ne répondait plus aux exigences du progrès », ou « qu'il s'agissait d'une culture détachée de l'événement qui entraînait l'isolement de l'Université », ou enfin que « les diplômes qu'elle délivrait sanctionnait une culture sans cesse plus contestable ».

Monsieur le ministre, je ne crois pas que l'Université, ni ses maîtres, soit demeurés aussi statiques qu'on le dit ; mais n'est-ce pas peut-être oublier un peu que la tâche de l'enseignement supérieur n'est pas seulement de préparer les étudiants à la société. Elle est d'abord de former des esprits ouverts et de libre jugement, en ensuite, mais ensuite seulement, de les intégrer dans la machine socio-économique aux conditions qui soient les meilleures pour eux-mêmes autant que pour cette société.

Quoi qu'il en soit, il est bien vrai que le grand mal laissé par l'université napoléonienne a été l'excès de centralisation. Rien à ajouter à cette phrase du professeur Vuillemin qui a été citée à l'Assemblée nationale, ou par vous-même, ou par le rapporteur...

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Par moi. Il est de Pierrefontaine.

M. Auguste Pinton. Je rends à César ce qui est à César... « Tête énorme, corps exsangue, désert des provinces, surpopulation urbaine, tutelle de Paris et des administrations financières qui pèsent sur les maîtres que l'on prive de responsabilités et que l'on décourage d'entreprendre ».

A cet égard, dans la mesure où le projet tend à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, il mériterait déjà notre bienveillance et ce ne serait après tout que revenir aux sources. Les universités du moyen-âge étaient pleinement indépendantes, assurées de leur autonomie d'enseignement et de gestion et les archers du roi ne s'y risquaient jamais, ce que tel ministre récent de l'intérieur aurait peut-être bien fait de méditer. (*Sourires.*)

N'oublions pas davantage, parmi les causes de l'explosion de mai, l'absence de moyens et l'encombrement des facultés. Au départ, je ne comprenais pas bien parce que j'avais le souvenir de ces cours de licence où nous étions cinquante, de ces cours d'agrégation où nous étions vingt-cinq et où les professeurs nous connaissaient. On m'a expliqué qu'aujourd'hui il n'en va pas de même, que les étudiants se plaignaient d'être coupés, isolés des professeurs et comment pourrait-il en être autrement avec des amphithéâtres groupant des centaines d'auditeurs ? Il y a là une situation grave. Mais pour y remédier, monsieur le ministre, il faudra beaucoup d'argent. Etes-vous sûr d'en obtenir assez ?

Je ne voudrais pas évoquer ce que je pourrais appeler les causes épisodiques, c'est-à-dire la manière dont le gouvernement de l'époque s'est comporté au cours de ces événements. Je l'ai dit, c'est épisodique et je crois que le débat est trop sérieux pour qu'on y insiste à cet instant. Mais ce ne sont pas des causes épisodiques, monsieur le ministre, que ces bouleversements incessants et imprévisibles qui depuis dix ans se sont abattus aussi bien sur l'enseignement secondaire que supérieur. Il n'est pas d'examen qui n'ait été trituré, modifié, supprimé, rétabli, dans un prurit de changement qui jetait le désarroi dans l'esprit des candidats en même temps qu'il désorganisait leurs études. (*Très bien !*)

Je m'excuse d'avoir si longuement insisté sur la recherche des causes, mais c'est en fonction de la manière dont votre projet va agir sur elles qu'il a chances de réussite et que, par conséquent, nous devons le juger.

Ce jugement n'est pas défavorable, je l'ai déjà dit. La suite dépend de la manière dont se traduiront certaines perspectives du texte, des moyens dont on disposera, mais nul esprit raisonnable ne saurait contester les thèmes fondamentaux que vous exposez.

Sans entrer dans le détail, permettez-moi de présenter quelques observations et de poser quelques questions sur la façon dont ce texte de loi rend justement possible la réalisation de vos thèmes. La brièveté de cette partie en fera excuser le décousu. Vous faites disparaître le nom de faculté ; je ne veux pas chercher querelle là-dessus.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Auguste Pinton. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Pas nécessairement, monsieur Pinton. Si je me permets de vous interrompre, c'est pour qu'il n'y ait pas de malentendu. Les institutions autonomes pourront s'appeler facultés si elles le désirent. Nous leur laissons beaucoup de champ.

M. Auguste Pinton. Vous allez au-devant de mon souhait, puisque j'allais dire : après tout, professeur à la faculté de droit de Dijon, cela vaut bien professeur à l'unité d'enseignement du droit de Dijon. (*Sourires.*)

En tout cas, ce qui serait fâcheux, c'est que, cédant à une habitude, hélas, répandue à l'heure actuelle, on changeât le nom afin de ne pas changer la chose !

J'en viens maintenant à un problème beaucoup plus important. Vous refusez la sélection et vous préconisez l'orientation et la qualification.

Sans doute personne ne contestera l'impossibilité de bloquer l'entrée de la faculté devant le titulaire du baccalauréat. Mais si l'enseignement supérieur doit conduire vers des débouchés, il ne peut mener tout le monde vers des carrières assurées et garanties. Il est en effet bien difficile de suivre le raisonnement de M. Cohn-Bendit, ce brillant universitaire qui a d'ailleurs rendu tant de services au pouvoir (*Sourires.*), lorsqu'il affirmait que si, bien entendu, chaque étudiant était libre de choisir la branche qui lui convenait, l'Etat n'en était pas moins tenu de lui garantir un débouché à la fin de ses études.

La loi nous dit : orientation ; vous ajoutez : qualification. Mais comment, par qui se fera l'orientation ? Comment, par qui va se déterminer cette qualification ? De quels moyens disposez-vous pour l'établir ? Enfin quelle distinction, quelle différence de nature peut-on faire, entre une sélection à l'entrée de l'université et une orientation devenue pratiquement obligatoire au cours de la seconde année ? Au fond, cela ne risquerait-il pas d'être pire si alors n'avaient pas été mises en place toutes les structures d'accueil qui rendront acceptable, voire intéressant, ce qu'on pourrait appeler l'enseignement supérieur court ? C'est là encore que nous rencontrons avec évidence ce qui peut être la pierre d'achoppement de votre système : les moyens en personnel, en matériel, c'est-à-dire la question d'argent.

Je relisais tout à l'heure le rapport de M. Cornu et je constatais qu'il y avait, à l'heure actuelle, pour 600.000 inscriptions probables dans les universités de France, 18.000 places dans les instituts universitaires techniques, ce qui restreint singulièrement le champ des possibilités. Mais au surplus — vous l'avez dit, et ce n'est par conséquent pas un reproche que je vous fais — nous savons bien que ce n'est pas à la faculté, mais au cours de l'enseignement du second degré, que l'orientation peut valablement se faire. Certes, on a paré au plus pressé, mais c'est de ce côté-là qu'il faudra se tourner sans tarder.

Sur deux autres points fondamentaux de la loi : autonomie de gestion et de budget, participation à la gestion, tout a été dit dans un sens comme dans l'autre, je ne saurais rien y ajouter, mais là aussi, il convient de se souvenir que « donner et retenir ne vaut ». Qu'il s'agisse du budget, qu'il s'agisse même du droit des établissements publics à se gérer eux-mêmes, il y a dans les articles — nous en parlerons éventuellement — bien des dispositions qui sont, je le reconnais, de simple

prudence, mais qui risquent, si quelqu'un le veut, de devenir singulièrement restrictives.

Je vous donne un exemple bien terre à terre. Pour remédier à cet encombrement qui est l'une des plus grandes causes du malaise actuel, la faculté des sciences de Lyon avait demandé 18 postes de professeur ou maîtres de conférences, 34 de maître assistant, 61 d'assistant. Elle en aurait obtenu — et je serai ravi que vous puissiez me démentir — 3 pour 18, 3 pour 34, 6 pour 61. Dans ces conditions, que devient cette autonomie qui doit permettre le libre épanouissement de l'enseignement supérieur ?

Les maires sont nombreux dans cette Assemblée et ils savent ce que devient la liberté communale quand sévit la double tutelle de l'administration préfectorale, avec laquelle on peut composer, et celle de l'administration des finances qui est bien souvent intolérable.

De la liberté, je ne dirai rien. Le titre VII sur les franchises universitaires a alimenté beaucoup de polémiques. Au risque de vous surprendre, je vous dirai que je ne vois pas de quoi fouetter un chat dans les articles 26 et 27.

Naturellement, ils comportent quelques risques. Si, comme il est possible, sinon probable, 90 p. 100 des étudiants demeurent indifférents à ce qui n'est pas leur travail universitaire, il faut éviter que les 10 p. 100 qui restent et qui, d'ailleurs, ne sont point d'accord entre eux, ne considèrent la faculté comme un champ clos. Je sais bien que les présidents des établissements et les directeurs d'unités sont responsables de l'ordre, mais de quels moyens disposeront-ils pour l'assurer. Vous reconnaîtrez avec moi qu'en attendant les sanctions disciplinaires prévues par l'article 28, il peut se passer beaucoup de choses regrettables. Comment y fera-t-on face ?

En bref, je pense qu'à une situation fâcheuse, peut-être même dramatique depuis longtemps, mais que les événements graves de mai ont révélée au pays, cette loi tente d'apporter une solution. Cependant, en dehors de l'affirmation de l'autonomie, de la régionalisation en tout cas des universités qui me paraît irréversible, cette loi, parce qu'elle est très générale et par conséquent imprécise, est un pari sur l'avenir, un pari que vous n'avez pas, que nous n'avons pas — car ici nous sommes tous solidaires — le droit de perdre. Seulement, pour le temps présent, c'est sur les épaules de ce Gouvernement que reposent, par l'esprit qui sera le sien, par les moyens qu'il y mettra, les chances de cette loi et chacun apprécie, je suppose, ce que signifierait un échec.

Or le pari est double. C'est d'abord un pari sur l'esprit dans lequel la réforme sera acceptée par les intéressés, enseignants ou enseignés. Ce qu'il faudra, c'est vaincre l'inertie des uns, la mauvaise volonté d'autres et, c'est peut-être le plus grave, l'indifférence du plus grand nombre.

Cela ne dépend pas de vous. Mais le succès ne sera possible que si professeurs et étudiants commencent à y croire vraiment et ils ne commenceront à y croire que si vous avez gagné votre second pari, le pari financier, sans lequel il n'y aura ni maîtres, ni bâtiments, ni matériel, ni conditions d'existence décentes pour les étudiants.

Permettez-moi de vous dire qu'un examen peut-être superficiel du projet de loi de budget pour 1969 n'est pas très rassurant à cet égard. Cette loi est une traite sur l'avenir ; elle ne sera que ce que vous en ferez ou, et c'est ce que je redoute, ce qu'on vous permettra d'en faire.

Le pari, nul plus que moi ne souhaite qu'il soit gagné. Je pense que le rôle de l'opposition sera justement de rappeler à chaque instant que, sans la volonté et les moyens nécessaires, tout cela risquerait d'apparaître comme un tour de passe-passe provisoire dans l'espoir que la lassitude et le temps apaiseront les choses et nous ramèneront au petit train-train antérieur ; nous savons tous que là-dessus il ne faut pas trop compter. Tout dépend de la façon libérale ou restrictive, méfiante ou confiante dont on appliquera la loi, du sens que l'on mettra en fait dans les mots autonomie et participation, des ressources que l'on voudra bien y consacrer.

Parce que ce problème est trop grave pour l'avenir du pays, nous vous apportons notre concours, mais c'est aussi pour cela que nous n'accepterons pas d'être trompés avec les étudiants et leurs maîtres. Nous accueillons ce projet avec beaucoup de bienveillance, mais je suis convaincu que la meilleure forme de bienveillance que nous puissions avoir pour ce texte et pour vous-même est de n'avoir aucune bienveillance quant à la façon dont il sera appliqué. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques travées au centre et à droite.*)

(M. Alain Poher remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce n'est pas sans un peu d'émotion que je me retrouve à cette tribune que je connais quelque peu, pour m'adresser à une assemblée dont je ne suis pas inconnu, à l'occasion d'un débat dont tout le monde comprend partout, et encore plus ici même, l'importance et la gravité.

Mes premiers mots, certes, seront pour remercier la commission des affaires culturelles et pour vous prier, monsieur le vice-président, de transmettre à M. le président Gros mes meilleurs sentiments. Il a tenu à se faire représenter ici par vous-même et à vous demander de lire la déclaration qu'il désirait faire et qui était importante puisqu'elle marquait dans ce domaine la continuité de la pensée de cette assemblée. Vous avez tenu à prendre la parole par la suite, ce qui m'a offert la possibilité d'entendre deux fois la présidence de la commission, et chaque fois avec le même intérêt. (*Sourires.*)

Je remercie mon ami André Cornu de son très complet exposé, et également le rapporteur de la commission des finances, Mlle Rapuzzi, et je dirai enfin — une certaine familiarité qui existe entre nous me permet de le faire sans que mon propos soit mal compris — qu'il n'y a pas un seul orateur dont l'intervention ne m'ait paru vraiment importante, intéressante et que j'en aie suivie d'un bout à l'autre.

Cependant vous n'attendez pas de moi, à cette heure, que je fasse une série de réponses car la discussion des articles et des amendements nous permettra de serrer les problèmes. Si je puis tirer une conclusion de l'ensemble des débats tenus depuis hier, c'est que cette assemblée me demande surtout aujourd'hui, après avoir écouté ses orateurs, de lui exposer une philosophie générale du projet et de m'exprimer sur certaines parties laissées dans l'ombre, en ce sens que ce projet concernant l'enseignement supérieur ne traite pas directement des autres cycles d'enseignement. Mais tout le monde est conscient, et la plupart d'entre vous y sont revenus, que la politique de l'enseignement et de l'éducation dans ce pays constitue un sujet d'ensemble, une politique globale.

C'est donc à ce double point de vue que je voudrais me placer, non pas que j'aie à vous apporter des éléments inédits par rapport à ce que j'ai pu dire à diverses reprises à l'Assemblée nationale, mais parce que, tout de même, la réflexion avançant avec le temps, et votre assemblée étant surtout une chambre de réflexion, je voudrais essayer devant vous d'approfondir encore un peu plus, de planifier davantage ce que nous avons essayé de faire, en vous demandant justement quelque indulgence dans la mesure où, cet effort auquel vous m'incitez étant assez difficile, il n'a pas pu faire l'objet, avant que je ne prenne la parole, d'une préparation aussi méticuleuse qu'il eût été souhaitable.

Tout d'abord, je voudrais suivre l'incitation qui m'est donnée par le dernier orateur, non pas que je n'aie entendu les précédents, mais c'est M. Auguste Pinton qui a insisté particulièrement sur un thème évoqué par d'autres. Il faut comprendre — c'est une formule spinoziste — il faut toujours chercher à comprendre. Quand nous rencontrons certains jugements hâtifs, et d'ailleurs contradictoires, sur les événements de mai et de juin, nous nous disons « d'abord les comprendre ».

Comment devons-nous retenir la leçon de ces événements aujourd'hui ? Ma première réflexion sera pour dire qu'il est curieux, en effet, de noter qu'ils ont pris en France un tour particulièrement spectaculaire, mais spectaculaire ne veut pas dire, par exemple, tragique, comme le remarquait très justement M. Pinton à propos d'autres manifestations.

Certaines raisons expliqueront peut-être qu'en France ces épisodes aient eu des conséquences qu'ils n'ont pas eues ailleurs, mais le fait à retenir, c'est que ce genre de crise est international, mondial, et que ce n'est pas pour un pays déterminé un sujet d'opprobre ou d'humiliation. Il est certain qu'un grand nombre de pays, plusieurs dizaines à tout le moins d'après l'U.N.E.S.C.O., ont été affectés par la crise universitaire, la crise de la jeunesse, par une crise qui a donné naissance à des manifestations plus ou moins brutales, plus ou moins voyantes ou plus ou moins durables. Mais personne ne peut prétendre que cette crise soit finie et que ses manifestations n'existeront plus.

Comment peut-on les analyser ? Je crois qu'on peut construire un schéma en trois parties. Si vous le voulez bien, nous mettrons au centre la crise de la jeunesse, en arrière-plan, en quelque sorte en aval, ce qu'on a appelé « crise de la société » ou « crise

de civilisation » ou même — excusez-moi de le dire, le mot ayant été d'abord prononcé par moi-même — « crise spirituelle » et, en aval, la crise spéciale de la jeunesse dans l'Université, c'est-à-dire la « crise universitaire ».

Sans doute votre assemblée me sera-t-elle indulgente si j'essaie devant elle de réfléchir un peu à haute voix et d'une façon nécessairement sommaire sur ce schéma des trois aspects de la crise ?

Il se trouve qu'il y a quelques jours j'assistais, en tant que chef de la délégation française, à la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. et j'ai pu constater que ce sujet international avait frappé l'opinion internationale représentée par cette organisation internationale, de sorte que l'U. N. E. S. C. O. a produit un rapport sur la jeunesse, que naturellement j'ai étudié et dont j'aurai l'occasion d'utiliser certaines parties.

D'après les conclusions de ce rapport, et je pense qu'elles sont exactes, les deux éléments principaux de cette crise de la jeunesse peuvent être analysés de la façon suivante.

Le premier élément déterminant sera dans ce que les pessimistes appellent le dépérissement et les optimistes la transformation des structures, des structures d'encadrement, et notamment des structures familiales, religieuses, communautaires. Il est certain que ces structures se sont modifiées ; cela ne veut pas dire que leur vitalité en soit profondément atteinte, mais elles ne sont plus les mêmes qu'auparavant et le trait commun de leur transformation est une plus grande souplesse, une plus grande tolérance ; ce qui détermine un encadrement moins formel, moins autoritaire de l'individu, et notamment du jeune. Il est certain que le jeune ne trouve plus dans la famille, dans la religion ou dans la communauté le genre d'appui extrêmement dirigé et quelquefois limitatif qu'il pouvait y trouver auparavant ; ce qui ne signifie pas du tout, d'ailleurs, que la famille soit périmée ou la religion abolie, mais il s'agit d'une transformation que personne ne peut méconnaître, de style et de direction.

Le deuxième phénomène retenu par le rapport de l'U. N. E. S. C. O., c'est l'entrée plus tardive des jeunes dans la vie active — cette réflexion étant d'ailleurs particulièrement valable pour le jeune étudiant — assortie précisément d'une maturation plus précoce.

C'est ici un point qui peut paraître sujet de discussion, car beaucoup de pères de famille nous disent : « Mais les enfants sont moins mûrs aujourd'hui que nous ne l'étions à leur âge ». Cela dépend du point de vue auquel on se place et, à beaucoup de points de vue, en raison de cette libération des contraintes ou, si vous voulez, des appuis, le jeune est évidemment mûr plus tôt ; s'il n'est pas toujours aussi mûr qu'on le voudrait par rapport à la sagesse, il l'est par rapport notamment à la disposition des moyens de puissance dans le monde, des moyens mécaniques, des *mass media*, etc.

Telles sont les deux principales caractéristiques de cette crise d'après le rapport de l'U. N. E. S. C. O. : relâchement des contraintes, avec disparition des supports et, en même temps, création d'un âge intermédiaire dans la vie humaine, âge qui n'est pas l'enfance et qui n'est pas la maturité. Il s'agit d'adultes non-adultes ou de jeunes qui ne sont plus tout jeunes. C'est donc toute cette classe qu'on a appelée classe d'âge, terme que j'emploie avec quelque réserve car les sociologues discutent cette qualification de classe. Elle constitue, si vous voulez, une catégorie d'âge importante, car, dans le monde, il y a de plus en plus de jeunes. Ils sont plus de 500 millions et, dans quelque temps, ils seront plus d'un milliard.

Parmi ces jeunes — et nous y viendrons dans un instant — il y en a de plus en plus qui voient leur jeunesse retardée, notamment par les études. Très récemment un éminent professeur me disait : « Autrefois, l'enfance même n'existait pas. L'enfant, qu'était-ce ? C'était un homme en réduction ; l'habillement des enfants était le même que celui des hommes, en plus petit naturellement. Ensuite, à quatorze ans, il était chevalier, majeur dans la plupart des coutumes. Aujourd'hui, de dix-huit à vingt-cinq ans, nous sommes dans la plénitude de la force de l'âge, et la chevalerie, qu'est-ce ? Dans la meilleure hypothèse on est, à cet âge, étudiant ! On a tous les moyens d'avoir une opinion sur le monde car justement on se consacre à l'étude, mais on n'a aucun moyen d'y jouer un rôle et d'y exercer une influence. »

A cela j'ajouterai un troisième point, qui me paraît très important parce qu'il nous permet de résister à certaines réactions sensibles et trop hâtives, ou trop coléreuses, à l'égard des mouvements qui nous ont bousculés, dérangés, inquiétés. Il y a tout de même une chose réconfortante dans ce grand débat et peut-être dans cette grande crise, c'est ce que j'appellerai l'exigence idéaliste de la jeunesse. Il y a eu de tout, en effet, dans ce mouvement de mai ou de juin, du bon et du mauvais, du meilleur

et du pire. Mais il n'y a pas eu de la bassesse et c'est un point sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

De cet ensemble de thèmes que j'emprunte, pour être sûr de mon cheminement, à un rapport international, je déduirai, d'une part, que naturellement — on l'a dit souvent — il y a eu moins une volonté plus ardente de la jeunesse d'obtenir la situation qu'on ne peut pas encore lui donner, que la considération que parfois on pourrait lui accorder plus aisément.

Je déduirai, d'autre part, l'existence de ce que l'Unesco appelle un « conflit de culture et de pensée politique » et dont nous devons mesurer toute la dimension.

Je lis le rapport sur ce point, étant donné la délicatesse du sujet :

« La jeunesse, que les moyens de communication mettent à même de connaître les différentes cultures sans considération de frontières, semble s'être constituée à l'échelle mondiale une sorte de culture internationale spécifiquement jeune qui s'oppose à la culture adulte encore enfermée dans les schémas traditionnels, d'où notamment des phénomènes comme le dépassement des nationalismes... » la pancarte « Nous sommes tous des Juifs allemands » est éloquente à cet égard — « ... la prise d'intérêt général de tous les jeunes pour les peuples lointains du Vietnam, d'Amérique latine, surtout quand cette prise d'intérêt est liée à une revendication de justice ».

Nous devons aborder un dernier point concernant cette position internationale de la jeunesse, cette manifestation d'une culture internationale de cette nouvelle classe d'âge internationale, que constitue la critique de la société.

Chacun connaît le thème de la critique, mais n'a pas toujours l'occasion de l'approfondir et nous allons, si vous le voulez bien, le tenter ensemble. La critique de la société de consommation, appelée aussi parfois société technologique — critique importante car elle ne s'adresse pas à une forme spéciale de régime économique ou politique — constitue une critique de la société capitaliste, mais aussi une critique de la société communiste dans les pays où il existe un régime d'économie socialiste ou communiste. Dans les deux cas, la jeunesse — une partie de la jeunesse, bien sûr, mais nous cherchons à comprendre ce qui est à l'origine du mouvement — critique cette société, que l'on peut qualifier ou bien par les moyens, c'est-à-dire par la technologie, ou bien par le résultat, c'est-à-dire par la consommation. Elle critique cette société d'une manière politiquement indifférente parce que tout le monde est mis — vous me pardonnerez cette expression — dans le même panier, aussi bien les capitalistes que les socialistes ou du moins les socialistes qui existent, car on peut toujours faire l'éloge enthousiaste des communismes qui n'existent pas. (*Rires.*)

Telles sont les indications que je voulais vous donner sur le problème général de la jeunesse. Je voudrais maintenant m'évader, m'éloigner du schéma de l'Unesco pour vous faire part de deux réflexions personnelles que me suggère ce schéma.

En premier lieu, je suis frappé par la similitude qui existe entre les réactions de la jeunesse d'aujourd'hui et certaines réactions que l'on a observées dans l'histoire, plus particulièrement dans l'histoire que nous connaissons tous, celle du XIX^e siècle parce que c'est la plus récente. Guidés par cette impression, je crois que dans les deux cas nous pouvons observer une réaction de psychologie collective et ici nous sortirons de la crise de la jeunesse pour aborder une crise de la société, une crise de civilisation ou une crise de spiritualité.

Il s'agit d'une réaction de psychologie collective, car si l'on compare — beaucoup l'ont déjà fait — les réflexions, les slogans, les revendications des jeunes gens d'aujourd'hui, on est frappé de voir qu'en 1840, 1850 ou 1860, on observait à peu près la même chose. Il y avait le « mal du siècle » en France, le nihilisme en Russie, la théorie des Freien en Allemagne. De cela l'explication la plus normale me semble être la réaction de l'homme dans sa psychologie à la fois individuelle et collective en présence d'un progrès technologique considérable créant une sorte de traumatisme.

Dans toute la première partie du XIX^e siècle, nous avons vu déferler ce qu'on a appelé la révolution industrielle. Ceux d'entre nous qui ont été à la Sorbonne dans d'autres temps se souviennent de la révolution industrielle en Angleterre au XVIII^e siècle, objet du livre célèbre de Mantoux et nous savons qu'à partir de l'Angleterre la révolution industrielle s'est transportée dans les autres pays d'Europe avec ses caractéristiques. Technologiquement et socialement, cette révolution industrielle a provoqué un traumatisme dans l'esprit des hommes qui se sont dit : « Nous sommes plus puissants que nous ne pensons ». Ils ont éprouvé une sorte d'éblouissement par lequel on peut expliquer tous les mouvements si ardents d'idéologie qui se sont produits au siècle dernier, si semblables aux nôtres.

Il se produit maintenant une seconde révolution industrielle. Comme toute révolution industrielle, naturellement, elle a un caractère particulier. Je peux dire, d'une manière schématique, que si la première révolution industrielle était la révolution de la machine « machinale », la seconde révolution industrielle est celle de la machine « pensante ». Au XIX^e siècle on se servait de la machine pour produire du charbon ou pour engendrer bien des formes d'énergie. La machine exécutait, de manière indifférente, tout ce que les hommes lui commandaient. Aux divers niveaux de la machine, les différences qualitatives n'apparaissent pas. Et ce stade a persisté jusqu'à l'apparition de nouvelles découvertes, jusqu'au stade où nous sommes parvenus aujourd'hui : celui où la machine décide au lieu d'exécuter, celui de la révolution idéo-technique ou idéo-technologique.

Le traumatisme de la conscience individuelle et collective résultait de l'apparition des usines, des machines, des bateaux à vapeur, des moyens massifs de production. Un traumatisme peut-être plus grave risque d'apparaître au moment où les machines ne se contentent pas d'exécuter, mais où elles savent lire, écrire, compter, ce que ne savaient pas faire tous les Français du temps de Jules Ferry et ce qu'ignorent encore beaucoup d'hommes dans toutes les parties du monde.

Et même — je m'excuse de tenter devant cette assemblée une recherche intellectuelle sur ce thème qui est passionnant — et même ne peut-on pas trouver une certaine similitude entre la réaction actuelle contre la société technologique et la réaction qui se manifesta contre les premières machines au début du XIX^e siècle ?

Je sais que, dans l'interprétation habituelle de la réaction des ouvriers contre le machinisme, réaction qui s'est exprimée à Lyon — puisque nous avons ici un sénateur du Rhône (*Sourires*) — par le bris des métiers Jacquard et qui s'est exprimée en Angleterre avec une telle force quand les ouvriers briseurs de machines constituèrent les sociétés ou sectes qu'on a appelé les *luddites*, on supposait que cette réaction était engendrée par la crainte des ouvriers de perdre leur travail. Cela n'est pas si sûr. Il y avait un élément situé au-delà de l'intérêt matériel des ouvriers, car les ouvriers du XIX^e siècle étaient résignés au chômage et à la misère. Apparaissait là une sorte de phénomène de rivalité, de phénomène de stress éprouvé par l'ouvrier devant la concurrence que lui faisait la machine. Ne peut-on pas imaginer un pareil stress, une pareille agression de la conscience collective devant ce phénomène technologique où l'on voit les machines devenir intelligentes, se transformer en machines à penser dont la qualité et l'efficacité deviennent de plus en plus grandes ?

Voilà la première réflexion que je voulais faire sur ce point, la deuxième aura trait à ce qu'on appelle la société de promotion. En effet, lorsque nous parlons de société de consommation, nous n'allons pas au fond du problème. La société de consommation, c'est l'impression qu'en éprouvent ceux qui consomment, sans parler d'ailleurs de ceux qui ne consomment pas ou qui pourraient consommer davantage. Le phénomène socio-économique, ce n'est pas la société de consommation, c'est la société de promotion. A cet égard, depuis une période de temps comparable d'ailleurs à celle de la machine à penser — que ce soit ou non une rencontre fortuite et nous pourrions en reparler — nous assistons à un phénomène considérable que n'avait pas créé le premier machinisme et ce phénomène c'est celui de la possibilité d'une expansion économique et sociale à peu près indéfinie.

Il n'y a que dix ou quinze ans qu'en Amérique du Nord, en France et dans les pays modernes on a constaté que le niveau de vie des peuples, par l'effet de la révolution technologique, pouvait progresser beaucoup et régulièrement. Depuis dix ou quinze ans on admet qu'une progression du revenu national de 4 à 5 p. 100 est la norme. Quand le gouvernement n'y parvient pas, quand il n'augmente le produit national que de 1 ou de 2 p. 100, ce qui aurait paru mirifique il y a cinquante ans, on dit que ce gouvernement ne fait pas son devoir. Quand l'Amérique du Nord s'est engagée dans la voie de sa dernière expansion, tout le monde s'est dit que cela allait s'arrêter. L'an dernier, on le croyait encore et l'on prétendait que la monnaie américaine était fragile. Cependant l'Amérique du Nord a continué de progresser, c'est-à-dire de créer la richesse et, en la créant, de la distribuer. (*Très bien ! et applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Or, réfléchissons-nous autant qu'il le faudrait à ce qui se passe sous nos yeux, à ce phénomène considérable et nouveau qui est, avec ce rythme de progrès et son absence de rupture, ce que j'ai appelé la « défatalisation » des crises économiques ?

Normalement, dans une situation ordinaire, l'humanité doit progresser au rythme du doublement du niveau de vie par douze ou quinze ans et au quadruplement du niveau de vie dans

l'espace normal d'une vie d'adulte, soit vingt-cinq ou trente ans. C'est très important et certains d'entre nous ont essayé d'en déduire des conséquences à mesure que ce phénomène nous fascinait. C'est surtout autour de la période de la grève des mineurs — et pour cette raison même — que ce sujet a été promu à l'actualité.

C'est à cette occasion que le général de Gaulle a défini le thème de la participation pour la première fois, participation de tous les agents de l'économie aux résultats de l'expansion, en le distinguant d'ailleurs, à juste titre, de celui de la parité.

Un peu plus tard, la loi d'orientation agricole a défini dans le même esprit un thème de parité qui, lui, était d'ailleurs très discuté, mais qui partait du même principe, c'est-à-dire de l'idée, naturelle aujourd'hui, qu'au sein d'une telle expansion chacun doit participer au profit résultant du progrès général.

J'aurais moi-même quelque scrupule à faire allusion à mes travaux personnels s'il ne se trouvait que votre assemblée en a été le premier témoin et les a en quelque sorte encouragés, quand j'ai eu l'occasion de parler comme sénateur à cette tribune, notamment de la théorie du nouveau contrat social que par suite j'ai essayé d'approfondir avec le concours des « sages » de l'époque des mineurs, MM. Pierre Massé, Bloch-Lainé et quelques autres.

Selon cette théorie, nous nous sommes surtout attachés à l'idée du changement du principe de la société depuis Rousseau ; c'est pour cela que nous l'avons appelé le « nouveau contrat social ». Dans la pensée de Rousseau, la société était un contrat. Je n'insiste pas sur ce que cette analyse peut avoir de démodé mais, dans la mesure où l'on peut retenir l'idée d'un contrat implicite, le contrat de l'homme en société pendant longtemps a été un contrat de sécurité. L'homme qui entrait dans la société voulait s'assurer contre le désordre, la violence, le pillage. La société était une société de conservation. Maintenant, ce n'est plus suffisant. L'homme qui entre dans une société conçoit une société bénéficiaire, une société d'acquisition, une société de promotion.

C'est pourquoi les hommes auxquels j'ai fait allusion et moi-même avons cherché à ordonner le sujet autour du thème de la répartition. Je dois dire aujourd'hui qu'il existe une lacune dans notre étude. Je n'en éprouve nulle honte, car ce sont là des sujets difficiles. Obsédés par l'idée d'une meilleure répartition de l'expansion économique, nous n'avons peut-être pas — du moins en ce qui me regarde — attaché assez d'importance aux problèmes culturels, c'est-à-dire aux problèmes du rôle de la formation et de la culture dans une société bénéficiaire qui est donc une société de consommation.

Nous n'avons cessé de dire que, dans une société de promotion où le revenu national augmenterait de 5 p. 100 par an, il serait anormal que tout un secteur, qu'il s'agisse des mineurs ou des agriculteurs, n'augmentât point ou qu'il reculât. Cela nous a impressionnés.

Mais nous devons penser aujourd'hui que, dans une société où le niveau des biens et le niveau de la technique augmentent, il faut projeter une lumière toute nouvelle sur le problème de l'éducation et de la culture. Dans la société de conservation du type que connut Rousseau, où l'homme se préoccupait surtout d'éviter les catastrophes et les calamités, plus tard dans la société républicaine où le problème du citoyen était surtout d'éviter l'arbitraire — et rappelons-nous toute cette littérature depuis Paul-Louis Courier et tant d'autres — l'essentiel était de travailler, de pourvoir à ses besoins permanents, la promotion, elle n'existait pas, elle n'était pas possible.

Mais aujourd'hui, dans une société complètement transformée, la conception elle-même de l'éducation et de la culture doit être totalement revue. La société précédente connaissait une culture de sécurité ; la société actuelle doit acquérir une culture de promotion. La culture du temps de Jules Ferry — et nous rendons un grand hommage à cette culture et aux hommes qui l'ont faite — était une culture de sécurité. C'était la possibilité pour chaque homme de savoir lire, écrire et compter et, en somme, pour chaque citoyen de savoir voter, de savoir lire les circulaires, de savoir comprendre un langage non savant ; cette culture de sécurité aurait pu rester stable très longtemps.

Dans une société où le niveau de vie augmente, non pas de 0,1 ou de 0,2 p. 100 par an, mais de 3 ou de 4 p. 100 par an, il s'agit d'autre chose ; il s'agit d'obtenir que la culture de l'homme suive un mouvement très différent, obéisse à un véritable dynamisme. Il faut donc pouvoir embrasser tout le problème, celui de la substitution d'une culture d'expansion à une culture de sécurité. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

Et ce n'est pas là, mesdames, messieurs, une question de niveau. On pourrait admettre en effet que, dans une société de sécurité et dans une culture de sécurité, le niveau de la culture s'élève chaque année et qu'on apprenne à tout le monde quelque chose de plus ; mais ce n'est pas exactement la question, il faut aller plus loin. Ce qui compte dans la culture de promotion, c'est son dynamisme, c'est qu'elle doit sans cesse progresser, ce qui n'est pas le cas dans la culture de sécurité. Et même ainsi — vous verrez que j'anticipe sur la suite de mon exposé, mais je demeure dans sa logique — il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que la culture fût en avance, si je puis dire, sur l'économie ; s'il existait une culture supérieure plus généralement distribuée qu'une situation matériellement élevée, ce ne serait pas un mal, et c'est là que nous allons aborder, j'y reviendrai dans un instant, le grand conflit qui oppose l'idée de sélection à l'idée de qualification. En effet, le problème ne consiste pas à maintenir un nombre donné de personnes très qualifiées ; même s'il y en a trop un jour, comme la société épouse un rythme très rapide, nous sommes certains que la progression matérielle rencontrera la progression intellectuelle.

Voilà quelques méditations sur lesquelles je ne suis pas moi-même absolument assuré et que je veux en quelque sorte livrer, dans cette conversation à voix haute, à cette assemblée de réflexion. Je suis heureux de voir que vous ne récusez pas ce que je pense. (*Applaudissements*).

Etant parti de l'idée, que je reprends, du traumatisme de l'intelligence humaine devant la seconde révolution idéo-technique et de la société de promotion indéfinie, liée à la défatalisation des crises économiques dont on nous apprenait naguère à la faculté de droit le caractère inéluctable, je me suis posé la question de la conjonction de ces deux phénomènes. On pourrait sans doute supposer l'existence d'une société de promotion sans la présence des machines à penser, d'une informatique et des ordinateurs ; peu importe ! Actuellement cette conjonction existe.

Que faut-il en déduire ? C'est là que je voudrais encore pousser un peu avec vous cette analyse en vous proposant d'en retenir à la fois un élément négatif et un élément positif.

Quel est l'élément négatif ? Il faut bien le comprendre et le souligner si nous voulons être aux écoutes de la révolution de la jeunesse contre la société de consommation.

Par le fait de la diffusion des moyens intellectuels machinaux — les mass media, dont le transistor, la télévision, etc. — il se produit une consommation d'idées qui suit le même mouvement que la création de biens de consommation matériels. L'élément négatif consiste à estimer, à tort ou à raison (en partie à tort et en partie à raison) que l'homme actuel, élevant sa vie matérielle, reste en quelque sorte subordonné dans les différents aspects de sa vie intellectuelle. C'est ici que nous allons rencontrer le terme d'aliénation tel qu'il est présenté classiquement par la philosophie allemande ou dans les doctrines marxistes et autres.

On nous dit souvent : pourquoi l'homme d'aujourd'hui est-il aliéné ? L'homme aliéné, selon la philosophie socialiste, c'est un homme qui travaille douze heures par jour, qui est mal logé, qui est mal nourri, qui rentre chez lui complètement épuisé et qui n'a pas de pensée personnelle parce qu'il n'a pas le temps d'en avoir. C'est ce que l'on peut déduire des autobiographies d'écrivains comme Gorki qui a peint les hommes menant la vie abrutissante des bas-fonds.

Or aujourd'hui, le problème semble tout à fait différent et nous conduit à ne pas chercher à comprendre la critique de la société, ce en quoi nous aurions tort. On nous dit : aujourd'hui l'homme travaille beaucoup moins, huit heures par jour au lieu de douze et pas tous les jours. Il travaillera peut-être cinq heures dans quelque temps. Il est mieux nourri, mieux logé. Il a des congés payés. Dès lors, de quoi se plaint-il ? Il y a là toute une partie non aliénée de sa vie, celle qui échappe au travail.

Cependant une certaine critique nous objecte : cet homme, en réalité, n'est pas libre de décider. Il reçoit toutes faites des émissions, des informations, des livres, des conseils, des organisations de loisirs stéréotypés. En matière politique, il n'est pas libre de se faire une opinion parce qu'il écoute ce qu'on lui dit. (*Mouvements divers*).

Je ne dis pas que cette critique soit entièrement exacte. Mais si elle ne l'est pas en France, elle l'est peut-être dans d'autres pays, où elle a d'ailleurs pris naissance. Mesdames, messieurs, Marcuse ne vit pas en France.

Cette critique possède un demeurant un avantage : car elle peut nous conduire à estimer qu'en effet le développement énorme des machines à penser doit inciter l'homme à penser

toujours un peu plus que ne pense la machine et à ne pas en recevoir exactement toutes ses formes de pensée, de divertissement, de loisirs ou d'éducation. Reste l'élément négatif qui fait la base de la critique dite de Marcuse et d'autres auteurs semblables.

En revanche elle contient un élément positif qui a été souligné hier par certains orateurs. Je mettrai une certaine coquetterie à citer ici M. Cogniot. Sur cet élément positif, il se trouve que votre pensée, monsieur Cogniot, s'est rencontrée avec la mienne. Il aurait pu se faire que la mienne se rencontrât avec la vôtre. Mais j'avais déjà développé ce thème devant l'Assemblée nationale. Je ne prétends pas que vous ayez mis beaucoup de persévérance à me répéter, mais je considère comme normal que nos deux pensées aient évolué dans le même sens.

Il se trouve que le développement des machines, notamment de l'ordinateur, loin de diminuer le rôle de l'esprit humain, a en réalité permis de le promouvoir. Nous allons rencontrer le même phénomène que celui des ouvriers de Lyon devant le métier à tisser Jacquard. Ils avaient cru que la machine était leur ennemie, tandis qu'elle ne l'était pas. La vie de l'ouvrier de Lyon est aujourd'hui meilleure qu'elle ne l'était à l'époque où ses prédécesseurs cassaient le métier Jacquard. La machine à penser, la machine que l'on interroge crée une promotion de l'ouvrier qualifié. C'est là que je rejoins ce que disait hier très justement M. Cogniot : il y a une nouveauté à ce point de vue dans les modes de travail. On verra, d'ailleurs disparaître des thèses telles que le taylorisme et, dans une certaine mesure, le stakanovisme où l'homme devait aboutir à des résultats, à des normes extraordinaires sans perdre du temps à réfléchir, ce qui eût gêné la production. Au contraire, l'homme actuel est un producteur.

Je vous lis ici quelques lignes d'une note qui a été rédigée par un de mes collaborateurs, car je ne tiens pas à prendre la paternité des écrits que je n'ai pas composés moi-même :

« En premier lieu, la notion de qualification professionnelle est profondément transformée. La culture générale y joue un rôle croissant dans la mesure où les nouvelles machines et la nouvelle organisation du travail exigent de l'ouvrier l'aptitude à la saisie synthétique de l'ensemble du processus technologique, à la réorganisation du champ conceptuel qui permet de poser des questions, un renouvellement permanent du savoir par le recyclage. Ce qui est exigé des travailleurs, c'est précisément ce qui est le principe de toute culture authentique, c'est-à-dire totalisante, interrogative et en incessante métamorphose. »

Si nous descendons des hauteurs de cette philosophie, nous pouvons en conclure que le rôle de l'homme producteur, loin d'être minoré, d'être humilié par l'apparition de la machine à penser, comporte au contraire un degré plus élevé de responsabilité et de décision.

Notre conclusion sur cette partie sera donc de caractère un peu doctrinal. Si nous envisageons au centre du tableau la crise de la jeunesse, au bas, comme en application partielle de cette crise, celle de l'Université, en haut une crise plus générale qui est celle de la société, nous voyons qu'en réalité la crise en amont rejoint la crise en aval. La crise de la société atteint profondément le sujet de l'éducation et de la culture parce que, d'un point de vue négatif, la crainte d'une emprise de la société de consommation diminue la liberté de l'homme, son *self control*, son originalité, tandis que, d'un point de vue positif, le progrès exige plus de décision, plus d'autonomie. Au bout du compte, l'homme doit être à la hauteur de cette tâche, à la hauteur de sa propre défense dans une société envahissante et, pour le mettre à cette hauteur, il faut l'éduquer, le former.

Par là nous revenons au problème universitaire en soulignant, dès le départ, ce qui est une leçon importante à retenir, que le problème universitaire n'est pas le problème de l'Université. La question de l'enseignement supérieur, je suis bien obligé de la traiter, vous aussi, mais ce n'est pas le seul vrai problème. Ce qu'il faut étudier, ce sont tous les enseignements, de la maternelle à l'Université, c'est l'éducation et la formation de tous, y compris ceux qui sont en dehors de l'Université et qui n'y ont jamais été.

Le problème universitaire comme celui de la formation, de l'éducation, peut répondre à la dimension de la crise sociale, de la crise psychologique, de la crise spirituelle dont les événements de mai et de juin n'ont été qu'une efflorescence, un accident que nous sommes tout à fait excusables de ne pas avoir prévu et que nous serions inexcusables de ne pas avoir compris. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

Après ce préambule un peu long, mais j'ai l'impression que je n'ai pas lassé cette Assemblée, je voudrais envisager maintenant le problème universitaire et là aussi me livrer d'abord à une analyse générale, le détail des articles venant ensuite.

Cette analyse générale comprend trois parties : le nombre, les méthodes, les objectifs.

Voyons d'abord le nombre. En effet, l'aspect qui frappe le plus quand on considère le problème de l'Université c'est le nombre des étudiants. Il était en 1945 de 120.000. Il est passé à 210.000 en 1960, en l'espace de quinze ans ; en 1964 il est passé à 413.000 — suivant donc une croissance exponentielle — et à 514.000 en 1968, soit une augmentation de 250 p. 100 en huit ans.

Que faut-il en penser ? Si l'on veut étudier les phénomènes, il faut les observer scientifiquement. Beaucoup de personnes disent que la France a trop d'étudiants. C'est à voir. Nous avons, dit-on, plus d'étudiants en France que d'autres pays. Lesquels ?

Analyser le monde étudiant n'est pas une tâche aisée, car la statistique de l'enseignement supérieur est un sujet difficile. Les étudiants ne sont pas comptés partout de la même façon. Dans les différents pays, l'enseignement supérieur est organisé de façon variée.

Il y a des pays dans lesquels on compte comme étudiants des jeunes gens qui sont en 1^{re} ou en philosophie. On trouve en Amérique des collèges universitaires qui comprennent les deux dernières années de lycée et les deux premières années de faculté. Il y a des pays où le nombre des étudiants est peu élevé, mais où existent de nombreuses écoles, de nombreux instituts formant des jeunes gens qui ont le même âge que ceux qui fréquentent nos facultés. Ce sont donc des étudiants.

Par conséquent, c'est avec beaucoup de prudence qu'il faut interpréter les chiffres. Les chiffres absolus sont très flatteurs pour la France, de mon point de vue tout au moins ; ils peuvent être inquiétants pour certains esprits. En effet, en France, pour 100.000 habitants, il y a 940 étudiants alors qu'en Allemagne, il y en a 455, en Italie 512 et en Belgique 805. Au-dessus de nous, les Pays-Bas en ont 1.128 ; plus haut encore, l'Union soviétique, avec 1.585 et, plus haut enfin, les Etats-Unis avec 2.577. Ces chiffres sont-ils rigoureux ? Je ne le pense pas.

J'ai fait refaire par mes collaborateurs statisticiens l'étude comparée de la situation de la France et de l'Allemagne, et cette étude aboutit à la conclusion vraiment très édifiante que la différence n'est pas du simple au double, mais de 80 p. 100 à 100 p. 100. Cependant, ce n'est pas le lieu d'entrer dans des détails, je voulais simplement vous dire qu'il ne faut pas juger trop rapidement.

Quand on me dit que nous avons plus d'étudiants que l'Allemagne et l'Angleterre réunies, je crois que cela n'est pas exact. Au demeurant, cela n'a pas une telle importance car, s'il peut paraître ridicule à certains que nous ayons plus d'étudiants que les Allemands, est-il tellement nécessaire que nous en ayons moins que les Hollandais ? (*Rires.*) Tout cela est à voir de près.

Un autre élément de comparaison est constitué par le taux d'accroissement du nombre des étudiants car les économistes — et ils sont nombreux ici — vous diront qu'un chiffre absolu ne vaut pas dire grand-chose et que ce qui importe, c'est le rythme. Au point de vue de l'accroissement, notre taux de croissance depuis 1960 est également supérieur à celui de l'Allemagne et même à celui des Pays-Bas, ce qui n'est pas étonnant puisque le nombre de leurs étudiants est plus élevé. Mais il faut dire aussi qu'il est égal ou inférieur à celui de la Belgique, de l'Italie, de la Suède, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie. Par conséquent, j'en conclus que le taux de croissance des étudiants français n'est pas tellement alarmant.

De même, le taux de scolarisation — je m'excuse de ces détails, mais nous avons tous l'habitude de travailler sérieusement, j'allais dire dans cette assemblée, mais dans l'autre aussi, bien entendu (*Rires et applaudissements.*), vous m'excuserez d'évoquer mes souvenirs les plus récents — le taux de scolarité, dis-je, est supérieur à celui de l'Allemagne et de l'Angleterre. Il est inférieur à celui des Pays-Bas et même à celui de la Belgique. Donc, le véritable problème n'est pas là.

Voyons quelle est la situation présente par rapport à nos propres prévisions. Y a-t-il de quoi nous affoler ? Nous disposons d'un plan. Avons-nous dépassé ses prévisions ? Non, pas du tout. Le plan prévoyait qu'en 1972, nous aurions 793.000 étudiants. Nous évoluons vers ce chiffre, mais nous ne dépassons pas les prévisions du plan. La commission de l'équipement scolaire du plan avait-elle trouvé ce chiffre extravagant et démentiel ? Pas du tout. Elle le trouvait même un peu faible puisque nous lisons dans les conclusions présentées qu'il est regrettable

de penser qu'en 1972 nous n'aurons qu'un étudiant pour 63 habitants alors que les Etats-Unis auront un étudiant pour 30 habitants et l'Union soviétique un étudiant pour 38 habitants.

Par contre, il y a un point où la situation présente n'est pas conforme aux directives et aux prévisions du plan. Ce point inquiétant concerne, non pas le nombre des étudiants, mais leur répartition. Le plan avait prévu qu'il y en aurait un nombre assez élevé dans les facultés des sciences, près de 40 p. 100. On est loin de compte, il y en a 22,7 p. 100. Par contre, on avait prévu dans les lettres un chiffre d'un peu plus de 25 p. 100 ; or il est de 33,6 p. 100. Ce que l'on peut dire, c'est que nous avons un nombre très élevé d'étudiants en lettres par rapport aux prévisions du Plan.

Que faut-il déduire de ces données numériques ? Nous rencontrerons là le problème de la section et j'y reviendrai. Considérons-le d'abord comme un problème pratique avant de le considérer comme un problème intellectuel.

J'ai écarté la solution de la sélection sous la forme où elle m'était proposée et vous verrez pourquoi tout à l'heure je l'écarte sous d'autres formes. Mais raisonnons pour cette année. On m'a proposé d'instituer un second examen de barrage à l'entrée des facultés. Mais comment aurions-nous pu faire un second baccalauréat justement l'année où nous n'avons pas pu faire passer un baccalauréat normal ? (*Rires.*) Ce n'était, évidemment pas très raisonnable.

En second lieu, pourquoi rompre avec le droit et la tradition ? En droit, l'examen d'entrée dans l'enseignement supérieur, c'est le baccalauréat. Le baccalauréat est un grade. Je m'adresse ici aux auteurs d'amendements qui connaissent les subtilités et qui ont traité dans un de leurs textes, de la différence entre les grades et les diplômes. Le baccalauréat est un grade et il y a beaucoup de personnes qui ont oublié que le baccalauréat donnait le droit d'enseigner. C'est ce que je voudrais rappeler aux partisans fanatiques de la sélection qui me disent qu'il faut empêcher les bacheliers d'étudier. Alors, ils pourraient enseigner mais ils ne pourraient pas étudier ? (*Applaudissements.*) C'est là une simple réflexion à l'égard de quelques personnes très savantes (*Sourires.*) mais dont je pense que l'accoutumance qu'elles ont des plus hauts sommets les conduit à oublier quelques règles élémentaires que des hommes politiques locaux, les maires et les conseillers généraux, savent depuis longtemps (*Très bien ! Très bien !*) Et, parmi elles, celle-ci : tout bachelier peut ouvrir un établissement d'instruction, tout bachelier peut être engagé comme professeur dans un établissement privé, voire dans un établissement public. Par conséquent, il me paraît anormal qu'une personne qui, d'après la législation républicaine, peut être responsable du destin d'un nombre d'enfants important s'il est directeur d'établissement, puisse se voir refuser la possibilité de compléter sa formation en demandant à faire un premier certificat de licence (*Très bien ! Très bien !*). C'est une situation, avouez-le, qui serait parfaitement dérisoire.

Mais le problème n'est pas là. Il n'est pas de réduire le nombre total des étudiants, nombre qui est normal. Il est de mieux assurer leur répartition dans les diverses disciplines sans cependant recourir à la voie autoritaire.

Pour qui ferait-on la sélection ? Pour les étudiants en sciences ? Nous n'en avons pas assez ; gardons-les ! Pour les étudiants en lettres ? Je reconnais que nous en avons beaucoup. Mais que feront-ils ? Deviendront-ils des étudiants en sciences ? Mais ce n'est pas possible, puisqu'on le leur interdit : le bachelier en lettres n'a pas le droit d'entrer dans une faculté des sciences.

M. Jean Berthoin. C'est d'ailleurs une erreur.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. C'est une erreur effectivement, mais nous essayons d'imaginer le correctif nécessaire. Nous allons instituer cette année un enseignement spécial pour les bacheliers des lettres qui veulent faire des études de sciences parce qu'ils s'aperçoivent qu'ils se sont trompés ou qu'ils n'auront pas de débouchés dans la voie précédemment choisie. Cet enseignement de « passerelle » commencera cette année. (*Nombreuses marques d'approbation.*) Je vois que vous en êtes d'accord.

Le problème, j'y reviendrai dans un instant, c'est de corriger le déséquilibre de l'enseignement en France. Il n'est pas d'écarter uniquement les mauvais étudiants en lettres. Supposons qu'ils soient tous bons ; il y en aura tout de même trop par rapport à nos besoins. Ce serait nous placer complètement en dehors du problème que de croire que la sélection résoudrait ces difficultés.

Revenons donc au nombre des étudiants. Ce nombre est important, nous le savons, mais il n'est pas excessif. C'est la première

constatation que nous pouvons faire. Nous en déduisons autre chose, c'est qu'il va s'accroître et qu'il faut qu'il s'accroisse, car nous allons ici rencontrer le problème de la démocratisation.

Il est exact que dans l'enseignement supérieur en France, comme d'ailleurs dans la plupart des pays comparables, les enfants issus des classes populaires n'ont pas exactement les mêmes chances d'accès à l'enseignement supérieur que les élèves issus des classes plus aisées. Ils ont naturellement les mêmes chances dans l'enseignement primaire, qui est obligatoire ; ils ont des chances un peu moins grandes dans l'enseignement secondaire et ces chances seront encore un peu moindres dans l'enseignement supérieur.

Là encore je vous mets en garde contre les statistiques. Il est impossible de savoir exactement combien il y a de fils d'agriculteurs ou d'ouvriers dans les facultés. Je suis en train d'en faire une statistique générale. Mais cette statistique est très difficile à élaborer parce que les enfants, ce qui est très humain, ont tendance à se surclasser socialement. Dans beaucoup d'écoles les enfants se déclarent fils d'exploitants s'ils sont fils d'ouvriers agricoles, ou fils de cadres s'ils sont fils de contre-maîtres ou d'ouvriers. Ne croyez pas que ce sujet soit si facile à traiter qu'on le pense. Dans quelque temps j'obtiendrai une statistique générale et j'en suivrai l'évolution. Mais le fait est — je ne le conteste pas — que la démocratisation n'est pas encore un fait accompli et qu'il faut encourager une augmentation du nombre des enfants d'origine populaire qui accèderont au stade le plus élevé de la culture, stade à présent tout à fait accessible.

Y accèderont-ils au détriment des autres ? On nous dit quelquefois que la sélection et les examens permettront d'accueillir plus d'enfants du peuple et moins d'enfants de bourgeois.

Le croyez-vous sérieusement ? Pensez-vous que les enfants des classes aisées qui auront passé le baccalauréat vont consentir à renoncer aux études et à devenir des ouvriers ? Ce n'est pas sérieux ; ils prépareront l'examen de passage et finiront par le passer. Il faut concevoir que nous n'allons pas beaucoup diminuer le nombre des enfants de bourgeois — et pourquoi les pénaliser ? ce n'est pas notre but — mais que, par contre, nous allons voir augmenter le nombre des enfants des classes populaires. Voilà le grand problème que nous avons à résoudre et que nous devons aborder : le problème du nombre, le problème du nombre croissant, et le problème du nombre en relation avec la démocratisation.

Une première question se pose, évidemment. Vous l'avez presque tous dit : il faut tenir compte de l'aspect financier. Eh bien oui ! Et il n'est pas le seul ! Un aspect financier ? Il faut tout de même être juste : je voudrais que vous n'oubliez pas qu'un effort considérable a été accompli ces dernières années. Le budget de l'éducation nationale a enregistré une augmentation considérable. M. Pompidou rappelait qu'il a été porté de 635 millions à 3.790 millions de francs. Peut-être n'est-ce pas assez ? Nous verrons, nous l'augmenterons.

Ce qui est très important, c'est que le problème n'est pas seulement celui de la masse des crédits, il est aussi celui de leur emploi.

M. Jean Berthoin. Très bien !

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Certains orateurs me disaient hier, et je m'excuse de ne pas les citer tous : pourquoi des bâtiments qui ont coûté très cher ne sont-ils utilisés que jusqu'à la tombée du soir, comme disait, en me citant, M. Lamousse, « jusqu'à l'heure où l'oiseau de Minerve prend son vol » ? L'électricité existe tout de même. Et pourquoi ces bâtiments ne sont-ils utilisés que sept mois par an ?

Il faut un plein emploi de nos ressources ; c'est pourquoi j'ai étudié et vais expérimenter cette année le système des continuités. Il faut laisser ouvertes certaines facultés pendant toute l'année. Faut-il faire un roulement par trimestre ou par semestre ? Deux thèses s'affrontent : celle de deux semestres de cinq mois et celle de quatre trimestres de trois mois.

Il faut également prévoir l'ouverture des locaux jusqu'à minuit pour pouvoir recevoir les étudiants qui travaillent dans la journée, ou recevoir les personnes qui ne sont pas des étudiants. Il faut retenir également la possibilité de valoriser l'enseignement par les moyens audio-visuels, qui coûtent cher, mais qui coûtent beaucoup moins que la multiplication des cours et des enseignements ou que leur transport à domicile sous d'autres formes.

Donc le bénéfice au point de vue financier est important. Il y a la question des bourses, qui sont nombreuses et assez

fortes. Il y a la question des allocations d'études, dont nous parlerons à propos des amendements. Mais, en matière financière, il n'y a pas seulement un problème de masse, il y a aussi un problème d'efficacité. Il ne faut pas dire que le problème de la démocratisation se ramène à un problème financier, à un problème de bourses ou d'allocations. Le problème de la démocratisation de l'enseignement est pour beaucoup un problème de méthodes pédagogiques. Et c'est à ce point de vue que nous devons tirer les conséquences de la situation où nous nous trouvons, c'est-à-dire de ce que j'ai appelé tout à l'heure « la culture de promotion par rapport à la culture de conservation ou de sécurité, la culture du dynamisme par rapport à la culture du minimum ». Il faut aller, là, au fond du sujet. L'enseignement traditionnel repose sur une culture abstraite, en général nourrie traditionnellement d'après la culture classique considérée comme la plus noble, la culture scientifique étant déjà moins distinguée et la culture technique étant considérée comme tout à fait roturière, préjugé qu'il nous faudra détruire le plus tôt possible.

Mais cette culture classique — c'est là que nous retrouvons cette vieille idée d'une culture limitée, d'une culture sélective — repose sur l'idée qu'il suffit d'avoir un nombre plus ou moins élevé, mais tout de même limité, ou d'élèves, ou d'étudiants.

Nous devons prendre ce problème dans son ensemble. Je vais donc revenir sur la sélection, dont j'ai parlé au point de vue pratique, pour l'examiner au point de vue intellectuel.

L'idée de sélection recouvre deux significations différentes qui peuvent exister l'une sans l'autre ou l'une avec l'autre. La première signification consiste à ne retenir qu'un nombre déterminé de candidats. Ce nombre peut être élevé. Il s'agit alors de la sélection éliminatoire, de la notion de concours. Dans un concours vous ne prenez qu'un nombre déterminé de personnes, et rien au-delà. C'est là que nous rencontrons nécessairement et inévitablement l'aspect que j'ai considéré comme celui du combat ou du pari. Il y a toujours, en effet, un minimum d'injustice et de hasard dans tout concours : quelqu'un était fatigué ce jour-là ou on lui a posé une question qu'il ne savait pas. C'est inéluctable.

L'examen repose sur une autre idée, mais, ce qu'il faut bien comprendre, c'est que, dans l'esprit des traditionalistes de la culture et des réactionnaires de l'éducation, l'examen est tout de même une sorte de concours car ils n'arrivent pas à déshabituer leur esprit d'une certaine limitation de l'accès à la culture. Pour eux, la culture n'est vraiment élevée, remarquable, intéressante que si tout le monde n'y accède pas. Ces examens constituent donc pour eux une sorte de concours plus faible et plus élastique. Mais on trouve toujours la même idée, celle de sélection éliminatoire, celle que nous devons rejeter parce qu'elle est contraire à la fois à la société de promotion et à la démocratie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il est une seconde signification de la sélection, une signification tout à fait différente qui est la source de beaucoup de confusion et de malentendus même avec mes amis les plus proches. Certaines personnes, en effet, prétendent que la sélection constitue un contrôle de qualification. Il s'agit d'admettre toutes les personnes mais à la condition qu'elles soient capables de bien faire ce qu'elles vont avoir à faire. C'est une idée admissible. Il importe cependant de bien faire la distinction entre les deux conceptions de la sélection. Pourquoi ? Parce qu'en réalité ceux qui sont partisans de la sélection-élimination, et il y en a tout de même quelques-uns, ne l'avouent que rarement.

D'autres pensent être partisans de la sélection-qualification, mais quand on va au fond de leur pensée nourrie de préjugés inconscients, on voit qu'ils sont tout de même partisans de la sélection-élimination. Ils sont inquiets, affolés, pris de panique à la pensée qu'il pourrait y avoir un nombre indéfini de Français qui réussissent à atteindre les niveaux les plus élevés et cela dans tous les domaines. Cela leur paraît peut-être utopique. Mais cela leur paraît surtout, et au fond, antipathique et c'est pourquoi je veux rejeter le mot de « sélection » et en exiger un emploi plus précis. Il faut que chacun se démasque à lui-même sa véritable pensée que, souvent, il ne connaît pas.

Si nous partons de cette idée de qualification, j'irai plus loin : le problème n'est pas d'éliminer mais de voir si des gens sont qualifiés — que dis-je, de voir s'ils sont qualifiés ! — le problème c'est de les aider à se qualifier. Il faut, en effet, aider chacun, démocratiquement, à atteindre sa qualification propre, sa qualification optima et même toute la culture générale qu'il est susceptible d'embrasser. C'est pourquoi nous devons reconsidérer complètement les méthodes de la pédagogie.

En effet, dans une culture de type classique où apparaît l'idée plus ou moins confuse que le nombre de lauréats doit être limité, que fait-on ? Chacun travaille pour soi, sans aucun esprit d'équipe et l'étudiant est facilement passif. Pourquoi ? Parce qu'il reçoit un certain nombre de connaissances de la part du professeur, l'aboutissement en étant ce qu'on appelle l'examen ponctuel. Chaque année, pendant un jour, on détermine si ce qu'on a fait pendant toute une année vaut quelque chose ou ne vaut rien. En un jour, l'étudiant joue — c'est tout de même le jeu de l'examen — son sort et son année ; il joue sept ou huit mois sur un quart d'heure ou une demi-heure.

C'est peut-être nécessaire ; mais, sous cette forme, l'examen ponctuel est tout de même une pédagogie dépassée. Il renvoie au système de la connaissance stockée. L'étudiant reçoit la connaissance et l'emmagasine. Quant à l'examen, il se ramène à une vérification du stock de connaissances. L'examineur au lieu de se transporter — car c'est le stockeur qui se transporte — vérifie s'il y a dans ce magasin qu'est le cerveau de l'élève telles ou telles connaissances classées dans tel ou tel ordre.

Je ne dis pas que ce système soit détestable — il pourrait même être conservé dans une certaine mesure — mais les nécessités modernes nous inclinent à une reconsidération de la pédagogie. Cette reconsidération échappe à beaucoup d'esprits cultivés, mais habitués aux thèmes anciens et très réticents à l'égard des nouveaux travaux et des nouvelles données de la pédagogie moderne.

Il faut tenir compte de la promotion d'une accession beaucoup plus grande d'un plus grand nombre, notamment d'enfants des classes populaires qui n'ont pas de support intellectuel et culturel chez eux. Le problème est ainsi tout à fait différent.

L'étudiant peut jouer un rôle passif vis-à-vis du professeur. Quand il rentre chez lui, le dialogue s'établit avec son père, ou ses frères et sœurs, ou son cousin, s'ils ont été étudiants avant lui. Mais qu'en est-il de l'enfant de la campagne, de celui dont les parents n'ont pas l'habitude de s'exprimer beaucoup ? Qu'en est-il même, dans une certaine mesure, du fils d'ouvrier, de l'enfant des milieux urbains, encore que les techniques d'expression y soient plus satisfaisantes ? Ces enfants ne trouvent pas le dialogue à la maison. Il faut donc qu'ils le trouvent à l'école, au lycée, puis à la faculté. Il importe, par conséquent, que l'enseignement soit dialogué si l'on veut qu'il soit vraiment démocratique. Dans les facultés, certains professeurs ont dialogué avec les étudiants quand ils en avaient la possibilité, selon les effectifs des cours, mais cela n'a pas toujours été le cas.

Le dialogue est nécessaire pour la démocratisation car il est impossible, normalement, d'éduquer un nombre suffisant d'enfants du peuple sans cette pédagogie dialoguée que les spécialistes en cette science symbolisent par le système de la double flèche A B, A allant vers B et B vers A, au lieu de la flèche unique qui va de A à B et qui correspondait autrefois à la pure et simple transmission des connaissances.

Il est nécessaire en outre d'instituer le travail d'équipe. D'abord, parce que le monde actuel est un monde d'équipes. Les étudiants qui accèderont à des situations intellectuelles importantes comportant une responsabilité doivent s'habituer à l'idée qu'ils ne travailleront pas seuls. Jadis, quand il s'agissait de sélectionner, d'éliminer, chacun faisait sa version latine, son exposé ou son devoir, avec l'intention de le faire seul et d'être le premier, c'est-à-dire le seul dans un monde où il n'y avait place que pour le premier. Maintenant, il va être obligé de travailler en équipe.

Vous avez probablement tous lu cette interview de l'ecclésiastique qui a subi, avec des résultats heureusement favorables, l'opération de la greffe du cœur. Il a déclaré : « Je rends hommage non pas seulement à mon chirurgien — bien sûr, je lui rends hommage — mais aussi à toute l'équipe chirurgicale ». Ce n'est pas un chirurgien tout seul qui a pratiqué la greffe, c'est vingt-cinq ou trente personnes.

Dans le management des grandes entreprises modernes on ne travaille plus seul, on travaille en équipe. Il faut certes s'habituer au travail en équipe. Même les avocats, carrière à laquelle j'appartiens et à laquelle appartiennent un certain nombre d'entre vous, se sont maintenant associés.

Le travail en équipe est nécessaire pour habituer l'étudiant à ce qu'il fera, mais il est également nécessaire pour permettre à un certain nombre d'étudiants souvent d'origine fruste et populaire de ne pas refuser leur propre combat et d'accéder au niveau des autres.

Le thème des groupes d'éducation, que l'on appelle en américain *training-group*, terme traduit à tort par groupe de diagnostic, consiste à apprendre à apprendre, à apprendre à

aider, à apprendre à se réaliser soi-même comme membre d'une équipe, comme membre d'une collectivité.

C'est ici que nous devons accorder une large importance à la pédagogie de groupe.

J'aborde la question de l'examen ponctuel. Nous pouvons, certes, conserver l'examen ponctuel, ne serait-ce que pour rassurer les pessimistes qui prétendent que nos diplômes vont s'altérer. Mais il faut adapter la pédagogie à l'homme nouveau et non demeurer dans les ornières des XVII^e et XVIII^e siècles.

Il est bien évident que l'examen ponctuel n'est plus le mode idéal de qualification et de promotion. Je puis en parler d'après mon expérience de professeur. J'ai fait passer des examens pendant quatre ans. Je n'ai jamais vu recaler personne. Je dois dire qu'il s'agissait d'examens de troisième et quatrième année. Cela n'est par anormal. Ce qui est anormal, c'est le fait de laisser s'engager un jeune homme pendant un, deux, trois ou quatre ans dans une voie où il ne pourra pas réussir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Pourquoi attendre un seul jour pour savoir s'il a eu tort ou non, depuis trois ans, de vouloir devenir médecin ou avocat ?... Il faut le suivre, il faut assurer le contrôle de ses connaissances. Naturellement, dans un premier temps du moins, nous établirons une pondération entre les deux systèmes. Cela est indispensable et permettra d'éviter précisément ces cas de névropathie, d'inquiétude devant l'oral, d'accident incompréhensible que je constate souvent en lisant mon courrier. Depuis trois mois que je suis ministre de l'éducation nationale, je prends en effet connaissance de mon courrier. C'est ainsi que l'on apprend les choses concrètes et la pratique de la vie.

La pédagogie moderne comportera un rôle actif de l'enseigné. C'est d'ailleurs un des spécialistes les plus éminents de l'éducation soviétique, Berg, qui y a fait allusion en précisant que l'étudiant s'enseigne lui-même, que l'enseignant doit toujours s'enseigner lui-même et n'être qu'un étudiant supérieur.

D'un côté l'étudiant doit jouer un rôle plus actif et, de l'autre, le professeur lui-même, avec la mobilité des connaissances, doit toujours se considérer comme un étudiant.

Un travail d'équipe sera indispensable. Ce n'est pas nécessairement celui qui coûtera le plus cher. Des équipes, on peut en former dans les facultés sans qu'elles comprennent obligatoirement des professeurs. Des moniteurs, des étudiants de troisième et quatrième année peuvent diriger des équipes d'étudiants de première année. Les psychologues ont démontré que le travail d'équipe présentait l'avantage, pour le moniteur, de ne pas intervenir trop souvent, de n'être pas trop directif.

Que de choses on peut faire sans demander trop d'argent et que de choses stupides on pourrait faire avec énormément d'argent ! J'essaierai d'obtenir les crédits les plus élevés possibles. J'en reparlerai au moment de la discussion du budget. (*Sourires.*) Mais je vous assure que ces crédits ne serviraient de rien si nous n'étions pas capables d'adapter notre esprit à l'idée que l'on se fait des nécessités de l'éducation de l'homme moderne. Là aussi il faudra reconsidérer la notion de culture.

On me dépeint quelquefois comme un ennemi de la culture classique, du latin et du grec. La question n'est pas là. Mais la méfiance qu'exprimaient Joachim du Bellay, Montaigne, Richelieu, à l'égard d'un excès de culture humaniste, comment ne l'exprimerions-nous pas aujourd'hui si la culture des humanités devait être séparée d'une culture des sciences humaines et si l'on devait admettre qu'il ne peut y avoir aujourd'hui que des littéraires ou des scientifiques, ce qui est proprement absurde à l'époque de l'automation et de l'astronautique, à l'époque où les mathématiques se reconstruisent à partir du raisonnement logique qui est la base de toute philosophie et de toute raison dans le sens le plus classique du terme ?

Cette culture nouvelle devra comporter une ouverture vers la science, la technique et l'initiation à la vie. Elle doit être une culture polyvalente, une culture généralisée. En effet, il faut que tout le monde puisse accéder au plus haut niveau de la culture. Même ceux qui n'en auraient pas eu l'occasion doivent la trouver. Aussi, dans l'article 1^{er} du projet de loi, nous avons tenu à définir les missions de l'enseignement supérieur. Elles ne consistent pas uniquement à fournir des emplois ; elles ont pour objet de créer des hommes capables de les tenir, de porter au plus haut terme la culture, la science, la recherche. Elles comportent le recyclage des anciens étudiants — la seconde chance de ceux qui n'ont pu jouer la première — ainsi que l'éducation permanente. Il faut à présent que cette idée ne soit pas une simple idée philanthropique, bonne pour des conversations du soir, mais qu'elle constitue une réalité, une création.

Il s'agit de repenser complètement — nous devons avoir cette ambition — les rapports de l'université et de la culture, y compris

la partie de cette culture que l'on appelle désintéressée, notamment la connaissance des arts, l'esthétique, justement à l'effet de lutter contre l'aliénation de la société de consommation.

A une époque où les hommes ont plus de loisirs, il faut qu'ils puissent les utiliser de façon intelligente lorsqu'ils peuvent voyager, il convient qu'ils s'instruisent, notamment dans le domaine des arts. De même qu'on a parlé à diverses reprises d'activités sportives — j'accepte ce qu'ont dit à cet égard les orateurs — je voudrais qu'on n'écarte pas l'idée que les arts constituent un complément nécessaire de l'éducation, de la formation et de la culture.

La seconde conception globale que nous devons avoir de l'université, c'est qu'il ne faut pas la considérer comme un instrument de transmission, à l'usage d'un nombre limité de personnes, d'un savoir défini une fois pour toutes ; elle doit être le lieu de création, de renouvellement et de diffusion de la culture. Elle remplit ainsi la tâche prioritaire des sociétés promotionnelles auxquelles la hausse des niveaux de vie posera de plus en plus des problèmes culturels.

Pourquoi nous en plaindre ? Certains pessimistes « passéistes » prétendent que les hommes sont moins cultivés depuis qu'il y a plus d'hommes qui se cultivent. Ils vivent dans une admiration béate, une sorte de délectation morose de l'époque des lettrés rares et précieux. Nous sommes justement fiers des élites que nous avons produites. Mais qui sait le prix de celles que nous avons rejetées ? Nos amphithéâtres portent les noms de nos gloires nationales. Qui connaît les noms des bergers perdus ? L'histoire de la culture privilégiée est celle des immenses bienfaits et des grands gaspillages. Le rêve ancien du développement pour tous qui anime depuis si longtemps l'espérance populaire peut devenir désormais réalité. Ce qui était un souhait de la démocratie devient une nécessité du développement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je m'aperçois, mesdames, messieurs, que j'ai été bien long, et pourtant j'aurais voulu donner encore à cette assemblée quelques indications très sommaires sur les autres cycles d'enseignement car je ne voudrais pas encourir le reproche de n'avoir examiné que la question de l'enseignement supérieur.

Elle était la première à traiter. Pourquoi ? Bien sûr, il y avait les événements, les examens manqués, la rentrée universitaire.

On m'a parlé tout à l'heure de cette dernière. On m'a dit qu'elle ne se passait pas si bien. Ne pensez-vous pas, en toute bonne foi, qu'elle aurait pu se passer plus mal ? (*Très bien ! et applaudissements au centre droit, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

Croyez-vous qu'en rejetant un effort de compréhension des problèmes de la jeunesse, qu'en ne tentant pas cet essai de participation nous aurions pu avoir une rentrée plus ordonnée et plus brillante ? Il suffit de voir les feuilles qui s'acharnent à critiquer nos projets. Il suffit de les considérer à un point de vue historique et de nous reporter aux dates où elles nous avaient prêté ce « soir rouge » ou ce « matin blême » qui, jusqu'ici, n'ont pas eu l'aspect tragique qu'on leur attribuait.

J'ai donc dû traiter tout de suite le problème de l'enseignement supérieur car c'était celui dans lequel on pouvait jouer le jeu de l'autonomie et de la participation. Mais j'indique dès maintenant que ce problème de l'éducation doit être pris en considération dès la maternelle et suivi jusqu'à l'université.

Alors, je vais laisser mon dossier fermé, car je redoute d'être long (*Sourires.*) Je me bornerai à énoncer quelques idées générales.

Certains orateurs ont parlé de la maternelle. Ils ont raison, c'est à l'âge sensible que l'intelligence des enfants peut s'adapter pour trouver son meilleur emploi. La France, à ce point de vue, est un pays plutôt en avance. Il faut poursuivre cet effort.

J'ai tenu à obtenir 550 emplois de plus, déjà dans le collectif de 1968, et 1.900 emplois supplémentaires dans le budget de 1969.

Deux problèmes me préoccupent. Il faut d'abord que je puisse limiter l'effectif des maternelles. Même le nombre de cinquante enfants est trop élevé ; il faudrait tâcher d'atteindre quarante. Il est nécessaire, d'autre part, que je tâche de trouver une solution — et cela intéressera beaucoup d'entre vous — au problème d'un certain développement des maternelles dans les milieux ruraux. (*Très bien ! et applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs travées à gauche.*)

Se pose également le problème des classes élémentaires. Maintenant que l'enseignement primaire n'est plus sa propre conclusion, qu'il n'est que la première partie d'un enseignement obligatoire qui le dépasse de quatre ans, il n'est plus besoin d'imposer un minimum de connaissances aux enfants comme on le faisait

jadis en disant : on ne les reverra plus, ils doivent donc savoir tout ce qui est indispensable.

On peut maintenant faire de l'élémentaire la période de l'éveil. D'ores et déjà, à votre demande, nos services ont mis sur pied un système de mi-temps, la matinée réservée aux enseignements nécessaires, essentiellement le français et le calcul, et l'après-midi aux disciplines d'éveil, au sport, à la culture artistique, à l'histoire, à la géographie et aux autres disciplines classées dans cette catégorie.

Il faut surtout, je crois, chercher l'adaptation à travers les maîtres, et c'est pourquoi, dès cette année — il ne s'agit donc pas d'un projet en l'air — conformément à une demande ancienne des organisations compétentes et représentatives, les instituteurs feront, non pas un an, mais deux ans d'études après le baccalauréat, et ces deux années, ils les passeront à l'Université, pour être en même temps rattachés à l'arbre que représente cette dernière. Il faut qu'il soit bien entendu qu'ils sont des spécialistes des diverses catégories d'enseignement, que les instituteurs ne sont pas des gens incapables de passer dans le secondaire, et ceux du secondaire de passer dans le supérieur. Normalement un instituteur est celui qui s'adresse à l'enfant très jeune, le maître du secondaire à l'adolescent et le professeur du supérieur à l'étudiant ou à celui qui se consacre à la recherche.

D'ores et déjà des crédits ont été accordés pour que 7.500 élèves-maîtres fassent leur éducation de deux ans dans l'Université. Je crois que ce n'est pas négligeable. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

Quant au secondaire, il est indispensable de briser la compartimentation qui aboutit aux deux branches indépendantes des littéraires et des scientifiques et, au niveau du baccalauréat, à environ vingt-cinq options, dans lesquelles tout le monde se perd, y compris le ministre ! (*Rires et applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Un sénateur à l'extrême gauche. C'est un de ses prédécesseurs qui les a créées !

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Il faut que la sixième soit une classe commune d'orientation. Il est impossible d'orienter un enfant en trois mois, de décider dans ce laps de temps s'il sera littéraire ou non, et si par conséquent, une fois en seconde, dans quatre ans, il y fera ceci ou cela ; ce n'est pas possible !

La classe de sixième comme d'ailleurs toutes les classes d'une manière générale, doit être une classe d'orientation. Dès le départ il faut que les Français reçoivent la même éducation puisque maintenant celle-ci est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans.

Il n'était donc pas possible de persister à donner en sixième l'enseignement du latin. Je sais que tout le monde n'est pas d'accord à cet égard, mais je tiens d'une façon très forte à cette prise de position. D'abord parce que 225.000 enfants placés en C. E. G. étaient incapables d'exercer une option en la matière. Ensuite parce que personne ne prétend sérieusement qu'il n'est pas possible d'apprendre le latin à partir de la quatrième.

M. Jean Lecanuet et plusieurs sénateurs. Très bien !

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. L'entrée en sixième se traduit pour l'enfant par un véritable traumatisme. Il faut d'abord qu'il apprenne sa propre langue. Il la connaît déjà, mais c'est autre chose de l'apprendre dans le secondaire. On me dit souvent que pour bien apprendre le français, il faut savoir du latin. Mais pour bien apprendre le latin, il faut d'abord connaître le français !

Ensuite l'enfant doit apprendre une langue vivante car il faut évidemment connaître l'anglais, et ceux qui étudieront une autre langue, ce à quoi je ne m'opposerai pas, seront ultérieurement obligés d'apprendre l'anglais.

Cette langue vivante, j'espère que l'enfant l'apprendra à l'aide des méthodes audio-visuelles modernes, qui sont différentes des méthodes anciennes et qu'il n'étudiera pas l'anglais, par exemple, comme s'il s'agissait d'une sorte de latin britannique. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Puis il va aborder les mathématiques modernes par les groupes, les ensembles et la logique. Beaucoup de gens nous ont mis en garde contre le plan du professeur Lichnerowicz. Or j'ai dans ma poche une lettre de l'inspecteur d'académie des Landes — je cite mes sources — qui, à Mont-de-Marsan, a réalisé une expérience sur 800 élèves en faisant étudier les mathématiques modernes en sixième et même avant. Les résultats ont été ahurissants : cet apprentissage des mathématiques modernes permet même aux enfants de mieux apprendre le français.

Un élève qui a fait, après l'apprentissage du français, la découverte du monde mathématique et logique, l'apprentissage d'une langue qui n'est pas la sienne, peut bien attendre encore un peu avant d'aborder l'étude d'une autre langue vraiment respectable qui lui permettra de comprendre les conquêtes d'Alexandre et la pacification d'Auguste, mais qui ne lui offrira pas la possibilité de maîtriser le monde moderne. (*Sourires et applaudissements.*)

En sixième et en cinquième, l'éducation sera la même.

En quatrième nous mettons les enfants à la technologie — c'est indispensable pour toutes les disciplines — et naturellement à des degrés variés d'approfondissement.

Dans le système des options, nous trouvons celle des humanités que beaucoup d'enfants peuvent suivre en même temps que d'autres s'ils en ont le goût, la capacité et la véritable vocation. Je vous indiquerai au passage que l'un de mes sujets les plus graves de préoccupation consiste actuellement à imaginer un plan très rapide de développement des collèges techniques, établissements dans lesquels je n'ai pas assez de places pour abriter tous les enfants qui ne peuvent pas ou ne veulent pas suivre le cycle secondaire non technique.

Je vous dirai rapidement qu'il est nécessaire, à la fin des études de première, d'instituer un diplôme qui sera un certificat de fin d'études de première et qui permettra à un certain nombre d'élèves de ne pas se croire obligés de persévérer en terminale et d'aller dans les facultés. Il s'agit d'élèves qui ne veulent pas s'en aller sans recueillir un certain bénéfice de leur travail, une certaine consécration obtenue sans grande difficulté moyennant l'examen du livret scolaire et une simple épreuve de français, sous forme d'un certificat de fin d'études de première qui permettra à beaucoup de jeunes de se placer dans la vie sans qu'il y ait à cela le moindre opprobre.

Le baccalauréat, ensuite, sera cet examen réorganisé dont vous connaissez les grandes lignes. Je vais cependant en dire un mot puisqu'il s'agit d'un sujet qui vous intéresse tous.

J'ai pensé qu'il était nécessaire de bloquer les épreuves écrites et certaines des épreuves orales. Pourquoi ? Parce qu'une chose m'a frappé : dans maintes circonstances certains élèves sont plus doués pour l'expression écrite et d'autres plus doués pour l'expression orale. Il faut donc compenser les chances. Avec les épreuves écrites, qui seront au nombre de deux, et deux épreuves orales principales, nous aurons une vue réelle de l'élève. A partir de ce moment le système sera le suivant : au-dessous de 7, rien à faire ; au-dessus de 12, l'élève est reçu ; entre 7 et 12, l'éventail est ouvert et l'élève subira la seconde épreuve, c'est-à-dire les épreuves orales complémentaires qui seront au nombre de quatre : deux oraux dans des matières imposées et deux oraux qu'il choisira lui-même. Ces dernières épreuves pourront servir de contrôle et de rattrapage des épreuves de la première série.

Je crois que cette formule très équilibrée, acceptée par tous mes collaborateurs spécialistes et par les parents d'élèves, est bonne.

La compensation en sera la suppression, à laquelle je tiens beaucoup, de la session de rattrapage du baccalauréat de septembre ou d'octobre qui est une grande fabrique de cancre, lesquels encombrèrent ensuite nos universités. Il faut supprimer ce baccalauréat de rattrapage qui a pour effet de substituer une culture de perroquets — le psittacisme comme disent les hellénistes — à une culture qui doit être assimilée tout au long de l'année dans des conditions normales. (*Rires et applaudissements au centre, à droite ainsi que sur plusieurs travées à gauche.*)

Ils aborderont alors les enseignements de l'Université dont le premier cycle doit être pluridisciplinaire. Il faut que, dès le premier cycle, ils aient tout de même un éventail de connaissances suffisant pour pouvoir déterminer leur option en connaissance de cause et, par la suite en tirer parti dans les diverses circonstances de la vie.

Je tenais à vous donner ces indications, mais je m'aperçois que je vous ai parlé de tout, sauf évidemment du projet de loi ! (*Hilarité.*)

Dans ce projet, nous avons prévu l'autonomie. Tout le monde l'accepte, mais beaucoup craignent qu'elle ne soit insuffisante. Je vais vous dire franchement ce que j'en pense.

Il ne faut pas croire que nous allons établir en France le système américain. Il faut nous défier de ce qu'on a appelé l'américano-mimétisme. Nous pouvons emprunter certaines choses aux Américains, notamment la pédagogie de groupe qui est très intéressante et très développée en Amérique. Mais je ne ferai pas et je ne souhaite pas faire des universités françaises à la mode américaine, des universités où tous les professeurs sont

embauchés ou débauchés, comme cela se trouve. C'est d'ailleurs d'Amérique même que vient l'expression de *slaves market*, marché d'esclaves, qui est assez souvent accolée au recrutement dans l'enseignement supérieur.

Je ne pense pas non plus que nous pourrions assurer une vie financière des universités françaises à l'image des universités américaines qui reçoivent beaucoup de dons, qui gèrent beaucoup de capitaux, qui sont propriétaires de puits de pétrole, de *shopping centers*, ou même pour l'une d'entre elles, à New York, d'une usine de spaghetti. (*Rires.*)

Cela n'est pas conforme à nos traditions et habitudes françaises. Nous ne le ferons pas. En France, le maître de l'enseignement supérieur veut avoir le statut de la fonction publique et une certaine sécurité ; il ne faut pas les lui enlever ; il le faut d'autant moins que trop d'enseignants ont été à tort traumatisés par les événements de mai et juin dans lesquels ils n'avaient — comme l'on dit si justement beaucoup d'orateurs — aucune sorte de responsabilité. Mais naturellement, cela n'empêchera pas de faire appel à des personnes qualifiées, extérieures à l'enseignement, pour donner des cours de spécialités et pour innover un petit peu, ce qui se fait d'ailleurs très bien dans certains établissements et notamment dans les universités technologiques, étant donné qu'il ne s'agit nullement de remplacer les professeurs dans leur métier, mais de compléter et de varier l'enseignement.

Quant à l'autonomie elle-même, comment la trouverions-nous ridicule si nous songeons qu'elle était demandée depuis Renan et Jules Ferry et qu'elle n'avait jamais avancé d'un pas ? Toute institution progresse par elle-même. L'autonomie c'est une forme de liberté ! Quand on y goûte un peu, on en veut beaucoup. Les universités demanderont à se libérer au fur et à mesure qu'elles se sentiront libres. La suppression du contrôle *a priori*, son remplacement par un contrôle *a posteriori* des dépenses, c'est déjà une chose importante. La possibilité de transférer des crédits, de supprimer un enseignement pour en créer un autre, de supprimer un matériel pour en acheter un autre leur permettra de respirer.

Une autonomie très importante, c'est celle de la pédagogie. Il faut que les universités puissent chercher des spécialisations, des formules d'économie, d'efforts, de meilleur rendement. C'est ainsi qu'on en arrivera à la participation parce que la véritable réforme n'est pas l'autonomie mais la participation.

L'autonomie est nécessaire pour permettre la participation. S'il n'y avait pas d'autonomie, comment voulez-vous faire participer tous les professeurs et tous les étudiants, partout, à une gestion centralisée et nécessairement bureaucratique ? L'idée essentielle, c'est la participation, et je voudrais que vous conceviez celle-ci dans tous ses aspects.

La participation, ce n'est pas seulement celle des étudiants, c'est aussi celle des professeurs. On nous objecte que les professeurs auront moins de pouvoirs. Pour quoi faire ? Ils auront les mêmes pouvoirs pour des compétences que nous avons estimé devoir leur laisser. Il ne faut pas que les professeurs soient choisis par les étudiants. Il ne faut pas que les étudiants se notent eux-mêmes dans les examens. (*Sourires.*)

Peut-être cela ne donnerait-il pas de mauvais résultats, mais ce n'est pas possible. Je l'ai dit aux étudiants : cette pratique démoraliserait le corps enseignant et vous priverait de vos meilleurs enseignants. (*Rires.*)

Oh, ces idées ne sont pas nécessairement risibles, car le monde nouveau de la pédagogie est un monde mystérieux, complexe, et tout doit être considéré scientifiquement. Mais actuellement, une ligne de conduite a été adoptée et le Gouvernement n'en variera pas.

Nous avons dit que les professeurs ne seraient pas notés par les étudiants, qu'ils garderaient l'habitude de décider eux-mêmes de leurs nominations et de leur avancement, ce qui est considérable. Nous avons dit d'autre part qu'ils auraient, en commun avec les étudiants, un certain nombre d'attributions que n'avaient auparavant ni les uns, ni les autres. Les professeurs n'avaient pas le droit d'innover à leur manière dans les cours de licence ou de doctorat, droit qu'ils auront maintenant, sous le contrôle nécessaire de l'Etat pour éviter la disparité ou la dévalorisation de certains diplômes nationaux, mais qui laisse une très grande faculté de libération et d'expérimentation.

La gestion autonome, c'est d'abord la participation des enseignants au destin, à la pédagogie et au budget de l'établissement, participation qu'ils n'avaient pas. Quand je parle des enseignants, il faut bien entendre toutes les catégories d'enseignants. Des mesures ont été prises pour que les professeurs titulaires ou les maîtres de conférences, agrégés ou docteurs d'Etat, ne se sentent pas dévalués car il n'y a pas de raison qu'il en soit ainsi, et je

suis d'accord avec mon ami, M. Jacques Henriot, pour le reconnaître. Nous devons, cependant, tirer les conséquences du fait que les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés ne sont pas les seuls membres du corps de l'enseignement supérieur, qu'après eux il y a les maîtres assistants qui sont aussi nombreux que les deux premières catégories réunies et aussi tous les assistants dont la plupart sont des enseignants. Ce n'est pas par erreur ou par confusion que, dans le grand public, on croit que l'assistant est un moniteur. Cela existe parfois, mais la plupart du temps le corps enseignant est composé d'agrégés, de docteurs de troisième cycle, de personnes qualifiées qui sont vraiment, elles aussi, des maîtres de l'enseignement supérieur et qui s'adonneront d'autant plus volontiers à leur tâche que nous les ferons sortir d'une situation bizarre constituée par des stratifications de la fonction publique. Je vous assure qu'on se demande en vertu de quoi, dans certaines facultés où les enseignants sont agrégés, ils ne sont pas fonctionnaires, et dans d'autres où ils ne sont pas agrégés, ce qui ne veut pas dire qu'ils soient médiocres, ils sont alors fonctionnaires. Il y a vraiment là un ordre à refaire qui n'est d'ailleurs pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire. Je devais donner ces indications à votre Assemblée parce que les questions ainsi soulevées sont considérables.

Venons-en, enfin, à la participation des étudiants. Pourquoi pas ? Tout bachelier étant un enseignant en droit, comme je le rappelais tout à l'heure, pourquoi l'étudiant engagé dans une faculté ne pourrait-il pas prendre part à la vie de cet ensemble ? Pourquoi ne serait-il pas consulté sur la pédagogie, sur les enseignements et même sur le budget ? Consulté, l'étudiant sera consentant. Il faut que les étudiants entrent dans ces grandes commissions pédagogiques pour, avec les professeurs, expérimenter les nouvelles méthodes. Croit-on que les étudiants dévaloriseront leurs diplômes ? Mais non, ils se rendent bien compte que la valeur de leurs diplômes est importante pour eux.

J'entends bien qu'il y a eu quelques flottements dans la période qui vient de s'écouler ; ces flottements mêmes sont instructifs. Dans une section où l'on a demandé aux étudiants s'ils voulaient passer un écrit ou un oral, et après tout, il n'y a pas de raison de croire qu'un examen oral soit nécessairement absurde, la majorité des étudiants s'est prononcée pour l'écrit et l'oral.

Par conséquent, je crois que les étudiants, confrontés à une réalité qui est la leur, à des études qui sont les leurs, loin de proposer des extravagances, s'associeront aux professeurs dont ils respecteront l'expérience, mais auxquels ils pourront apporter l'écho de la jeunesse, la vie du monde qu'ils connaissent mieux. Je crois qu'il y a une chance que cela aboutisse à des résultats qui ne seront pas mauvais et en tout cas, cette chance, il faut la jouer franchement !

Si l'on avait pris ces positions il y a quelques années, peut-être aurions-nous pu dire aux étudiants qu'ils participeraient à proportion de 20 ou 30 p. 100. Mais maintenant, ils ont dans l'esprit cette participation paritaire qui constitue une idée simple. Et pourquoi pas ? Il faut essayer.

La réforme que nous proposons a naturellement des opposants. A l'Assemblée, ils ne se sont pas marqués dans le compte des votes. (*Sourires.*) J'ai pensé d'ailleurs, et je le redis au Sénat, qu'il me paraît souhaitable que, dans un tel problème, on puisse « transcender » des points de vue politiques, des affiliations normales à des groupes ou à des tendances, pour chercher l'unanimité en faveur de la cause de la jeunesse. Je le souhaite !

Quelles sont les deux oppositions ? D'une part, l'opposition conservatrice. Elle a toujours existé ; elle existera toujours.

Voici quelle est l'opinion d'un membre de l'opposition : « La vraie cause du mal, elle est, monsieur le ministre, dans vos réformes imprudentes et maladroites, dans ces prétendues améliorations qui n'ont rien laissé subsister de ce qui faisait l'honneur et la force de la pédagogie française. La vraie cause du mal elle est dans la politique. Oui, dans la politique qui envahit les établissements scolaires avec la lecture des journaux, qui en trouble l'atmosphère paisible et sereine, qui surexcite les jeunes gens avec des idées, des passions, des préoccupations qui ne sont pas de leur âge. La vraie cause du mal, elle est dans l'esprit d'indiscipline qui gagne de plus en plus vos établissements. Témoins ces congrès de lycéens dans le Midi, à Nîmes, à Montpellier, à Auch ».

Cet opposant est peu connu de vous, car il est mort depuis longtemps. (*Rires.*) Il s'appelait Freppel et s'opposait à Jules Ferry le 23 mai 1882, au cours d'un débat parlementaire. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Cependant, il était bon que son nom fût rappelé, car, comme vous pouvez le constater tous les jours, sa descendance n'est pas éteinte. (*Sourires.*)

Et puis, il y a l'opposition des révolutionnaires, celle de la minorité révolutionnaire. Je réfléchissais hier soir, à la suite de l'exposé de mon ami Minot, sur cette question de minorité. Naturellement il ne faut pas exagérer l'importance des minorités ; ce n'est d'ailleurs pas moi qui l'exagère, c'est l'Histoire. Les droits des majorités dans les élections sont l'œuvre des minorités, car les majorités n'ont jamais réclamé le droit de vote. Dans les grandes affaires, d'après la lecture que nous pouvons faire de la presse économique, croyez-vous que ce sont les majorités qui décident ?

Eh bien, nous devons examiner cette position de la minorité dans la mesure où c'est une minorité irréductible. Que nous dit cette minorité irréductible des contestataires ? Elle nous dit d'abord que ce projet est un leurre. Comment le soutenir ? Elle nous dit qu'elle préfère la révolution. Comment la faire ? Elle nous dit que notre politique est inefficace. Comment le prouver ?

Ce projet est un leurre ? Voyons, peut-on dire cela sans rire ? Donner aux étudiants à 50 p. 100 le droit de vote constituait pour les doyens, je dois le dire, une entreprise à laquelle beaucoup d'entre eux n'auraient pas cru. Donner aux étudiants la possibilité de traiter avec les professeurs de l'enseignement et de voter le budget. Non, je crois que personne ne peut dire que ce n'est pas une expérience sérieuse. Et s'il se trouve encore que les pays étrangers s'émeuvent et se demandent s'il ne faut pas suivre la voie française, c'est que nous sommes les premiers à aller dans ce chemin et jusqu'à ce point.

En second lieu, dit encore cette minorité, nous préférons faire la révolution. Evidemment, certains auraient préféré que nous refusions les réformes qu'ils réclamaient parce qu'ils auraient pris appui sur ce refus pour faire leur révolution. Cette révolution, j'ignore ce qu'elle donnerait dans le cas où ils la feraient mais je dois leur dire qu'ils ne la feront pas. Je ne sais pas s'ils auraient pu la faire dans le cas où nous aurions refusé des réformes, car ce refus n'aurait peut-être pas suffi. Mais en présence de réformes, devant l'ouverture que leur offre non seulement le Gouvernement, c'est-à-dire l'exécutif, mais l'ensemble de la volonté législative et politique du pays, comment feraient-ils la révolution, et laquelle ?

C'est pourquoi j'attache beaucoup d'importance à ce que des théories qui à l'origine sont empreintes souvent de noblesse et d'idéalisme, mais qui se révèlent fumeuses, inconsistantes, irréalisables, ne puissent s'appuyer par quelque biais, par quelque mécanisme, sur une partie solide et sérieuse de la représentation populaire, de la représentation nationale.

Alors, m'adressant à eux, ici — je ne peux pas m'adresser à eux ailleurs, car quand ils viennent chez moi c'est pour m'exposer, souvent longuement, d'ailleurs, qu'ils ne viendront pas (*Rires.*) — je leur dis : la révolution, d'abord vous ne la ferez pas aujourd'hui ; ensuite, si vous devez la faire plus tard, pourquoi ne pas, en attendant, vous former, vous éduquer, mieux connaître la société que vous voulez détruire afin qu'aucune de ses faiblesses ne passe inaperçue de votre regard ?

Enfin, il faut que vous puissiez démontrer de façon éclatante aux yeux du public qui vous regarde et vous écoute que le Gouvernement vous trompe, que cette loi ne veut rien dire, que cette participation est impossible. Pour le démontrer, il faut le tenter ! Entrez dans le mécanisme de la loi et nous verrons bien ! A ce moment-là, si cette participation a abouti à vous bafouer, vous aurez la possibilité de le dire.

Il n'y a pas d'exemple dans l'histoire qu'une révolution ait été faite simplement par des révolutionnaires. (*Rires.*) Il faut donc que ces révolutionnaires entraînent avec eux des réformistes ; mais nous faisons tout ce qu'il faut pour qu'ils n'y parviennent pas.

Au fond, de quoi se plaignent-ils ? D'une société inhumaine ? A la base de leurs revendications — si j'en juge d'après une lettre reçue hier encore d'un hésitant — il y a un idéal de promotion de l'homme en présence d'un monstre mécanique qui les obsède. Eh bien ! n'est-ce pas par la participation que nous pouvons réaliser cette promotion humaine ?

A ceux qui veulent aller plus loin, qui portent leur regard vers les usines où ils ne sont pas et où ils ne sont pas invités, au lieu de les porter vers la faculté où ils se trouvent et dont il est normal qu'ils s'occupent, à ceux-là on peut encore répondre : si nous arrivons à faire participer dans les universités maîtres et étudiants, à transformer ce qui était jadis un rapport de domination en un rapport de dialogue, est-il vraiment impossible qu'après cette première expérience la même chose soit tentée en ce qui concerne la transformation d'un rapport de domination en un rapport de dialogue dans d'autres branches de l'économie ?

Nous verrons bien ! Mon ami Jean Berthoin, qui a occupé le poste qui m'est aujourd'hui confié — et je fus parmi ceux

qui le lui confièrent — me disait hier, dans un exposé d'une belle élévation où j'ai senti le sentiment affectueux qu'il me porte, en m'approuvant d'ailleurs : « Vous allez jusqu'à l'extrême limite de l'audace ».

En effet, mais si l'audace n'allait pas jusqu'à son extrême limite, serait-elle l'audace ? Si notre confiance dans la jeunesse n'allait pas jusqu'à la limite de la confiance, serait-elle la confiance envers la jeunesse ?

Votre Assemblée s'enorgueillit d'un nom qui pourrait donner à croire qu'elle est séparée de la jeunesse et pourtant c'est elle qui a produit avant ces événements — de quelle façon prophétique ! — un rapport dont les vues se déclarent à juste titre révolutionnaires. Aussi, dans la mesure où, par la grâce des souvenirs, je pourrais commettre l'usurpation de parler un peu en votre nom, je crois pouvoir dire que l'audace et la jeunesse ne sont pas des intruses dans cette maison. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Le Sénat me permettra sans doute de féliciter M. le ministre de sa très remarquable et très brillante intervention.

Vous avez une fois de plus — car nous nous souvenons, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que vous avez été notre collègue il n'y a pas si longtemps — honoré la tribune de cette Assemblée et je suis heureux aujourd'hui de vous en féliciter. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Pour répondre à M. le ministre la parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, vous venez d'exprimer parfaitement bien ce que je voulais dire. J'avais demandé la parole pour remercier M. le ministre et lui exprimer toute notre gratitude pour la haute considération qu'il a manifestée au Sénat. Il a eu la coquetterie de faire un autre discours que celui qu'il avait fait à l'Assemblée nationale, et nous nous flattons d'avoir entendu, sans doute, un meilleur discours, parce qu'il a écouté tout au long avec l'attention soutenue qu'ils méritaient les rapports et les interventions.

J'ajoute que nous sommes sensibles, au moment où la contestation s'étend vers le Sénat — contestation venant non de la base, mais du sommet — au témoignage qui nous est ainsi apporté. Non seulement vous nous avez pris pour une assemblée majeure, monsieur le ministre, mais pour une assemblée jeune, active et révolutionnaire. Nous vous en remercions. Lorsque le pont de bateaux que vous avez l'immense mérite d'établir entre les deux rives sera remplacé par un pont solide, nous serons toujours là pour vous aider. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

(*M. André Méric remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. Georges Lamousse, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Georges Lamousse, vice-président de la commission. Monsieur le président, je me permets de suggérer au Sénat une suspension de séance de vingt minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder au désir de la commission en suspendant sa séance pendant une vingtaine de minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

TITRE I^{er}

MISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

« Art. 1^{er}. — Les universités et les établissements auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes.

« Les universités doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche en en procurant l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité.

« Elles doivent répondre aux besoins de la nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines et en participant au développement social et économique de chaque région. Dans cette tâche, elles doivent se conformer à l'évolution démocratique exigée par la révolution industrielle et technique.

« A l'égard des enseignants et des chercheurs, elles doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche, dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

« A l'égard des étudiants, elles doivent s'efforcer d'assurer les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer et leur dispenser à cet effet, non seulement les connaissances nécessaires, mais les éléments de la formation. Elles doivent également faciliter la participation ou l'association des enseignants aux activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, complément indispensable de leur formation.

« Elles assurent l'unité générale de la formation des maîtres de l'éducation nationale — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — et favorisent l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes.

« Elles doivent concourir, notamment en tirant parti des moyens nouveaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter.

« D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements qui font suite aux études secondaires — concourt à la promotion culturelle de la société et par là-même à son évolution sociale en vue d'une responsabilité plus grande de chaque homme dans son propre destin. »

Par amendement n° 6, M. André Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... de la connaissance... », par les mots : « ... des connaissances humaines... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Mes chers collègues, presque tous les amendements de la commission des affaires culturelles, pour ce qui concerne l'article 1^{er}, sont de pure forme. Il a semblé à votre commission unanime qu'il y avait lieu de préciser certains points importants. C'est la raison de la modification qu'elle vous propose, en vous demandant de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je ne verrais en soi aucun inconvénient à ce complément mais je tiens autant que possible à garder l'architecture de l'article 1^{er}. Il me paraît difficile qu'on puisse transmettre une connaissance qui ne serait pas humaine. Je ne pense pas que les hommes pourraient la maîtriser. N'y voyez pas une objection de principe car je ne voudrais pas m'opposer à la commission. J'aurais préféré cependant le maintien du texte initial. On ne pourrait pas transmettre des connaissances célestes, encore que certains de nos collègues en seraient sans doute capables. (*Rires.*) Alors, ma préférence irait au texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Cornu, rapporteur. La commission accepte de revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. André Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article :

« Les universités ont pour vocation fondamentale la haute culture, inséparable de l'esprit de recherche, qu'elles s'efforcent de rendre accessibles à tous ceux qui en ont le goût et les aptitudes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Votre commission vous propose une rédaction nouvelle pour ce deuxième alinéa de l'article premier et j'espère que M. le ministre voudra bien accepter cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je dois dire — j'en suis confus et j'espère que la commission ne m'en voudra pas et que nous aurons l'occasion de nous rencontrer un peu plus loin — que je ne suis pas très chaud pour la rédaction proposée. Certes, ce texte est difficile à rédiger et d'ailleurs il a fait l'objet de critiques, atteignant même mes qualités de style, à l'Assemblée nationale. Le Conseil d'Etat avait voulu le transformer puis il est revenu au texte du Gouvernement.

Je fais une objection à la rédaction de la commission. Dans le premier alinéa nous avons utilisé l'expression « mission fondamentale » et nous aurions, dans ce second alinéa, « vocation fondamentale ». La différence entre une mission fondamentale et une vocation fondamentale est difficile à saisir et j'aurais préféré ne pas employer deux expressions différentes.

L'architecture de ce texte est la suivante. Dans le premier alinéa il y a la mission fondamentale. Elle est complexe, le reste de l'article ne fait que la développer. Il y a l'élaboration de la connaissance et sa transmission, il y a le développement de la recherche et la formation des hommes. A quoi sert le deuxième alinéa ? Il est destiné à montrer que les universités doivent tout faire pour aller jusqu'au plus haut niveau de la culture et de la recherche et pour y admettre tout le monde. C'est dit peut-être un peu lourdement mais je crois que c'est précis et nous ne faisons pas de distinction entre la recherche et la culture. Vous pouvez dire que la culture est inséparable de l'esprit de recherche, vous pouvez dire que la recherche est inséparable de la culture, je crois préférable de garder le texte du Gouvernement. Je m'excuse auprès des membres du Sénat, je ne veux pas y mettre d'amour-propre d'auteur mais je demande le maintien du texte original.

M. André Cornu, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Je crains de me faire révoquer en cours de séance par la commission des affaires culturelles qui m'a en principe donné pour mission et pour mandat de défendre les amendements qu'elle a présentés. Voici d'ailleurs l'argument qu'elle donnait à l'appui de cet amendement :

« Nous voulons affirmer que la haute culture et la recherche sont inséparables et nous disons en même temps que la tâche de l'Université est de rendre l'une et l'autre accessibles à tous ceux qui en ont le goût et les aptitudes. Cette vocation, qui semble à votre commission être la tâche la plus haute de l'Université, qui pour autant n'est pas exclusive d'autres missions que lui confie le législateur, nous voulons la préciser et lui donner une place particulière. »

Si le Sénat accepte de se rendre à l'avis du Gouvernement et au vœu de M. le ministre...

M. le président. Je me permets, monsieur le rapporteur, de vous rappeler amicalement que c'est au président qu'il appartient de faire voter sur les amendements.

L'amendement est-il maintenu ?

M. André Cornu, rapporteur. Il est maintenu et la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Georges Cogniot, Mme Catherine Lagatu, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Léon Rogé et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début du troisième alinéa : « L'enseignement supérieur doit répondre aux besoins de la nation en lui fournissant l'ensemble des cadres supérieurs dans tous les domaines... ».

La parole est à M. Rogé.

M. Léon Rogé. Mes chers collègues, nous estimons qu'il serait utile de préciser le troisième alinéa dans la forme suivante : il est dit : « Elles — les universités — doivent répondre aux besoins de la nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines... ». Nous pensons qu'il aurait été préférable de dire : « Elles doivent répondre aux besoins de la nation en lui fournissant tous les cadres dans tous les domaines ».

Je crois qu'ici apparaît une idée nouvelle importante au moment où se pose pour nous la question de la « restructuration » de l'enseignement supérieur. Il est certain que dans quelques années — nous le constatons déjà dans l'immédiat — nous assisterons à un développement prodigieux des sciences et des techniques. Dès maintenant apparaît la nécessité pour tous les cadres dont la nation aura besoin de passer par les universités afin de recevoir tous une formation supérieure. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une idée nouvelle puisqu'elle avait déjà été émise par des hommes éminents tels que Jaurès.

Je pense donc qu'il y aurait peut-être lieu pour le Sénat de compléter cet article en retenant la formule que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Cornu, rapporteur. Votre commission, après en avoir délibéré, vous propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement. Je n'ai nullement l'intention de me mettre en contradiction avec la pensée de Jaurès, mais il me paraît exagéré de parler de tous les cadres dans tous les domaines. Ce ne serait pas actuellement réaliste ; cela le deviendra peut-être un jour.

Il est évident que tous les cadres ne sortent pas de l'Université. Il peut y avoir des cadres agricoles titulaires du baccalauréat agricole, des cadres ouvriers qui n'ont jamais fréquenté une faculté. Certains animateurs de l'économie ne sont d'ailleurs pas diplômés. Par conséquent, l'idée que l'enseignement supérieur doit fournir tous les cadres à la nation dans tous les domaines ne doit pas être retenue. Je propose au Sénat de s'en tenir au texte du Gouvernement, accepté d'ailleurs par la commission.

M. Léon Rogé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rogé, pour répondre au Gouvernement.

M. Léon Rogé. Dans notre esprit il n'était pas question de résoudre le problème immédiatement ; mais, s'agissant d'une loi d'orientation, nous pensions qu'il était opportun d'apporter une telle précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Le quatrième alinéa ne semble pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. André Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du cinquième alinéa de cet article :

« Elles facilitent la participation ou l'association des enseignants aux activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Le texte de l'amendement se suffit à lui-même. Je demande au Sénat de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je pense que le Gouvernement peut accepter cet amendement.

M. André Cornu, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le cinquième alinéa, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. André Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

« Elles forment tous les maîtres de l'éducation nationale de telle sorte que l'unité générale de cette formation — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — permette l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Le texte de l'amendement est assez explicite. Je demande au Sénat de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je ne vois pas d'objection à cet amendement.

Evidemment, certains maîtres pourront ne pas sortir de l'Université ; il est possible de supposer que des professeurs associés, par exemple, viennent d'un autre milieu. Mais, comme l'idée exprimée ici rejoint celle du Gouvernement, je ne ferai pas d'opposition à cet amendement et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Comme je l'ai dit dans mon intervention à la tribune, cette année déjà tous les nouveaux instituteurs vont être soumis à une formation universitaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc le sixième alinéa de l'article 1^{er}.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à insérer, entre le sixième et le septième alinéa de l'article 1^{er}, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité

de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle. »

Le second, n° 39, présenté par M. Lalloy, tend à insérer à la fin de l'article 1^{er} un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A ce titre il doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de reconverter leur activité professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement de la commission.

M. André Cornu, rapporteur. La commission des affaires culturelles demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lalloy, pour défendre son amendement.

M. Maurice Lalloy. Mon amendement a le même objet que celui de la commission. En effet, comme la commission, j'ai remarqué qu'il était nécessaire de reprendre dans le texte de la loi soumis au Sénat cet alinéa qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale. Le texte des deux amendements est pour ainsi dire identique. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat et je retire mon amendement n° 39.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et je dois même dire que je remercie la commission de le proposer car, comme vient de le rappeler M. Lalloy, cet alinéa figurait dans le premier texte du Gouvernement. La commission de l'Assemblée nationale, sans apporter de contradiction sur le fond, avait estimé qu'il était inutile. Cela n'est pas soutenable ; mais il convient de distinguer deux idées. La première, conforme au projet du Gouvernement et des deux amendements, c'est que les universités peuvent rouvrir leurs portes à leurs anciens étudiants, organiser des recyclages et offrir ce qu'on appelle une seconde chance.

Une autre idée, c'est que les universités doivent s'occuper de tout le monde : c'est l'éducation permanente. Je crois préférable de bien marquer ces deux idées. Il y a certaines mères qui empêchent leurs enfants de continuer leurs études parce qu'ils ont été « recalés », comme on dit, à leurs examens. Pourquoi les empêcher, au bout de quelques années peut-être, de tenter de nouveau leur chance si, entre temps, ils ont acquis des mérites ou une formation ? Il existe, par exemple, des gens qui voulaient être médecins et qui se sont consacrés pendant quelques années à une carrière paramédicale ; ils voudraient recommencer leurs études ; il faut leur en offrir la possibilité.

Je donne donc un avis favorable à ces amendements et je remercie la commission et M. Lalloy de les avoir déposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, auquel se rallie M. Lalloy et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un nouvel alinéa est donc introduit dans l'article 1^{er}.

Par amendement n° 11, M. André Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose au début du septième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « Elles... » par les mots : « Les universités... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Mes chers collègues, pour alléger le débat, je ne vous donnerai les raisons qui ont motivé le dépôt des amendements de la commission des affaires culturelles que si, le cas échéant, nous nous trouvons en désaccord avec le Gouvernement. Pour le présent amendement je n'ai donc rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Il s'agit de la suite logique de l'amendement précédent qui a été adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le septième alinéa, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Cornu, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du huitième alinéa :

« D'une manière générale, les enseignements de niveau supérieur au baccalauréat concourent... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. La rédaction de l'Assemblée nationale nous semble pouvoir être améliorée par l'amendement que nous proposons.

La commission entend définir l'enseignement supérieur comme un enseignement ouvert aux bacheliers et confirmer le rôle traditionnel du baccalauréat, rôle que certains voudraient supprimer.

Nous pensons aussi qu'il est préférable de ne pas définir l'enseignement supérieur par rapport à un enseignement secondaire, ce qui reviendrait à obliger à définir un enseignement secondaire par rapport à un enseignement supérieur. Si votre commission voulait définir la nature de l'enseignement supérieur, elle se référerait à ce qui a été dit par la commission de contrôle, à savoir que l'enseignement supérieur est un enseignement qui apprend à apprendre à partir du point le plus élevé du savoir, l'enseignement secondaire étant un enseignement de formation de l'esprit.

Pour ne pas alourdir le texte qui vous est proposé, nous nous en sommes tenus à la rédaction que nous vous soumettons et que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je comprends bien la position de M. le rapporteur et je dois dire que le texte du projet sorti de l'Assemblée nationale ne me donne pas entière satisfaction. Je ne puis pas non plus être favorable à l'amendement de la commission car il rencontre une objection.

L'Assemblée a cru devoir stipuler que l'enseignement supérieur consistait en l'ensemble des enseignements qui font suite aux études secondaires. Comme l'a dit M. Cornu, c'est un peu comme la distinction entre les vertébrés et les invertébrés : chacun peut se définir par rapport à l'autre.

C'est, en tout cas, un alourdissement qui n'était pas dans le texte du Gouvernement. A mon avis, il ne conviendrait pas de dire : « ... les enseignements de niveau supérieur au baccalauréat... », car nous méconnaîtrions la possibilité réelle qui existe pour des non-bacheliers d'entrer dans l'enseignement supérieur, moyennant des examens ou d'autres conditions.

On peut dire évidemment que, du moment qu'ils sont dans l'enseignement supérieur, leur niveau est plus élevé que celui du baccalauréat, mais ce n'est pas certain parce qu'ils peuvent ne pas l'être dans toutes les matières. Cette précision me paraît vraiment inutile. Il vaudrait mieux garder le texte de l'Assemblée nationale qui ne présente pas d'inconvénient.

C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Cornu, rapporteur. Je regrette, monsieur le ministre, d'être cette fois dans l'obligation de maintenir l'amendement, la commission me l'ayant formellement demandé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le huitième alinéa de l'article 1^{er}.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Georges Lamousse, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon et les membres du groupe socialiste proposent de compléter l'article 1^{er} *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour remplir cette mission, l'enseignement supérieur doit être démocratisé. A cet effet, un projet de loi tendant à remplacer le système des bourses par une allocation d'études sera soumis au Parlement avant la clôture de la présente session. »

La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Mes chers collègues, notre amendement tend à compléter la loi d'orientation de l'enseignement supérieur par le dépôt, dans un délai aussi rapproché que possible, d'un projet de loi instituant une allocation d'études. Je ne reviens pas sur l'argumentation que j'ai développée à la tribune à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Cornu, rapporteur. Je regrette d'avoir à dire à M. le vice-président de la commission que celle-ci ne partage pas son avis et qu'elle propose au Sénat le rejet de son amendement. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je voudrais indiquer la position du Gouvernement à ce sujet. Je me réfère d'ailleurs à une interruption que j'ai eu l'occasion de faire, avec son autorisation, au cours de l'intervention de notre collègue M. Cogniot. J'ai précisé, en effet, mon attitude ayant été mal interprétée, que je n'étais pas opposé sur le fond à une allocation d'études. J'ai demandé seulement la possibilité d'étudier cette éventualité. Je crois que je ne peux pas, actuellement, m'engager à déposer un projet de loi, ce qui d'ailleurs ne veut rien dire, car je pourrais en proposer un selon lequel il n'y aurait pas d'allocation d'études.

Le problème est de savoir si l'on garde le système des bourses, si l'on y substitue un système d'allocations, ou si l'on maintient les deux. Tout cela est délicat. Si nous voulons donner une allocation d'études à tous les étudiants qui sont au nombre de 600.000, il est inutile de vous dire que l'on ne pourrait plus poser une seule pierre en vue de construire un établissement scolaire. Inversement, il n'est peut-être pas impossible de faire une régulation du système des bourses en les transformant en allocations.

Il y a également tout le problème des étudiants qui rendent des services de monitorat. Leur rôle dans l'éducation permanente pourrait justifier à un certain moment, un système rémunérateur. Cela est compliqué, je ne peux pas m'engager à la légère. C'est d'autre part un problème de gouvernement que le ministre de l'éducation nationale ne peut pas trancher tout seul.

Dans ces conditions, je voudrais dire aux auteurs de l'amendement que s'ils désirent attirer l'attention du Gouvernement sur ce point, ce résultat est obtenu et que je suis disposé à l'étudier de près. Je constituerai un groupe de travail et, d'ici peu, nous prendrons une position ; mais actuellement, je ne peux pas accepter cet amendement. Je demande donc à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lamousse ?

M. Georges Lamousse. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. J'indique que sur cet amendement j'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Dans ces conditions, pour éviter d'une part que ne se manifeste dans un scrutin une opposition sur un point où le Gouvernement ne s'est pas opposé à la commission, mais a simplement demandé la possibilité de réfléchir, étant donné d'autre part que ce texte ne pourrait avoir de signification que s'il comportait un engagement financier, je crois pouvoir me prévaloir de l'article du règlement qui écarte les amendements créateurs d'engagement financier. La commission des finances nous dira si cet article est applicable. Mais je ne voudrais pas en tout cas que ma position parût vexatoire à l'égard de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances ne peut pas considérer qu'il s'agit là d'un engagement financier, car le Gouvernement, comme il l'a lui-même indiqué, pourrait parfaitement déposer un projet de loi qui ne prévoirait aucune allocation d'étude. Par conséquent, sur le plan de la procédure, l'article 40 ne me paraît pas applicable.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Dans ces conditions, je retire mon objection.

M. le président. L'article 40 n'est donc pas applicable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

En attendant le résultat du pointage, je vous propose de réserver l'article 1^{er} et de passer à l'examen des articles suivants, étant entendu que la séance, comme l'a décidé la conférence des présidents, sera suspendue à dix-neuf heures trente. (Assentiment.)

L'article 1^{er} est donc réservé.

[Article 2.]

« Art. 2. — Les universités, ainsi que les institutions régionales et nationales prévues au titre II, prennent, dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les initiatives et les dispositions nécessaires pour organiser et développer la coopération universitaire internationale, notamment avec les universités partiellement ou entièrement de langue française. Des liens particuliers doivent être établis avec les universités des Etats membres de la Communauté économique européenne. » — (Adopté.)

[Article 3.]

TITRE II

LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

« Art. 3. — Les Universités sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles groupent organiquement des unités d'enseignement et de recherche pouvant éventuellement recevoir le statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel et des services communs à ces unités. Elles assument l'ensemble des activités exercées par les universités et les facultés présentement en activité, ainsi que, sous réserve des dérogations qui pourront être prononcées par décret, par les instituts qui leur sont rattachés.

« Lorsque les unités d'enseignement et de recherche ne constituent pas des établissements publics, elles bénéficient des possibilités propres de gestion et d'administration qui résulteront de la présente loi et des décrets pris pour son application.

« Des décrets, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, fixent la liste des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues, avec les adaptations que pourra imposer pour chacun d'entre eux, la mission particulière qui lui est dévolue. Des décrets déterminent ceux de ces établissements qui seront rattachés aux universités.

« Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les unités d'enseignement et de recherche qui n'ont pas la qualité d'établissement public à caractère scientifique et culturel sont créées par arrêté du recteur d'académie. »

Par amendement n° 87, M. Cornu, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, de remplacer les mots :

« ... recevoir le statut d'établissements publics », par : « ... recevoir le statut d'établissement public ».

Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis. — Les universités et les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du ministre de l'éducation nationale peuvent passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés.

« Un établissement peut être rattaché à une université, par décret, sur sa demande et sur proposition de l'université, et après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les établissements rattachés conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'en donne lecture.

Par amendement n° 2, M. Georges Cogniot, Mme Catherine Lagatu, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Léon Rogé et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 3 bis, par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne peuvent comporter l'attribution de fonds d'origine publique. »

Par amendement n° 42, MM. Lamousse, Tailhades, Vérillon et les membres du groupe socialiste proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une convention de coopération avec un établissement privé aucun transfert de crédit ne peut avoir lieu au bénéfice de l'établissement privé. »

La parole est à Mme Goutmann, pour défendre son amendement.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Le texte adopté par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé en son premier alinéa :

« Les universités et les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du ministre de l'éducation nationale peuvent passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés. »

Notre amendement tend à compléter cet alinéa par la phrase suivante : « Ces dispositions ne peuvent comporter l'attribution de fonds d'origine publique. »

En effet, l'application de cette loi d'orientation dépend en grande partie de décrets dont on ignore quel sera le contenu et dont on peut craindre qu'ils n'aillent à l'encontre même de l'esprit de la loi. Il nous paraît donc nécessaire de spécifier expressément cette clause car si on laisse subsister la moindre ambiguïté sur l'aspect financier de telles conventions ce sera la porte ouverte à la fuite des crédits de l'Etat vers les établissements privés. Or, le projet de budget de 1969 pour l'éducation nationale prévoit des crédits déjà exorbitants pour les établissements privés. Ce serait une atteinte grave à la laïcité de l'éducation nationale, ce serait, sous une forme déguisée, un prolongement de la loi Debré dans l'enseignement supérieur.

Laïcité et contrôle démocratique de l'enseignement sont à notre sens deux principes essentiels de l'éducation nationale.

C'est pourquoi nous pensons indispensable que cet amendement soit retenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Il existe une nuance entre l'amendement que nous avons déposé et celui du groupe communiste. En effet, notre texte permet un transfert de crédits quand il y a accord de coopération au bénéfice d'un établissement public ; mais il ne permet pas un tel transfert lorsqu'il s'agit d'un établissement privé. L'amendement déposé par le groupe communiste interdit l'attribution de crédits d'origine publique dans les deux cas.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous nous rallions à l'amendement n° 42 présenté par le groupe socialiste et retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Nous avons tous ici le souci d'aider l'enseignement supérieur et la recherche. Or, il existe dans ce pays des écoles privées dont la mission est de dispenser l'enseignement supérieur et de contribuer à la recherche scientifique. Je n'en veux pour exemples que l'école supérieure d'électricité et l'école des hautes études commerciales qui sont des écoles privées. Pour ce qui est des établissements confessionnels, il fut un temps où un homme célèbre, Branly, avait ses laboratoires à l'institut catholique de Paris. Je me demande en quoi un pays se serait diminué en aidant Branly dans ses recherches.

Pour cette raison, je voterai contre l'amendement. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche, ainsi qu'au centre droit et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Cornu, rapporteur. La commission des affaires culturelles a délibéré sur les deux amendements n° 2 et 42. Dans sa majorité, elle estime que les conventions de coopération prévues par l'article 3 bis (nouveau), dont elle accepte le principe, ne peuvent pas être dépourvues de toute clause financière portant sur l'attribution de fonds d'origine publique. Elle s'est donc déclarée opposée à l'adoption de ces deux amendements par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. La position du Gouvernement est conforme à celle de M. Cornu et à celle de M. Chauvin. Il ne faut pas mal interpréter la portée de cet article 3 bis. Il ne comporte pas une nouveauté sensationnelle et la laïcité que l'on a évoquée n'est pas en cause.

Il existe un texte de 1920 — veuillez m'excuser de ne pas en donner la référence exacte, mais je puis garantir qu'il existe — qui permet la passation de conventions analogues avec le ministère de l'éducation nationale. Comme les universités vont être désormais autonomes, il est normal qu'au lieu de passer des conventions avec le ministère — cela demeurant d'ailleurs possible — des conventions puissent être conclues directement sans passer par le ministère. Il s'agit donc d'une pure adaptation au système de l'autonomie d'un système juridique existant déjà et que personne ne critique.

Cela dit, le système sera moins lourd car il n'exige pas de décret. C'est l'université qui est compétente et l'autorité de tutelle est le ministère. Si, au contraire, il y a rattachement, l'intervention d'un décret est dans ce cas nécessaire. Tout cela, je le répète, n'a absolument rien à voir avec les notions de laïcité et autres. Ainsi que l'a dit M. Chauvin, il peut exister des établissements privés qui n'ont aucun caractère confessionnel et pour lesquels le Gouvernement ne désire pas dépenser de l'argent. Mais il n'y a pas de raison pour qu'éventuellement une université n'aide pas un établissement de recherche ou d'enseignement dont l'utilité paraîtra évidente, même sans doute aux signataires de l'amendement.

Je demande donc à l'Assemblée, sous le bénéfice de ces observations qui doivent l'apaiser, à supposer que ce soit nécessaire, de ne pas adopter l'amendement qui reste en discussion.

M. le président. L'amendement n° 42 est-il maintenu ?

M. Georges Lamousse. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 3 bis est adopté.*)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Une ou plusieurs universités peuvent être créées dans le ressort de chaque académie.

« Les universités sont pluridisciplinaires et doivent associer autant que possible les arts et les lettres aux sciences et aux techniques. Elles peuvent cependant avoir une vocation dominante. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par M. Golvan, tend, au deuxième alinéa de cet article, à ajouter *in fine* :

« Dans le cas de la médecine, l'université médicale pluridisciplinaire pourra regrouper l'ensemble des études médicales, pharmaceutiques, dentaires et vétérinaires. »

Le second, n° 104, présenté par M. Cornu au nom de la commission des affaires culturelles, tend à compléter, *in fine*, le deuxième alinéa de l'article par la phrase suivante :

« Dans le cas de la médecine, l'université médicale pluridisciplinaire pourra regrouper l'ensemble des études médicales, pharmaceutiques, dentaires et vétérinaires. »

La parole est à M. Fleury pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Jean Fleury. Dans ces quatre domaines sont enseignées des disciplines médicales ou paramédicales communes. Ils aboutissent directement à la formation et à la qualification professionnelle de spécialistes de la santé publique, domaine où l'on ne peut admettre la médiocrité. Il est hautement souhaitable que soit permis le passage d'un domaine à l'autre pour corriger les éventuelles erreurs initiales d'orientation des étudiants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai quelques explications d'ordre général à vous fournir.

La commission des affaires culturelles a été saisie d'un certain nombre d'amendements qui ont pour objet de faire une place à part à l'enseignement de la médecine. D'une façon générale, elle s'est déclarée hostile à cette différenciation.

J'aurai donc à demander au Sénat, au nom de la commission, de rejeter un certain nombre d'amendements qui vont dans le même sens que celui de M. Golvan et qui nous semblent mauvais.

L'amendement de M. Golvan nous a d'abord semblé superfétatoire en raison même des dispositions qui figurent au deuxième alinéa de l'article 4, à savoir : « Les universités sont pluridisciplinaires ». La commission a cependant accepté l'amendement présenté par M. Golvan parce qu'il allait dans le sens d'un regroupement, qu'elle approuve, sous l'égide du ministère de l'éducation nationale, d'un certain nombre d'enseignements qui sont dispensés dans des écoles dépendant d'autres ministères. Il en est ainsi des écoles vétérinaires. Il paraît en effet curieux que les études vétérinaires soient faites dans des écoles, ce qui implique une sélection à l'entrée, des méthodes d'enseignement très différentes de celles qui sont données en faculté, alors qu'on s'engage dans les études médicales sans sélection et que celles-ci se déroulent dans des conditions tout à fait différentes. Pour ces raisons je vous demande, au nom de la commission, d'adopter l'amendement de M. Golvan.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. L'amendement de M. Golvan me paraît particulièrement intéressant puisqu'il admet que dans les univer-

sités de médecine il peut y avoir un enseignement pluridisciplinaire : études médicales, pharmaceutiques, dentaires et vétérinaires. En principe, cela est très bien. Mais si on entre à la faculté de médecine tout simplement après le baccalauréat, on entre dans les écoles vétérinaires après un concours très difficile. Je signale entre parenthèses — je ne devrais pas le dire en public — que l'on a trouvé, dans des facultés de médecine, des étudiants qui avaient été recalés à l'école vétérinaire. (Rires.) C'est ainsi.

Les deux régimes sont très différents. Par conséquent, l'amendement de M. Golvan me semble inapplicable, à moins que M. le ministre n'ait décidé de tout réunir et de supprimer les écoles vétérinaires et par là le concours qui permet d'y accéder. Je m'en remettrai à la décision de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement. Il comprend l'idée qui a animé son auteur. Après tout, il n'est pas impossible que cela se fasse dans la pratique. Mais cet amendement porte en partie sur le domaine réglementaire et non pas sur le domaine législatif. Pour une autre partie, il empiète sur l'autonomie que nous sommes en train de créer. Il faut bien comprendre que cette loi n'est pas destinée à tout établir dans le détail. Les universités pourraient nous reprocher, sous prétexte de participation, de leur dire à l'avance ce qu'elles doivent faire. Supposez que les professeurs et les étudiants ne veuillent pas former un établissement commun avec les dentistes ou les pharmaciens. Allons-nous les y contraindre ? Ce serait contraire à l'idée de participation.

Le professeur Henriot a très justement souligné la position des écoles vétérinaires. Ce sont des écoles. Il est absolument impossible de décider aujourd'hui dans la loi que vétérinaires et médecins seront ensemble. Je ne dis point qu'il ne serait pas bon de supprimer le *numerus clausus*. C'est une affaire délicate qui dépend du ministre de l'agriculture, mon successeur. Je vous demande surtout — et ce sera ma réaction à l'égard de tous ces amendements — de considérer qu'il n'y a pas d'objection à ce que jouent de pareilles articulations. Mais ce n'est pas au législateur de tout réglementer. On pourrait dire de la même façon que les facultés de droit présentant telle ou telle particularité fusionneront avec les écoles de commerce.

Je vous demande donc de ne faire figurer dans la loi que ce qui est indispensable du point de vue du législateur, en laissant le soin au Gouvernement de faire les règlements et surtout aux unités universitaires celui d'établir et de soumettre leurs propres statuts. (Très bien !)

M. le président. Monsieur Fleury, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Fleury. M. Golvan m'a autorisé à retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 est donc retiré.

Je crois qu'il en est de même de l'amendement de la commission.

M. André Cornu, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 104 est donc également retiré.

M. Diligent avait déposé un sous-amendement n° 107 à l'amendement n° 104 de la commission des affaires culturelles. Ce texte tendait à compléter l'amendement n° 104 par l'alinéa suivant :

« A condition de conformer leur statut à la présente loi, les établissements à caractère scientifique et culturel reconnus d'utilité publique peuvent, sur leur demande, après avis des ministres intéressés et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, être admis, par décret, à relever du ministre de l'éducation nationale, et bénéficier des dispositions en vigueur. »

Par suite du retrait de l'amendement n° 104, ce sous-amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 13, M. Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Elles ne peuvent pas fixer de limites territoriales au recrutement de leurs étudiants, sauf dérogation exceptionnelle accor-

dée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Mes chers collègues, notre amendement entend signifier que, dans un système fondé sur l'autonomie des universités, celles-ci ne peuvent ni imposer des mesures de sélection à l'entrée des études qu'elles proposent, ni faire une discrimination entre les étudiants selon leur origine géographique. Pourquoi ? Parce que l'autonomie doit permettre la spécialisation des universités, ce qui implique évidemment la mobilité des étudiants comme des enseignants.

Nous savons bien que dans certains cas, comme celui de la région parisienne, des limites territoriales devront être fixées pour le recrutement des étudiants. Aussi, mes chers collègues, avons-nous prévu une dérogation accordée par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Tel est le sens que nous entendons donner à notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement bien qu'il ne soit pas, si je puis dire, contraire en principe à sa pensée.

Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que toutes les universités puissent admettre tous les étudiants venant de n'importe où. Vous comprenez bien, cependant, que pour la capitale, ce serait matériellement impossible. Recevant déjà 32.000 nouveaux étudiants à Paris, il est évident que je ne peux pas laisser y venir par surcroît des étudiants de Lille, de Besançon, de Nîmes, de Montpellier ou d'ailleurs. La même situation se retrouvera pour les étudiants de Lille qui voudront aller à Marseille.

L'essentiel est que l'ensemble des universités puisse accueillir le plus de monde possible. Cela étant, je voudrais que le Parlement laissât au Gouvernement le soin de régler le problème par la voie réglementaire.

Je désirerais donc que l'Assemblée ne retînt pas cet amendement.

M. André Cornu, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Après les explications pertinentes que vient de donner M. le ministre de l'éducation nationale, je prends la responsabilité de retirer l'amendement.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis. — Plusieurs universités peuvent créer des services ou organes d'intérêt commun. Ces créations sont approuvées par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les délibérations instituant ces services ou organes sont assimilées aux délibérations d'ordre statutaire. » — (Adopté.)

Mes chers collègues, il est maintenant dix-neuf heures trente. Je vous demande de suspendre la séance pour la reprendre à vingt et une heures trente, conformément à la décision des présidents. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, adopté à l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

[Article 1^{er} (suite)]

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 sur l'amendement n° 41 présenté par M. Lamousse :

Nombre de votants	217
Nombre de suffrages exprimés	212
Majorité absolue des suffrages exprimés.	107
Pour l'adoption	100
Contre	112

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, tel qu'il résulte des précédents votes du Sénat.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Dans chaque région est institué par décret un conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Ces conseils comprennent des représentants élus des universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales.

« Les enseignants et les étudiants représentant les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel de la région relevant du ministre de l'éducation nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les étudiants et les enseignants membres des conseils d'université et des conseils d'établissement. Les enseignants ainsi désignés devront comprendre parmi leur nombre 50 p. 100 de professeurs et de maîtres de conférences.

« Le décret qui les institue fixe leur composition et les conditions de désignation de leurs membres.

« Ils contribuent dans leur ressort à la prévision, à la coordination et à la programmation de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministre de l'éducation nationale. Ils donnent leur avis sur les programmes et sur les demandes de crédits des universités et des autres établissements publics de caractère scientifique et culturel de ce ressort.

« Ils assurent toutes les liaisons et coordinations avec les organismes chargés du développement régional.

« Ils donnent leur avis sur le choix des catégories de personnalités extérieures appelées à entrer dans les conseils d'université visés à l'article 8 ci-dessous. »

Le premier alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 14 rectifié, M. Cornu, au nom de la commission, propose entre le 1^{er} et le 2^e alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le conseil régional est présidé par un enseignant élu parmi ceux de ses membres qui ont le rang de professeur ou de maître de conférence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Je ne pense pas nécessaire de développer cet amendement que je prie le Sénat de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement, mais il reconnaît que la question est délicate. J'ai moi-même longtemps hésité sur la position à prendre.

Il faut réunir par la pensée ce problème du conseil régional et celui du conseil national, dont nous parlerons. Si ces deux conseils choisissent un président dans leur sein, il est préférable que ce président soit un universitaire. Le conseil régional, comme vous le savez, comprendra des personnes extérieures à l'université, représentant des collectivités locales, des groupements professionnels, des syndicats : toutefois, dans un conseil régional universitaire, il est normal que le président ne soit pas choisi parmi les non-universitaires. Dans cette optique l'amendement

de la commission se justifierait ; mais le Gouvernement a accepté le texte adopté par l'Assemblée nationale, et je m'y tiendrais.

Je crois donc qu'il est préférable de confier la présidence au recteur. Le conseil régional n'est pas l'organe d'une université. Il est l'organe universitaire régional. Evidemment, il y a beaucoup de régions qui ne possèdent pas plus d'une université, mais il faut songer aux régions qui en ont plusieurs. Il faut également penser à l'avenir.

Nous tenons beaucoup à l'idée que les universités ne doivent pas être trop lourdes, car sinon, elles dépassent l'échelle humaine. Des universités de trente mille, même vingt mille étudiants, sont trop pesantes. D'ailleurs, en Amérique, il n'y a guère d'universités qui dépassent 15.000 étudiants. Dès que nous enregistrons une croissance du nombre des étudiants, nous ferons plusieurs universités.

Qu'est-ce donc que le conseil régional ? Il n'administre pas l'une de ces universités, auquel cas il devrait être normalement présidé par un professeur, mais il suit les problèmes universitaires d'ensemble par rapport à la région. Il s'articulera avec les nouvelles institutions régionales qui vous intéressent naturellement au premier chef. Je crois qu'au moins dans un période d'adaptation — ensuite nous verrons — il faut que ce conseil soit présidé par une personnalité impartiale, c'est-à-dire, en fait, par le recteur ou l'un des recteurs s'il y a plusieurs académies ; mais je suis plutôt favorable à une académie par région, de manière à réaliser une coïncidence régionale.

On discute sur le point de savoir s'il faut créer d'autres régions. Actuellement, nous en comptons un certain nombre qui ont un début d'armature. Gardons-les pour l'instant. Nous avons un préfet de région, nous avons des assemblées de région comme les C. O. D. E. R., et nous aurons de même une académie par région. A ce moment-là, le recteur d'académie, ou l'un des recteurs tant que nous aurons plusieurs académies dans certaines régions, devra, je crois, être chargé de présider le conseil régional, parce que, finalement, ce dernier formule des avis et suggestions. Après quoi intervient le conseil national, mais au bout du compte dans l'économie du texte qui a été retenu, c'est le Gouvernement qui tranche une fois donnés tous les avis nécessaires.

On aurait pu envisager les choses autrement et enlever la décision au Gouvernement, mais cela pourrait être dangereux parce que le Gouvernement est responsable devant le Parlement qui procède de la nation. Je crois donc qu'il est préférable de garder cette structure comprenant d'abord les universités autonomes, puis les conseils régionaux, enfin le conseil national, et de faire présider ces organismes, à l'échelon régional par le recteur, et à l'échelon national — je reviendrai sur ce point — par le ministre.

Par conséquent, non sans avoir hésité, je dois le dire, et suivant en cela les conclusions de mon collaborateur M. Trorial qui a beaucoup étudié la question, j'ai fini par me rallier à la thèse de la présidence rectorale ou ministérielle. On pourra revoir plus tard cette question ; mais pendant quelques années, pour la mise en place de la réforme, il serait dangereux, je vous l'assure, de laisser la présidence à quelqu'un qui soit désigné d'une façon ou d'une autre, ou même par un professeur, très capable cependant de diriger une université.

Il s'agit, encore une fois, d'un conseil régional ne comprenant pas seulement des universitaires. Il faut donc à sa tête une personnalité qui soit agréée par le corps enseignant et les étudiants, mais qui, en même temps, ne soit pas trop engagée dans l'université, ainsi le président ne risquera-t-il pas de reléguer dans un rôle subalterne les personnalités syndicalistes, ou autres qui se seront pas des universitaires.

Je présente mes excuses à la commission, dont j'apprécie beaucoup la coopération, mais je suis obligé d'insister pour le vote du texte de l'assemblée nationale. Il faut faire présider le conseil pendant au moins une certaine période par le recteur, lequel devra maintenir une vue d'ensemble, une sorte d'orientation générale de la politique universitaire dans chaque région.

Je demande donc au Sénat de repousser l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Cornu, rapporteur. J'ai le regret de dire à M. le ministre que la commission m'a donné le mandat formel de maintenir cet amendement à une disposition qui lui a paru contraire à l'esprit de la loi et à l'autonomie qu'elle décide en principe.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Il s'agit de la région et non pas de l'université.

M. André Cornu, rapporteur. Il s'agit du conseil régional, nous sommes d'accord.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. L'université sera autonome, non la région. C'est pour cela que j'insiste pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. En commission, j'ai voté cet amendement. Mais les explications de M. le ministre m'ont convaincu et je me rallie à son point de vue.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de retirer l'amendement ?

M. André Cornu, rapporteur. Je suis au regret de dire, après avoir consulté les membres de la commission qui ne siègent pas loin de moi, que la commission maintient l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, dans le texte de l'Assemblée nationale que j'ai sous les yeux, je ne vois pas où est indiqué que le recteur doit présider le conseil.

M. Jacques Trorlal, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Cela se trouve à l'article 6 bis.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. C'est en effet l'article 6 bis qui le stipule, traitant des pouvoirs du recteur. Mais l'amendement en discussion portant sur l'article 5, j'ai dû évoquer cette question dès maintenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa de l'article 5 je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 15 rectifié, M. Cornu propose, au nom de la commission, après les mots : « des personnalités extérieures », d'ajouter les mots : « élus par leurs mandants ».

Par le second, n° 54, M. Henriot propose d'ajouter *in fine* les mots suivants : « et désignées par elles ».

Par le troisième, n° 77, M. Golvan propose de remplacer *in fine* les mots : « représentatives des collectivités locales et des activités régionales », par les mots : « désignées par les instances locales ou régionales ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15 rectifié.

M. André Cornu, rapporteur. Mes chers collègues, le conseil régional est apparu à votre commission, comme je viens de l'exposer à propos de l'amendement n° 14, comme un organe de coordination et d'harmonisation et elle a jugé que ses membres devaient être l'émanation directe et incontestée des groupes qui y étaient représentés. Le projet de loi prévoit que les membres représentant les professeurs ou les étudiants sont élus et, en ce qui concerne les représentants des collectivités locales et des activités régionales, l'élection est le seul moyen d'assurer leur représentativité. Ainsi, la commission vous demande de bien vouloir adopter cet amendement qui précise que ces personnalités extérieures sont élues par leurs mandants.

M. le président. La parole est à M. Henriot pour défendre l'amendement n° 54.

M. Jacques Henriot. J'ai l'impression que l'amendement de la commission sera adopté. Aussi je retire le mien.

M. le président. La parole est à M. Fleury pour soutenir l'amendement n° 77 présenté par M. Golvan.

M. Jean Fleury. Je me rallie également au point de vue de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je dois dire franchement que j'aurais préféré l'amendement de M. Henriot, et ce n'est pas en raison de notre amitié qui est bien connue.

Le projet de loi précise que ces personnalités extérieures seront représentatives. Or, il est évident qu'elles doivent l'être, d'où l'idée qui est venue à la commission de les faire élire. Mais comment sera tranché le problème de leur élection ?

On peut admettre qu'un représentant du conseil général sera élu par le conseil général ; mais, si le texte n'est pas plus précis, on peut penser qu'il doit être élu par le suffrage universel ! (Murmures.)

Nous avons étudié cette question dans les Coder et je vous prie de croire que ce n'est pas si simple.

Prenez le cas de représentants d'autres activités régionales, par exemple des agriculteurs. Leurs porte-parole seront-ils désignés par les chambres d'agriculture ou par les fédérations des exploitants ? Si vous indiquez « élus par leurs mandants », ce n'est pas si simple, car, les mandants, ce sont tous les agriculteurs qu'il faut appeler à voter à nouveau. Il en est de même des ouvriers dans le cadre syndical.

Je n'ai pas tranché le problème, mais je demande si l'expression de l'amendement de M. Henriot « ... et désignées par elles », c'est-à-dire par les collectivités régionales, ne serait pas plus large, étant observé que cette désignation serait normalement élective.

En réalité, contre quoi le Parlement, le Sénat en l'occurrence, peut-il vouloir se prémunir ? Contre le fait que le Gouvernement, dont ce n'est pas le dessein, désignerait tel ou tel parce qu'il est compétent, ce qui serait une erreur.

L'idée à retenir, c'est qu'il n'appartient pas aux pouvoirs publics de désigner les représentants de telle ou telle activité, mais à ces activités elles-mêmes. L'indication « élues » peut créer une confusion et je crois devoir suggérer au Sénat de voter l'amendement présenté par M. Henriot plutôt que celui de la commission.

M. Jacques Henriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Je me permets d'ajouter quelques explications. Nous savons bien que les collectivités locales sont appelées à maintes occasions à se faire représenter dans tel ou tel organisme. La commission désigne des représentants et le conseil général — le conseil régional éventuellement — l'élit très simplement et sans difficulté.

C'est la raison pour laquelle je reprends mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Cornu, rapporteur. Mes chers collègues, étant donné les explications de M. le ministre, qui veut bien se rallier à l'amendement de M. Henriot, la commission s'y rallie également.

M. Jean Fleury. Ainsi que moi-même, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement et auquel la commission s'est ralliée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 88, M. André Cornu, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa, de remplacer les mots : « ... par les étudiants et les enseignants », par les mots : « ... par les enseignants et par les étudiants ».

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. C'est un amendement de pure forme que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. André Cornu, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa de cet article, de substituer aux mots : « de désignation », les mots : « d'élection ».

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Excusez-moi de prendre la parole le premier, mais la logique de la décision qui a été prise tout à l'heure commande qu'on parle de conditions de désignation et non d'élection, la désignation pouvant d'ailleurs être élective.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. André Cornu, au nom de la commission, propose de compléter le cinquième alinéa de cet article par la phrase suivante : « Ils donnent également leur avis sur la répartition des crédits affectés aux universités et aux autres établissements publics de caractère scientifique et culturel de leur ressort. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Je ne pense pas que M. le ministre de l'éducation nationale veuille s'opposer à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je ne veux pas m'y opposer, monsieur le rapporteur, mais je cherche une formule. Le texte de l'Assemblée nationale stipule que le conseil régional — dont j'ai évoqué le rôle tout à l'heure — donnera son avis sur les demandes et les programmes. Vous voulez préciser qu'il le donnera aussi sur la répartition des crédits, mais c'est là une idée différente.

Si le conseil donne son avis sur les programmes et les crédits de deux universités qui se trouvent dans la même région, il donne par là même un avis sur la répartition qui se fera entre ces deux programmes ; mais, en le stipulant expressément, on a l'impression d'un avis donné sur une répartition qui aurait déjà été effectuée.

Prenons, par exemple, la région Rhône-Alpes où nous avons deux universités, Lyon et Grenoble. Ce conseil dira : « nous estimons que l'université de Lyon demande trop, il ne lui sera accordé que tel crédit, alors que celle de Grenoble demande tel autre ». Si l'on veut, c'est une répartition parce qu'on voit bien l'importance respective de ces deux budgets dans l'ensemble de la région ; mais, une fois que le ministre a accordé des crédits à Lyon et à Grenoble, on peut admettre que la répartition est faite et que le conseil n'a plus guère d'avis à donner sur celle-ci.

Le texte de la commission supposerait que la région dispose d'un crédit global à répartir, ce qui n'est pas le cas présentement.

Ne pourrait-on pas ajouter — excusez-moi de cette improvisation en séance — « ainsi que, éventuellement, sur la répartition de ces crédits », cette réserve portant sur le cas où il y aurait un crédit régional à répartir ? Dans les autres cas, le conseil n'aurait pas d'avis à donner.

Ainsi, je crois avoir l'honneur de faire partie de la commission des affaires culturelles... *(Sourires.)*

M. le président. Vous avez tellement honoré cette assemblée.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Merci, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement proposé par le Gouvernement et tendant à substituer les mots « ainsi que, éventuellement, sur la répartition de ces crédits » au texte qu'elle proposait ?

M. André Cornu, rapporteur. La commission accepte cet amendement et retire le sien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le cinquième alinéa modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les sixième et septième alinéas ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 5 ?...

M. Jacques Decours Desacres. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Decours Desacres. Monsieur le ministre, excusez-moi de revenir sur ce problème de la présidence du conseil régional. Vous avez évoqué tout à l'heure le cas de la région Rhône-Alpes où il y a deux académies. Si le texte qui sortira de nos délibérations dispose que le recteur préside le conseil régional, dans le cas où la région est divisée en deux ressorts d'académie quel recteur présidera le conseil régional ? Ne serait-il pas bon, dans ces conditions, de consacrer un alinéa de cet article à la désignation du président ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Cette question est judicieuse, mais il n'est pas nécessaire de la trancher dans le texte. J'ai indiqué tout à l'heure que je m'orientais vers l'idée d'un recteur par région. Si, cependant, il doit y en avoir plusieurs, l'affaire ne sera pas difficile à régler. Comme le recteur est un représentant du Gouvernement, ce dernier désignera celui des recteurs qui doit présider le conseil, ou bien ce sera le plus ancien, mais je m'oriente en tous cas vers l'idée d'avoir un seul recteur.

Chaque région constitue un ensemble, avec un préfet de région, une Coder, un recteur. Le cas échéant, le Gouvernement nommera des recteurs adjoints pour les autres universités. Il n'y a qu'un recteur à Paris, et Dieu sait si sa circonscription universitaire est énorme, mais il a un recteur adjoint à ses côtés. On prendra l'un ou l'autre, ou le Gouvernement pourra désigner celui des recteurs qu'il estimera devoir choisir, puisque le recteur est un agent du Gouvernement, ce qui n'a rien d'ailleurs de péjoratif. Le Gouvernement peut choisir celui des recteurs qui est qualifié, à son avis, pour présider le conseil et le charger de cette mission.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, si nous comprenons bien l'explication que nous a donnée M. le ministre, les régions sont déjà déterminées dans leur forme !

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je n'ai rien dit de tel !

M. Maurice Coutrot. Vous avez dit que la région comprendrait un préfet, une Coder, un recteur. A quoi sert donc la consultation en cours ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je ne suis pas ici pour étudier l'avenir dans une boule de cristal *(Rires.)* et il ne m'appartient pas de faire la réforme régionale.

M. Marcel Prélôt. C'est dommage ! *(Sourires.)*

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Pour l'instant, nous avons des régions bien définies, dans lesquelles il y a un préfet, une Coder et où il devrait y avoir un recteur. S'il vient à naître une autre organisation régionale, nous en tiendrons compte, mais quelle que soit l'organisation future, elle reposera sur l'existence de la région. Je crois peu probable que l'on fasse

une région pour y mettre deux préfets de région. Il n'y en aura qu'un. Je peux me tromper. (*Rires.*)

Quoi qu'il en soit, dans la logique cartésienne que j'ai l'habitude d'appliquer, je préfère avoir un recteur par région. Le Gouvernement et le Parlement décideront du nombre de régions. Je tiens à vous donner l'assurance que mes propos n'engagent en rien les réformes qui peuvent intervenir quant aux régions. Je ne parle que d'après la situation actuelle ; celle-ci peut changer, mais, de toute façon, chaque région aura son recteur, et je crois que c'est logique.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot, pour répondre à M. le ministre.

M. Maurice Coutrot. Nous pensons, dans ces conditions, qu'il eût été préférable d'attendre, car nous légiférons en tenant compte d'un système actuel qui ne sera peut-être plus valable demain. (*Murmures à droite et au centre droit.*)

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Si nous devons vous suivre, il nous faudrait attendre indéfiniment avant de rien faire. Si demain j'instaure un conseil régional, il sera présidé, mais si nous attendons une réforme éventuelle des régions, il ne le sera par personne. Pourquoi attendre ? Aujourd'hui je dispose des recteurs, je ne suis pas en peine pour en désigner un qui puisse présider un conseil régional. Je ne vois pas où est la difficulté que vous signalez, mais je suis certain, tel que je vous connais, que vous n'êtes pas enclin à temporiser. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5, modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5, modifié, est adopté.*)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est institué, sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, un conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui comprend des représentants élus des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentant les grands intérêts nationaux.

« Les enseignants et les étudiants représentant les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel relevant du ministre de l'éducation nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les étudiants et les enseignants membres des conseils d'université et des conseils d'établissement.

« Un décret fixe la composition du conseil national ainsi que les conditions de désignation de ses membres.

« Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

« 1° Prépare la planification de l'enseignement supérieur et de la recherche en liaison avec les organismes chargés des plans périodiques nationaux, compte tenu de ceux-ci et en vue d'une prospective à plus long terme ;

« 2° Est saisi pour avis des programmes et des demandes de crédits des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ; est obligatoirement consulté sur la répartition des dotations budgétaires entre les différents établissements ;

« 3° Donne son avis au ministre de l'éducation nationale sur les oppositions formées par les recteurs, conformément à l'article 6 bis ci-après, aux délibérations des conseils des établissements ;

« 4° Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives à l'harmonisation des statuts des différents établissements publics à caractère scientifique et culturel et assume une mission générale de coordination entre les diverses universités et autres établissements ;

« 5° Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives aux conditions d'obtention des diplômes nationaux relevant du ministre de l'éducation nationale et à l'établissement de règles communes pour la poursuite des études.

« Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce les attributions actuellement dévolues au conseil de l'enseignement supérieur. Il peut siéger par sections et s'entourer de l'avis de commissions correspondant à des disciplines diverses. »

Par amendement n° 18, M. André Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « sous la présidence du ministre de l'éducation nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Après l'exposé magistral que nous avons entendu cet après-midi et en raison des relations d'amitié qui m'unissent à M. le président Edgar Faure, dont j'ai été longtemps au Gouvernement le collaborateur — et je n'ai pas oublié sa bienveillance à mon égard — vous comprendrez sans doute que votre rapporteur éprouve quelque ennui à défendre devant lui un amendement qui lui retire la présidence du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, présidence qui lui avait été accordée par l'Assemblée nationale. Il est tout à fait rassuré par la lecture du texte initial lui-même qui ne comportait pas cette disposition, qui ne semble pas être dans le droit fil de la pensée qui a présidé à l'établissement du projet de loi qui nous est soumis.

En effet, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comme les conseils régionaux, a un rôle important de coordination et d'harmonisation des prévisions. Il doit faire des propositions mais celles-ci, comme les avis qu'il est amené à donner, doivent être le fruit d'une délibération faite en commun par les étudiants, les enseignants et des personnalités représentant des grands intérêts nationaux. Cette réflexion en commun doit se faire — du point de vue de la commission, bien entendu — tout à fait librement, en dehors du ministre de l'éducation nationale dont l'autorité ne semble en être absolument pas pour autant diminuée.

Si nous avions pensé que cette autorité devait subir quelque atteinte par cet amendement, je vous affirme que nous ne l'aurions pas déposé, mais nous croyons être les interprètes de sa pensée en lui demandant de laisser le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche travailler d'une façon tout à fait spontanée, dans un esprit de participation que la loi elle-même avait instauré et développé. Nous pensons donc que ce conseil national doit être présidé par un enseignant élu parmi les membres du conseil qui ont le rang de professeur ou de maître de conférences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, je crois que l'affaire n'est plus entière à partir du moment où votre assemblée a décidé tout à l'heure que le recteur présiderait le conseil régional, car c'est un problème homologue ; mais je mettrai complètement à l'aise mon ami Cornu.

Il ne m'a pas du tout offensé en proposant de me refuser cette présidence, car le texte du projet du Gouvernement ne l'avait pas prévue. C'est un point sur lequel j'étais un peu hésitant, préférant me fier à la décision du Parlement. Il paraissait normal que le ministre de l'éducation nationale ne demandât point à assumer lui-même une présidence.

Au fond, le problème est de conception. On aurait pu admettre que le conseil soit une sorte de transfert du ministère de l'éducation nationale. Dans ce cas, on pouvait envisager des universités autonomes gérées d'une façon autonome par un conseil qui échappe à l'autorité du Gouvernement. Le conseil serait alors amené à prendre des décisions auxquelles le Gouvernement pourrait éventuellement s'opposer. D'après cette solution, le conseil devrait avoir une existence propre.

Finalement cette thèse n'a pas prévalu. On est revenu à l'idée d'un conseil qui ne tranche pas, qui donne des avis d'une force particulière — car les pouvoirs de ce conseil dépasseront ceux d'un conseil purement consultatif, laquelle n'est pas nulle. Ce conseil, émanant à la base des universités autonomes, disposera évidemment d'un grand poids.

Etant donné que, dans l'architecture de la loi que vous acceptez comme telle, la dernière décision appartient au Gouvernement, à cause de sa responsabilité devant le Parlement, il est logique que la présidence soit assurée par le ministre : du moment en effet où le conseil n'a pas pouvoir de trancher, il ne peut pas y avoir un ministre consultatif de l'éducation nationale qui doublerait un ministre responsable. Ce serait la source de conflits perpétuels et nous retomberions dans le vice du système actuel où, en tant que ministre, je suis appelé à présider le conseil supérieur de l'éducation nationale. Pratiquement, d'ail-

leurs, le ministre préside peu et dans ce cas-là un vice-président — M. Longchambon connaît bien ces matières — peut diriger les travaux. Mais il n'y a pas, si je puis dire, doublé entre un conseil qui serait présidé par un président autonome et le ministre de l'éducation nationale.

Je crois que, dans la logique de la décision que vous avez prise à propos du conseil de région et du recteur, il y a lieu de maintenir le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de laisser présider de droit le conseil par le ministre. Dans la pratique, il y aura un ou plusieurs vice-présidents mais, je le répète, il ne faut pas qu'une opposition soit possible entre un président non responsable et un ministre responsable. Nous devons éviter cette source de conflit.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je vois une contradiction, monsieur le ministre, dans le texte que vous nous proposez de voter, puisque, si nous vous portons à cette présidence, vous allez être à la fois consulté, consultant et exécutant : reprenez les fonctions qui seront celles du ministre : il devra consulter le conseil supérieur de l'éducation nationale qui prépare la planification. Or vous allez user de votre autorité lors de la discussion de la planification. Je lis, au paragraphe 3° du quatrième alinéa, que le conseil national donne son avis au ministre de l'éducation nationale sur les oppositions formées par les recteurs, etc. Dans ces conditions, vous allez vous écouter deux fois ; vous allez écouter les avis que vous devriez recueillir du recteur et les faire vôtres.

Il y a là une contradiction. Je fais précisément appel à votre dialectique et puisque le principe d'identité — vous êtes cartésien — régit votre esprit, je vous demande de voter le texte de la commission.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Mon ami M. Caillavet est un excellent juriste, mais, je me permets de le lui dire, il n'est pas historien du droit. Or, la règle générale dans l'histoire des institutions c'est justement la décision prise en conseil. D'où d'ailleurs la formule — j'ai quelque scrupule à l'invoquer — « le roi dans son conseil, le peuple dans ses Etats ». Pour la même raison, le Conseil d'Etat à un vice-président, il n'a pas de président autonome. Tout organisme consultatif est présidé par le représentant de l'autorité de décision. C'est une règle très ancienne. J'ai parlé du roi, mais — *concilium principis* — nous pouvons remonter beaucoup plus haut dans l'histoire ; c'est une donnée permanente.

C'est, au contraire, dans le cas où le rôle du conseil n'est pas consultatif qu'il doit y avoir une présidence indépendante. Je m'écarterais de la tradition la plus vénérable — ce que je pourrais faire le cas échéant si je méconnaissais cette règle — mais je comprends bien l'hésitation de M. Caillavet, puisque moi-même je me suis posé la question.

Quand le texte est arrivé devant le Gouvernement, il était blanc. Finalement je m'en suis remis à l'Assemblée nationale, qui m'a dit : il faut que ce soit le ministre qui préside, quitte à ce qu'il y ait un vice-président. A la réflexion — et je n'y mets pas d'appréhension — c'est préférable parce que, si le président n'a pas de responsabilité, le conseil présidé par une autre personne que le ministre peut tout de même créer un contre-ministère de l'éducation nationale.

Tout en m'excusant de contredire M. Caillavet — et je n'y mets aucun amour-propre, aucune passion — je crois qu'il est bon de laisser le principe de la présidence. Dans la pratique, il se peut que le ministre la remette au président ou au vice-président. Dans ce domaine il y a une part d'expérimentation, mais nous sommes obligés de maintenir le principe de l'autorité de l'Etat ; cela intéresse d'ailleurs le Parlement, car si ce dernier ne peut pas faire comparaître le président du conseil national de l'éducation nationale, il peut faire comparaître le ministre de l'éducation nationale pour lui poser des questions. Je crois donc qu'il est préférable de s'en tenir là.

M. André Cornu, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai cherché à faire valoir les arguments de M. le ministre devant la commis-

sion des affaires culturelles. Je n'y suis pas parvenu. Elle m'a donné un mandat formel. Je suis navré de devoir maintenir l'amendement proposé par la commission et je laisse au Sénat le soin de trancher la question.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. C'est la règle du jeu parlementaire qu'il y ait des discussions complètes, permettant précisément de bien approfondir les problèmes. Je remercie la commission de sa coopération en même temps que de sa courtoisie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Cornu, rapporteur. Nous sommes battus et contents.

M. le président. Par amendement n° 19 rectifié, M. André Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, avait proposé, entre le premier et le deuxième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est présidé par un enseignant élu parmi ceux de ses membres qui ont le rang de professeur ou de maître de conférence. »

Mais, après le rejet de l'amendement précédent, il semble que celui-ci n'ait plus d'objet.

M. André Cornu, rapporteur. En effet, aussi bien la commission le retire-t-elle.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

Par amendement n° 55 rectifié, M. Henriet propose, toujours au premier alinéa, après les mots : « sous la présidence du ministre de l'éducation nationale », d'ajouter les mots suivants : « ou son représentant ».

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Le ministre de l'éducation nationale conserve donc la présidence et je pense qu'il ne serait pas inutile qu'on lui adjoigne un représentant ou, du moins, que le conseil fût présidé par un représentant du ministre lorsque celui-ci est absent.

D'autre part, comme cette tâche sera tout de même très importante, je verrais fort bien le ministre désigner un représentant qui aurait une fonction permanente dans ce conseil de l'enseignement supérieur. C'est la raison pour laquelle je propose d'ajouter, après les mots : « sous la présidence du ministre de l'éducation nationale », les mots suivants : « ou son représentant ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Cela nous conduit à revenir sur l'analyse que nous avons faite du sujet et, en remerciant M. Henriet de la précision de son esprit, je vais aller un peu dans le sens de la commission.

Je prie M. Henriet de suivre mon raisonnement. Justement, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de dire que le ministre sera toujours remplacé par son représentant, car je voudrais laisser la possibilité d'un vice-président non fonctionnaire. Donc, c'est en quelque sorte une synthèse et je pense que M. Cornu sera encore plus satisfait d'être battu. Je voudrais aboutir à une synthèse de la position de la commission et de celle du Gouvernement, en sorte qu'il ne soit pas dit que, lorsque le ministre ne vient pas, il est représenté automatiquement par un directeur. Je pense qu'il serait plus normalement représenté par un vice-président élu qui serait, en somme, le président qu'aurait conçu la commission. La présence de droit du ministre vous évite l'antinomie que j'ai indiquée à l'Assemblée, laquelle a bien voulu me suivre. Mais je n'irai pas jusqu'à faire présider ce conseil par un directeur représentant le ministre.

Si le ministre estime ne pas devoir se déranger, non pas qu'il ne veuille pas faire cet effort, mais parce que justement il voudra donner beaucoup de champ, de libéralisme à l'expérience, un vice-président, plusieurs vice-présidents seront désignés et cela sera du domaine réglementaire. Mais le ministre pourra toujours être président de droit.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Henriet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 6.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Cogniot, Mmes Lagatu, Goutmann, M. Rogé et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après le premier alinéa, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La représentation du Parlement est assurée, de même celle des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives. »

La parole est à Mme Goutmann, pour défendre l'amendement.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Le conseil national de l'enseignement supérieur sera formé pour un tiers de personnalités extérieures représentant les grands intérêts nationaux. Il nous paraît indispensable de préciser que les représentants des grands intérêts nationaux comptent nécessairement des parlementaires et des représentants des syndicats ouvriers et patronaux les plus représentatifs.

En effet, pour que la cogestion de l'université soit réellement démocratique, il faut la participation de ceux qui sont concernés par l'éducation nationale et la formation des cadres de la Nation, en particulier les parlementaires qui sont amenés à élaborer et à voter la loi et les représentants des syndicats les plus représentatifs. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Mes chers collègues, la commission a évidemment délibéré sur l'amendement présenté par nos collègues du groupe communiste. Elle ne l'a, en fait, ni accepté ni rejeté complètement et elle m'a chargé d'ailleurs d'indiquer au Sénat les principes auxquels elle s'est arrêtée. Elle n'accepte pas la première partie de cet amendement qui fait obligation au Gouvernement de prévoir la présence au sein du conseil national de l'enseignement supérieur de représentants du Parlement. En revanche, elle est tout à fait favorable à ce que des délégués des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives y siègent, mais elle est inquiète malgré tout du caractère très vague de la notion dite des grands intérêts nationaux. Elle demande à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien nous donner des explications précises sur cette notion et sur les modalités qu'il envisage de retenir pour la représentation de ces grands intérêts nationaux. De son côté, la commission a présenté un texte différent.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le texte est l'objet de deux amendements : l'un, présenté par le groupe communiste, qui prévoit la représentation du Parlement et des organisations syndicales, et l'autre, de la commission, qui demande que figurent obligatoirement des délégués des organisations syndicales.

M. Jacques Trorjal, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le texte de la commission ne fait pas mention de représentants du Parlement.

M. le président. La présidence n'est saisie que du texte de l'amendement de M. Cogniot.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le rapport comparatif fait état d'un texte présenté par la commission. Vous avez entendu développer l'amendement du groupe communiste. Peut-être M. Cornu pourrait-il expliquer l'amendement de la commission, et je répondrai ensuite pour les deux.

M. André Cornu, rapporteur. Nous reconnaissons que notre amendement n'a pas été déposé.

M. le président. Le texte proposé par la commission n'a pas été déposé, bien qu'il ait été imprimé dans le tableau comparatif. Si M. le rapporteur veut bien faire parvenir à la présidence le texte de son amendement, nous pourrions en délibérer.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Voici le texte proposé par la commission : « Parmi ces personnalités figurent obligatoirement des délégués des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives.

« Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est présidé par un enseignant élu parmi ceux de ses membres qui ont le rang de professeur ou de maître de conférences. »

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Au fond, il est sans importance que le texte de l'amendement présenté par la commission ait été distribué ou non. En effet, cet amendement est exactement semblable à celui déposé par le groupe communiste, à ceci près qu'il ne prévoit pas la représentation du Parlement. Donc, si l'on voulait voter sur l'amendement de la commission, il suffirait de se prononcer sur l'amendement du groupe communiste par division, en excluant la référence à la représentation du Parlement.

Maintenant, je vais m'expliquer sur cet amendement du groupe communiste qui est devenu celui de la commission à peu de chose près. Il y est fait mention de la représentation du Parlement et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

Une méthode pourrait être envisagée qui consisterait à préciser dans la loi la manière dont seront choisies les personnalités extérieures. Une autre méthode est de ne pas en parler et de laisser cela au domaine réglementaire. C'est la méthode qui a été choisie et, pour cette raison, je demanderai à l'assemblée de ne pas accepter les amendements.

Cela dit, je considère comme normal et même comme nécessaire que la représentation des personnalités extérieures comprenne — je m'en excuse auprès de la commission qui ne l'a pas souhaité — des représentants du Parlement et des représentants des syndicats d'employeurs et de salariés. Cela me paraît tout à fait normal, car ils manifestent les grands intérêts nationaux.

A cet égard, je préfère que le Sénat ne vote pas le texte, car je ne voudrais pas que l'on pense que d'autres catégories sont exclues. Il y a là un problème. Il faut le préciser. Je ne sais pas si l'agriculture ou d'autres organisations peuvent compter parmi les grands intérêts nationaux. Je voudrais donc vous demander de laisser ce point au pouvoir réglementaire tout en vous disant que, pour ma part, je donne un avis favorable à la désignation de représentants du Parlement, ce qui se fait en général par l'intermédiaire des commissions compétentes, et de représentants des intérêts économiques, des employeurs et des salariés. En tout cas, il est bien évident que, s'il y a des employeurs, il doit y avoir des salariés. Il ne s'agit pas de faire une représentation capitaliste, comme on nous en accuse quelquefois, cela n'est pas dans nos intentions. Mais, actuellement, le travail n'a pas été fait. Il faut que nous ayons la possibilité, par la voie réglementaire, de prévoir la méthode de désignation de ces personnalités et la composition du conseil. Mais je donne l'assurance aux auteurs des amendements qu'il est dans notre pensée de prévoir une représentation parlementaire et une représentation syndicale.

M. André Cornu, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Devant les explications de M. le ministre, la commission retire son amendement. Elle remercie M. le ministre, car, au fond, elle n'était pas tellement hostile à l'admission des parlementaires. Elle est très satisfaite d'entendre que le Gouvernement n'y est pas opposé non plus.

M. le président. Je demande à la commission de bien vouloir faire parvenir à la présidence tous les amendements qu'elle propose. Pour l'instant nous discutons sur un texte déposé par le groupe communiste, c'est lui que je dois soumettre au vote du Sénat.

M. Georges Rougeron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rougeron.

M. Georges Rougeron. Le groupe socialiste votera l'amendement déposé par le groupe communiste. Tout à l'heure, M. le ministre de l'éducation nationale a bien voulu indiquer qu'il ne voyait pas d'inconvénient à une représentation, d'une part, du Parlement, d'autre part, des organisations syndicales représentatives. Donc, s'il n'y a pas d'inconvénient, cela va sans dire, mais cela irait encore mieux en le disant. Par ailleurs, le texte de nos collègues communistes, s'il précise la nécessité d'inclure dans la représentation les organisations syndicales représentatives n'exclut pas

d'autres catégories, mais il implique que celles-là devront nécessairement être représentées.

En outre, nous aurions été véritablement intéressés, Monsieur le ministre, s'il vous avait été possible de citer quelques exemples de ce que le Gouvernement entend par « les grands intérêts nationaux ». Je voudrais en prendre un, qui ne peut gêner personne : je crois que dans le conseil national de l'enseignement supérieur l'Institut de France pourrait avoir sa place. Est-il considéré comme un des grands intérêts nationaux ? Quelques précisions auraient vraiment été utiles pour éclairer le Sénat. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. J'entends bien que nous avons un émule de Talleyrand qui nous dit que « ce qui va sans dire irait encore mieux en le disant ». Ma pensée n'était pas équivoque. Je ne suis pas hostile du tout à votre proposition, au contraire, et il sera fait normalement appel à ces deux activités. Mais ce que vous dites prouve qu'il est difficile de résoudre ce problème par morceaux. Si le Gouvernement disposait d'un texte tout prêt, il pourrait aussi bien vous le soumettre, mais il ne l'a pas arrêté et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de légiférer sur ce point. C'est une question importante et qui n'est pas tranchée.

En ce qui concerne l'Institut de France, c'est évidemment une question de conception. En Union soviétique, par exemple, l'académie des sciences joue un rôle considérable dans l'Université. A première vue, en effet, on peut considérer que l'Institut de France représente de grands intérêts nationaux, de grands intérêts intellectuels, mais il est des questions que je n'ai pas résolues. J'ai parlé par exemple d'agriculture, je peux parler des associations familiales ; cette question n'est pas traitée. Votre amendement ne me choque pas — le Sénat se prononcera — mais je préférerais qu'il laisse au Gouvernement le soin de régler la représentation des grands intérêts nationaux. C'est dans cet esprit seulement que je demande que ne soit pas retenu cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour expliquer son vote.

M. Adolphe Chauvin. La commission avait souhaité obtenir une réponse très précise du Gouvernement sur ce point particulier. Je dois dire que M. le ministre s'est montré plus libéral que moi-même au sein de la commission. J'avais, en effet, soumis l'idée que la représentation du Parlement ne s'imposait pas au conseil national en considérant que le Parlement devait remplir son rôle de contrôle et qu'il n'avait pas à participer à ce conseil.

J'estime que la déclaration particulièrement précise de M. le ministre, tendant à prévoir la participation de parlementaires et de représentants des organismes syndicaux nous donne pleinement satisfaction. Par conséquent, je ne voterai pas l'amendement.

M. Charles Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Durand, pour expliquer son vote.

M. Charles Durand. Monsieur le président, je ne voterai pas l'amendement non plus, car je trouve qu'il est restrictif puisqu'il mentionne uniquement les représentants des syndicats ouvriers et patronaux. Il n'y a pas que les représentants des syndicats ouvriers et patronaux ; il y a aussi les agriculteurs, les professions libérales ou commerciales. On pourrait citer nombre de professions qui paraîtraient éliminées si l'on votait cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 89, M. Cornu, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « par les étudiants et les enseignants », par les mots : « par les enseignants et par les étudiants ».

La parole est à M. rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 6 ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Les autres alinéas de l'article ne me semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié.

(*L'article 6, modifié, est adopté.*)

[Article 6 bis.]

M. le président. « Art. 6 bis. — Le recteur d'académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements.

« En qualité de chancelier des universités de son académie, il représente le ministre de l'éducation nationale auprès des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant de son ministère, assiste à leurs séances ou s'y fait représenter ; il peut suspendre l'effet de leurs délibérations, pour raisons graves, jusqu'à décision du ministre de l'éducation nationale qui doit statuer dans les trois mois, après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Le recteur d'académie représente le ministre de l'éducation nationale auprès du conseil régional et préside ce conseil. »

Par amendement n° 20, M. André Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, proposait, au dernier alinéa de l'article 6 bis, de supprimer *in fine* les mots : « ... et préside ce conseil ».

Cet amendement est devenu sans objet après le rejet, par le Sénat, de l'amendement n° 14 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(*L'article 6 bis est adopté.*)

[Article 7.]

TITRE III

AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET PARTICIPATION

M. le président. « Art. 7. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées par ces établissements déterminent leurs statuts, leurs structures internes et leurs liens avec d'autres unités universitaires, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.

« Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant les conseils.

« Les statuts des unités d'enseignement et de recherche sont approuvés par le conseil de l'établissement public à caractère scientifique et culturel. »

Par amendement n° 90, M. Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 :

« Les statuts des unités d'enseignement et de recherche sont approuvés par le conseil de l'université dont elles font partie. »

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Cet amendement va dans le sens du renforcement des liens entre les universités, d'une part, et les unités de recherche, d'autre part.

Je n'ai pas besoin d'insister, puisque M. le ministre vient de donner son accord à ce texte.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je reconnais que la formule est bien meilleure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

« Les unités d'enseignement et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

« Le nombre des membres des divers conseils prévus ne peut être supérieur à cent.

« Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université ou dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche. Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'université et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale ; leur nombre ne peut être inférieur au cinquième ni supérieur au tiers de l'effectif des conseils. Les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'université ou de l'établissement en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qu'ils regroupent et par le ministre de l'éducation nationale, sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les universités et les autres établissements à caractère scientifique et culturel.

« La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, de maître de conférence, de maître assistant ou celles qui leur sont assimilées, doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférence y doit être au moins égale à 60 p. 100 de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférence, de chercheurs de même niveau et de personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique.

« Les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif sont seuls électeurs et éligibles pour être associés à la gestion des centres et laboratoires de recherche. »

Par amendement n° 56, M. Henriot propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa :

« ... dirigés par un président ou un doyen élu par ce conseil. »

La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Il est dit dans cet article que « les établissements à caractère scientifique et culturel sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil ».

C'est bien ainsi que je l'entends. Mais il semble que ce président pourrait conserver son titre de doyen. J'ai proposé dans mon amendement, de préciser que ces établissements sont dirigés par un président ou un doyen élu par ce conseil, parce que nous souhaitons conserver dans ces établissements publics cette notion de doyen qui est traditionnelle.

On ne fait pas une réforme seulement en changeant les mots. Cette loi Edgar Faure a tout de même une résonance tellement

profonde que nous ne pouvons pas nous arrêter à ce détail du président ou doyen. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter cette appellation de doyen ou de président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Cornu, rapporteur. Je dirai simplement que la commission vous propose de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je voudrais prendre occasion de ce texte pour éclaircir un point ; en même temps je répondrai à une question qui m'a été posée par M. Pinton au sujet du mot « faculté ».

Dans la loi, nous avons volontairement retenu des expressions neutres pour laisser la possibilité aux conseils des Universités et des unités de choisir les méthodes qui leur paraîtront les meilleures. Ainsi le fait d'avoir dit « unité » n'impose pas une désignation officielle ; « unité » est un terme générique qui peut correspondre à une faculté ou à un département.

De même en prévoyant un président, nous n'avons pas entendu exclure la possibilité que ce président prenne le nom de doyen. Je dois dire qu'à la réflexion je suis assez séduit par l'amendement de M. Henriot. Un autre texte ayant prévu que le recteur serait chancelier — il y a un certain charme dans ces désignations traditionnelles — j'ai pensé que rien n'empêchait le président de s'appeler doyen. M. Henriot à qui j'en ai parlé m'a répondu que si la loi retenait le titre de président, il faudrait le maintenir et ne pas employer celui de doyen. Si l'Assemblée était de l'avis de M. Henriot, je serais partisan de permettre le choix. Si le président de l'Université future s'appelait doyen, je n'y verrais pas d'objection. Ce serait un doyen-président, parce qu'il aurait des vice-présidents probablement. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Mais peut-être pourrait-on dire simplement : « un président ou doyen ».

M. Marcel Prélôt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélôt.

M. Marcel Prélôt. Je voudrais appuyer cette requête. On a changé beaucoup de chose et puisque vous remontez dans le passé et que vous donnez au recteur le titre de chancelier, conservez le titre de doyen là où on souhaitera qu'il demeure.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. En présence d'une position aussi forte des représentants du département du Doubs, je ne reviendrai pas sur l'avis favorable que j'ai donné tout à l'heure. (Rires.)

M. le président. L'amendement est-il accepté par le Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je fais l'escalade et je l'accepte.

M. le président. Avec la nouvelle rédaction : « ... par un président ou doyen... »

M. André Cornu, rapporteur. La commission accepte l'amendement ainsi modifié, compte tenu des explications de M. le ministre.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur cet amendement n° 56, modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 8, modifié par l'amendement n° 56 dans sa nouvelle rédaction.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, M. Cornu, au nom de la commission, propose, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le conseil d'Université désigne un bureau restreint pour assister le président. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Le conseil d'université désigne simplement un bureau restreint pour assister le président. Voilà ce qui vous est proposé.

M. le Président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. C'est l'évidence même ; mais je crois qu'il n'est pas nécessaire ni opportun de le mettre dans la loi. Il faut laisser les statuts s'organiser. Mais la commission a par avance satisfaction. Personne ne peut imaginer que le conseil ne désigne pas un bureau. Laissez-lui désigner celui qu'il voudra, restreint ou non ; laissez-lui la liberté de nommer des commissions. C'est une question statutaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Cornu, rapporteur. Après les explications données par M. le ministre, la commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié est retiré.

Le deuxième alinéa de l'article 8 ne me semble pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. André Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le directeur est assisté d'un bureau composé des représentants élus des catégories mentionnées au quatrième alinéa du présent article. »

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, sans aller jusqu'à dire que cet amendement fait double emploi avec le premier, puisqu'il s'agit ici des unités, je me permets de faire remarquer que le raisonnement est le même. Si vous ne créez pas un bureau dans les conseils d'université, du moins législativement, ce n'est pas la peine de le prévoir dans les unités qui sont plus petites.

C'est pourquoi je me permets de suggérer qu'on adopte la même solution.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. André Cornu, rapporteur. La commission partage l'avis de M. le ministre et retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Par amendement n° 91, M. Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de retirer de l'article 8 les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de cet article qui constitueront un nouvel article 8 bis, le troisième alinéa de l'ancien article 8 étant placé à la fin du nouvel article 8 bis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit d'une simple modification des textes, qui paraît aller de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le texte proposé par la commission étant plus clair, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les cinq derniers alinéas de l'article 8, retirés de cet article, constituent un article 8 bis que nous allons examiner.

Auparavant, je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 dans sa nouvelle rédaction limitée aux deux premiers alinéas du texte de l'Assemblée nationale et modifiée par le vote de l'amendement n° 56.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8 bis nouveau.]

M. le président. « Art. 8 bis. Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants, et par des membres du personnel non enseignant.

Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'Université ou dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche. Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'Université et établissements publics indépendants des Universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale ; leur nombre ne peut être inférieur au cinquième ni supérieur au tiers de l'effectif des conseils. Les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'Université ou de l'établissement en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qu'ils regroupent et par le ministre de l'éducation nationale, sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les Universités et les autres établissements à caractère scientifique et culturel.

« La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, de maître de conférence, de maître assistant ou celles qui leur sont assimilées, doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférence y doit être au moins égale à 60 p. 100 de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences, de chercheurs de même niveau et de personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique.

« Les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif sont seuls électeurs et éligibles pour être associés à la gestion des centres et laboratoires de recherche.

« Le nombre des membres des divers conseils prévus ne peut être supérieur à cent. »

Par amendement n° 92, M. Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa du nouvel article 8 bis, de remplacer, dans la deuxième phrase, le mot « ou » par le mot « ni ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Il s'agit d'une question de pure forme et je crois que nous aurons l'accord de M. le ministre, sans difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. André Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit la troisième phrase du premier alinéa de l'article 8 bis :

« Dans le même esprit, les statuts peuvent prévoir dans les conseils d'établissements la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale ; leur nombre ne peut être supérieur au tiers de l'effectif des conseils. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Nous proposons de dire que les statuts « peuvent » et non plus « doivent » prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Nous proposons de transformer en une possibilité ce qui était une obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je ne suis pas opposé à l'amendement de la commission, mais je tiens à

ce que le Sénat voit exactement le problème qui m'a préoccupé. L'amendement de la commission va dans le sens de mon texte initial...

M. André Cornu, rapporteur. C'est exact !

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. ... je ne saurais donc le combattre. Mais cette question peut faire l'objet d'une délibération en commun, puisque nous avons parlé d'une chambre de réflexion !

C'est un point délicat, bien que, dans la pratique, il doive se résoudre, je pense, sans trop de difficultés. L'idée est d'ouvrir l'université vers le monde extérieur. Dans les conseils siègent des enseignants, des étudiants et des représentants d'autres catégories, des chercheurs aussi, car il y a, dans les universités, des chercheurs détachés du C. N. R. S. ou d'ailleurs et qui ne sont pas des maîtres enseignants. N'oublions pas les personnels techniques et administratifs dont le rôle ne doit pas être non plus négligé.

Faut-il ou non ajouter à ces personnes, qui sont vraiment de la maison universitaire, des représentants de la vie extérieure ? Ce problème a été résolu positivement et vous venez d'adopter cette représentation dans le conseil national et dans le conseil régional.

Au sein du conseil régional, par exemple, dont nous avons parlé un bon moment tout à l'heure, on appellera des personnalités représentatives des intérêts régionaux. Il se peut d'ailleurs que la région ne comprenne qu'une université ; mais le conseil régional n'est pas le conseil de l'université : c'est un organe supplémentaire orienté vers l'action régionale.

Abordons maintenant la composition du conseil de l'université. Va-t-on introduire dans ce conseil des personnalités de l'extérieur ? J'en arrive ainsi au problème posé par l'amendement de la commission : cette introduction sera-t-elle facultative ou obligatoire ?

Je considère comme normal et souhaitable que cette introduction ait lieu. L'Assemblée nationale a stipulé qu'elle serait obligatoire. Je ne l'avais pas dit. La commission revient à mon texte initial : elle propose que cette introduction soit facultative.

Le Gouvernement avait adopté cette formule. Pourquoi ? Plutôt pour une raison de psychologie : nous avions pensé qu'il ne fallait pas jouer la carte forcée. Les membres d'une université déterminée peuvent prendre la position suivante : « Nous préférons rester entre nous ; la personnalité de l'extérieur, nous les rencontrerons, bien sûr, au conseil régional où nous parlerons avec elles ; mais, pour nos affaires, nous préférons garder notre autonomie, un peu autarcique dirais-je ». Eh bien, il ne faudrait pas les en empêcher.

J'ai jugé d'ailleurs qu'un esprit ombrageux que l'on peut rencontrer quelquefois dans les milieux universitaires s'accommoderait mieux de la faculté que de l'obligation. D'ailleurs, les universités les plus réticentes, voyant l'expérience se faire ailleurs et apporter un certain enrichissement, s'y rallieront.

L'Assemblée nationale est allée plus loin et a estimé que cela devait être normatif. Attitude très défendable, je le dis loyalement au Sénat. Ce sont des points sur lesquels j'avais pris un parti entre deux positions défendables ; mais je peux me rallier à un autre.

J'ai constaté depuis que ce texte était critiqué pour des raisons qui n'ont d'ailleurs pas de poids. Certaines personnes ont dit que c'est une manière de mettre l'université dans la dépendance du capitalisme. Ce n'est pas sérieux, car les universités fixeront elles-mêmes dans leurs statuts les conditions de cette invitation. Dans quel sens ira-t-on ? Dans celui qu'indiquaient les amendements présentés tout à l'heure, que je n'ai pas acceptés pour des raisons de méthode mais avec lesquels je me suis déclaré d'accord, c'est-à-dire que l'on désignera des animateurs de l'économie choisissant des représentants syndicaux d'employeurs et de salariés, probablement aussi des représentants de l'agriculture et de quelques autres organisations du type de celles qui animent une économie régionale, sans qu'il s'agisse, bien entendu, de créer une université de trusts !

Faut-il adopter la faculté ou l'obligation ? Le Gouvernement avait choisi la faculté. La commission de l'Assemblée nationale puis l'Assemblée nationale elle-même ont choisi l'obligation, que j'ai acceptée. Mais votre assemblée a aussi son rôle législatif. Votre commission propose de revenir au texte du Gouvernement qui, évidemment, avait ma préférence. Par conséquent, si l'assemblée le vote elle ne risque pas de me contrarier. J'attacherai de l'importance à son opinion. S'il y a une conjonction d'opinions entre les deux chambres, c'est qu'il faut aller jusqu'à l'obligation. S'il n'y a pas conjonction, je serai tenté de croire que c'est moi qui avais raison.

J'ajoute, comme dernier élément, que la plupart des groupes de l'Assemblée nationale ont insisté pour l'adoption de ce texte. Il est donc probable que l'Assemblée le reprendra. Peut-être faudrait-il admettre l'idée de l'obligation, mais sous la forme que j'ai fait prévaloir à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire d'une obligation ne jouant que dans le conseil de l'Université. Je demanderais alors à M. Henriot de vouloir bien retirer son amendement qui visait à étendre cette obligation aux unités, car cela serait excessif. Il ne faut pas mettre les unités dans l'obligation d'appeler des personnalités extérieures. (*M. Longchambon fait un geste d'approbation.*) Je suis heureux de rencontrer l'accord de mon collègue Longchambon qui connaît bien ces questions. Il peut y avoir des départements qui ne désirent pas appeler à eux des personnes étrangères.

Tout en ayant un certain penchant pour la position de la commission, qui est conforme à mon texte initial, je me demande s'il ne serait pas plus simple que le Sénat adoptât la rédaction proposée par l'Assemblée nationale : elle admet la règle normative pour les conseils d'université sans l'étendre aux unités.

M. le président. Je voudrais vous faire observer qu'il existe une différence peut-être non voulue entre le texte de l'amendement n° 23 et le texte figurant au premier alinéa de l'article 8 bis, anciennement quatrième alinéa de l'article 8. S'agit-il d'une erreur ?

M. Georges Lamousse, vice-président de la commission. Il s'agit en effet d'une erreur que je voulais signaler au Sénat. Il faut remplacer les mots : « les conseils d'établissements », par les mots : « les conseils d'universités », puisque c'est des conseils d'universités que nous discutons présentement.

M. le président. Le texte adopté par l'Assemblée nationale stipule : « ... dans les conseils d'universités et établissements publics indépendants des universités... ». C'est ce texte qu'il faut ou non modifier.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Il s'agit surtout de savoir si on adopte le mot « doivent » ou le mot « peuvent ».

M. le président. Pour l'instant nous en sommes à l'amendement n° 23, présenté par la commission.

M. Georges Lamousse, vice-président de la commission. Nous discutons du texte adopté par l'Assemblée nationale et qui est le suivant : « Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'universités et établissements publics indépendants des universités... ».

M. le président. Que proposez-vous ?

M. Georges Lamousse, vice-président de la commission. Nous proposons de substituer le mot « peuvent » au mot « doivent », et je dois donner au Sénat quelques explications sur cette substitution. L'Assemblée nationale a estimé que la faculté était beaucoup plus fidèle que l'obligation, d'une part, à l'esprit de la loi, d'autre part, au principe d'autonomie. Si l'on veut vraiment la libéralisation de l'Université et l'autonomie, il faut laisser la faculté et éviter une mesure contraignante découlant du verbe « doivent » car, à partir de ce moment-là, les conseils ne seront plus libres d'accepter ou non, ou en partie, ils seront absolument tenus de le faire. Nous nous éloignons donc à la fois du principe de l'autonomie et de l'esprit libéral qui nous a guidés dans l'examen de cette loi.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Je relève une autre différence. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, on peut lire : « ... ; leur nombre ne peut être inférieur au cinquième ni supérieur au tiers de l'effectif des conseils ». Or, je lis dans votre amendement : « ... ; leur nombre ne peut être supérieur au tiers de l'effectif des conseils ». Vous semblez avoir abandonné l'autre limitation.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. C'est évident !

M. Georges Lamousse, vice-président de la commission. C'est évident, en effet. Dans la mesure où l'on adopte le verbe « doivent », il faut nécessairement un minimum ; mais si l'on opte pour le terme « peuvent », il est inutile de fixer cette limitation.

M. le président. Afin d'éviter tout malentendu, je vais donner lecture de l'amendement n° 23, tel qu'il est finalement rectifié.

« Dans le même esprit, les statuts peuvent prévoir dans les conseils d'université et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale; leur nombre ne peut être supérieur au tiers de l'effectif des conseils. »

M. Henri Longchambon. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon. Après mûre réflexion, je pense qu'il faut se rallier au mot « doivent ». L'on a voulu — et c'est également l'esprit du projet de loi — que l'Université s'ouvre sur l'extérieur. Il faut l'inviter et même l'obliger dans une certaine mesure à le faire. Certaines universités l'ont fait spontanément; c'est le cas pour l'université de Grenoble. D'autres s'y sont refusées.

Il n'est mauvais — et cela correspondrait à l'esprit du projet de loi — de mentionner le mot « doivent » avec, bien sûr, les limitations que vous avez prévues.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quoique n'ayant pas l'autorité de M. Longchambon...

M. Henri Longchambon. C'est de l'expérience, ce n'est pas de l'autorité!

M. Jacques Descours Desacres. ...je m'associe à ses propos.

Libéral, je le suis, je crois, autant que quiconque dans cette assemblée peut l'être. Le texte que nous votons a un intérêt général. Or, il me semble que l'entrée dans les conseils d'universités de personnalités extérieures répondant aux critères définis par le texte est essentielle. Il ne s'agit pas tellement, dans mon esprit, d'apporter des éléments d'information aux conseils d'université qui, comme vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur Lamousse, sont composés d'hommes éminents et dont M. le ministre disait qu'ils sont déjà ouverts sur l'extérieur; mais les personnes de l'extérieur qui seront appelées à siéger dans les conseils d'université toucheront du doigt les problèmes dont ces conseils traitent et, par là même, ils seront aptes à les répercuter sur leurs collègues et à y réfléchir.

Tout récemment, je m'entretenais avec des chefs d'industrie des problèmes de la formation des jeunes, notamment de la formation technique, problèmes qui rejoignent ceux de la formation des cadres supérieurs. Ces chefs d'industrie reconnaissent que, s'ils n'étaient pas satisfaits des études et des connaissances acquises par les jeunes qui sortaient de certains centres, ils n'avaient pas eux-mêmes accompli l'effort de réflexion suffisant pour proposer des orientations différentes.

Je pense donc que s'ils siègent dans ces conseils ils seront mieux aptes à comprendre les problèmes de l'Université et à faire comprendre à leurs collègues ce qu'il est souhaitable et possible de lui demander.

M. Georges Lamousse, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse, vice-président de la commission. Je voudrais répondre d'un mot à M. Descours Desacres. Je ne veux pas faire avec lui assaut de libéralisme, nous ne sommes pas là pour cela. Comme lui, la commission des affaires culturelles juge souhaitable que des personnalités extérieures soient introduites dans les conseils d'université. Mais elle estime que ce serait une erreur que de leur en faire une obligation. En effet, si on leur en fait une obligation, on donne d'une main une autonomie que l'on retire de l'autre. C'est, au fond, le même problème que celui du vote facultatif et du vote obligatoire. Faut-il obliger? Faut-il laisser la faculté et ne pas obliger? Si vous vous prononcez pour le vote obligatoire, vous êtes dans la logique de votre attitude; mais si vous adoptez une position contraire, d'après les bons principes cartésiens que M. le ministre vient de nous rappeler fort opportu-

nément, vous êtes tenus de voter la faculté et non pas l'obligation d'introduire dans les conseils d'université des personnalités extérieures.

M. Jacques Henriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Henriot.

M. Jacques Henriot. Une des idées force de la loi Edgar Faure est tout de même l'autonomie. Comme vient de le dire excellemment notre éminent collègue M. Lamousse, si l'on maintient le mot « doivent », l'on fait une entorse à cette autonomie.

C'est la raison pour laquelle je n'accepte pas ce terme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 dans la rédaction dont j'ai donné connaissance.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Henriot proposait, au premier alinéa de l'article 8 bis, de remplacer les mots: « Les statuts peuvent... », par les mots: « Les statuts doivent... ».

M. Jacques Henriot. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Par amendement n° 93, M. Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de l'article 8 bis: 1° après les mots: « ... par le conseil de l'Université », de supprimer les mots: « ou de l'établissement »;

2° De remplacer les mots: « qu'ils regroupent », par les mots: « qu'elle groupe ».

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. C'est un amendement de forme que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84, MM. Jean Fleury et Robert Liot proposent de substituer à la première phrase du deuxième alinéa la phrase figurant dans le texte initialement présenté par le Gouvernement et ainsi rédigée: « La représentation des enseignants doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés ».

La parole est à M. Jean Fleury.

M. Jean Fleury. Le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée nationale un texte qui débutait comme suit: « La représentation des enseignants doit être au moins égale à celle des étudiants... ». L'Assemblée nationale avait modifié ce texte en précisant: « La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, de maître de conférences, de maître-assistant ou celles qui leur sont assimilées doit être au moins égale... ».

Mon collègue M. Liot m'avait suggéré d'ajouter une autre précision, ce que j'ai fait, pour les établissements à caractère culturel. Mais M. Cogniot lui-même m'a fait une observation et a apporté de son côté d'autres indications, si bien qu'il m'est apparu que la rédaction devenait trop compliquée à force de précision et que le texte de l'Assemblée nationale lui-même était en réalité très vague.

La meilleure rédaction me paraissait être celle que le Gouvernement avait présentée à l'origine. Je propose par cet amendement d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. André Cornu, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 84, présenté par M. Fleury.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Il est nécessaire que je fasse un bref exposé au Sénat sur cette question importante et délicate.

Le texte que reprennent MM. Fleury et Liot est le texte initial du Gouvernement; je ne saurais donc le trouver mauvais. (Sourires.)

Ce texte a été modifié par l'Assemblée nationale sur la grande insistance, je dois le dire, du groupe auquel appartiennent MM. Fleury et Liot, comme d'ailleurs moi-même. C'est dire que ce n'est pas tellement une question de groupe et qu'il faut éviter que cette question ne soit politisée.

En réalité, je suis hésitant parce que je me demande en toute bonne foi si le texte de l'Assemblée nationale n'est pas en fin de compte meilleur que le mien, lequel est repris maintenant par vous.

Le Gouvernement a dit : représentation au moins paritaire pour les enseignants, c'est-à-dire qu'il doit être bien entendu que les enseignants n'auront pas moins de la moitié des représentants ; mais on peut prévoir d'autres formules. D'ailleurs, dans des organismes de fait qui ont été créés et dont certains fonctionnent très convenablement, on s'est rallié à des formules tripartites par exemple, ou plus compliquées. Notamment, à la faculté de droit de Lille, ou à la faculté des sciences de Paris, il a été fait un partage ainsi conçu : professeurs et maîtres de conférences ; maîtres-assistants et assistants ; étudiants. Ou bien encore : professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants ; assistants ; chercheurs ; étudiants.

Nous avons cherché une formule souple qui ne décide pas entre les diverses solutions qui pourraient convenir à telle ou telle université. En définitive, dans le texte de l'Assemblée nationale, nous avons en quelque sorte défini ce que seraient les enseignants.

Les enseignants comprennent les professeurs titulaires, ceux qu'on appelle les professeurs de faculté, les maîtres de conférences, c'est-à-dire à peu près la même chose, maîtres de conférences agrégés — ou professeurs agrégés dans les facultés de droit et de médecine, maîtres de conférences docteurs d'Etat dans les autres facultés, qui sont pratiquement des professeurs titulaires non encore titularisés, si je puis dire. (*Sourires.*)

C'est la catégorie de ceux qu'on baptise les mandarins, et je répète, comme hier, que ce terme n'est pas nécessairement péjoratif puisqu'il se trouve que j'en fais partie. (*Nouveaux sourires.*)

On rencontre, d'autre part, la catégorie des maîtres-assistants, dont personne ne peut discuter qu'ils appartiennent au corps enseignant. Ce sont des hommes très expérimentés qui souvent n'ont pas pu obtenir le titre de professeur, ou parce qu'on manquait de postes budgétaires, ou en raison des règles tout à fait désuètes relatives à la thèse que ce projet de loi, d'ailleurs, a pour objet d'assouplir.

Mais il ne faut pas croire que les seuls enseignants de l'enseignement supérieur soient les professeurs, les maîtres de conférence et les maîtres-assistants. Reste toute la catégorie des assistants qui est très nombreuse. Elle comprend plus de 13.000 enseignants, autant que tous les autres réunis, et parmi ces assistants, on trouve dans les facultés des lettres 90 p. 100 d'agrégés.

Dans les facultés des sciences, on n'en compte que très peu, mais pour une raison très simple, à savoir que l'enseignement et la recherche sont beaucoup plus séparés que dans les facultés des lettres, de sorte que des gens du même niveau, au lieu d'être agrégés en sciences, ne le sont pas.

D'autre part, dans les facultés des lettres, les assistants non agrégés ne sont pas pour autant des amateurs. Ce sont en général des assistants de disciplines où il n'existe pas d'agrégation ; ils ne peuvent donc pas la passer.

Dans les facultés de médecine — je m'en suis expliqué avec le professeur Henriot à la commission — on rencontre des assistants très jeunes, en quelque sorte des débutants qui sont des contractuels, mais il existe aussi beaucoup d'assistants qui sont des médecins ou des assistants en médecine relevant des sciences fondamentales.

Ainsi, la plus grande partie des assistants sont également des enseignants ; mais il est très difficile d'établir un critère fixe, notamment sur la question du statut de contractuel ou du statut de fonctionnaire, puisque cela dépend des facultés. Dans certaines facultés, celles, justement, où les enseignants ont le plus de titres, ils sont contractuels, tandis que dans d'autres ceux qui en ont moins sont titulaires.

Nous avons dès lors demandé que ces catégories fussent fixées par la voie réglementaire. Elles comprennent, d'une part, automatiquement, les professeurs titulaires, les maîtres de conférence agrégés, les docteurs d'Etat, les maîtres-assistants et, parmi les assistants, tous ceux qui sont agrégés de l'enseignement secondaire ou docteurs du troisième cycle et qui, par là même, sont véritablement entrés et intégrés dans la carrière universitaire. Elles comprennent, d'autre part, ceux des nouveaux assistants qui sont contractuels, dont on ne sait pas s'ils feront car-

rière dans l'enseignement supérieur et qui font encore des études de troisième cycle, de sorte qu'ils sont à la fois enseignants et étudiants.

Quel serait, dans ce cas-là, le statut de ces assistants auxquels on ne donnerait pas la qualification d'enseignant ? Ou bien ils voteraient avec les étudiants de troisième cycle ou, dans certains cas, ils voteraient dans une catégorie à part. Tel est, à peu près, le système qui a été adopté à l'Assemblée nationale.

Il n'est pas parfait, mais je crois, non sans hésitation d'ailleurs, qu'il serait préférable de le reprendre plutôt que d'adopter le texte initial du Gouvernement qui manque beaucoup de précision — je le reconnais — puisque le terme « enseignant » est très vague. En effet, professeurs, maîtres de conférence, maîtres-assistants et assistants d'enseignement et assimilés sont considérés comme des enseignants ; mais il peut demeurer encore une certaine incertitude à l'égard d'une catégorie intermédiaire qui ne sera pas, et de loin, la plus nombreuse.

Finalement, je n'en fais pas une question de principe, et je ne saurais m'opposer à un texte que j'ai proposé initialement ; mais, vu sous cet éclairage que je tenais à présenter au Sénat, il semble que le texte retenu par l'Assemblée nationale soit tout de même le meilleur.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Fleury. Je voudrais répondre à M. le ministre en lui indiquant quelle était notre préoccupation.

Nous pensions bien que le texte d'application serait pris qui préciserait justement la nature des enseignants.

Par ailleurs, il nous est apparu, aussi bien au cours des discussions en commission qu'au cours de l'exposé que vous-même, monsieur le ministre, vous avez bien voulu nous faire, que la définition des assistants était variable suivant les disciplines. Par conséquent il nous a semblé délicat d'introduire des distinctions suivant les disciplines dans un texte aussi général qu'une loi.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il valait mieux revenir à une notion peut-être aussi vague que celle d'enseignant, à condition qu'elle soit précisée dans le décret d'application.

Monsieur le ministre, notre but était plutôt de favoriser la liberté du Gouvernement en lui permettant d'apporter les précisions voulues dans le décret d'application. En tout cas je laisse l'Assemblée juger.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Moi aussi, en somme. C'est très délicat.

M. le président. L'amendement est donc maintenu ?

M. Jean Fleury. Oui, monsieur le président.

M. Henri Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon. C'est un problème extrêmement grave pour les facultés des sciences, car il est très difficile de catégoriser, comme se propose de le faire M. le ministre, ceux des assistants qu'on peut vraiment considérer comme des enseignants, parce qu'ils ont déjà un certain nombre d'années d'exercice et un doctorat du troisième cycle, et ceux qui sont en réalité des étudiants — ils sont nombreux — un peu évolués, mais encore des étudiants, n'ayant pas leur doctorat de troisième cycle, mais seulement une ou deux années de fonctions.

Je crois que l'on éprouve là une grande difficulté pour faire le partage entre ceux que l'on peut appeler enseignants et ceux que l'on ne peut appeler normalement ainsi, qui sont très près des étudiants.

Si une partie des assistants doit être considérée comme des étudiants, en conséquence, la loi institue la majorité organique des étudiants dans les conseils de l'université. Voilà quelque chose d'un peu excessif. La parité, soit ; la majorité d'office, c'est beaucoup...

M. Jacques Henriot. Non !

M. Henri Longchambon. J'avais préféré, à première lecture, le texte adopté par l'Assemblée nationale qui prévoyait : « La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, de maître de conférences, de maître-assistant ou celles qui leur sont assimilées... » Si vous assimilez une partie des assistants, sur quel critère allez-vous le faire ? Je crois normal

de considérer que sont enseignants de l'enseignement supérieur les professeurs, les maîtres de conférences et les maîtres assistants. C'est ce qui avait été admis jusqu'à maintenant.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je ne suis pas entièrement d'accord avec les propos de mon ami M. Longchambon.

Prenez le cas des assistants agrégés de l'enseignement secondaire : c'est tout de même quelque chose, l'agrégation !

M. Henri Longchambon. Nous n'en avons pas dans les facultés de sciences.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Pour la raison que j'ai indiquée tout à l'heure, mais ils peuvent être docteurs du troisième cycle.

Ce sont des questions très délicates. Ces personnes sont considérées comme des fonctionnaires. Elles ont le statut de la fonction publique, elles ont des diplômes du troisième cycle, elles peuvent étudier — car on peut toujours étudier dans la vie — mais il est difficile de considérer qu'elles ne sont pas des enseignants.

Que vous preniez le texte de MM. Fleury et Liot, qui parle d'enseignants, ou que vous preniez le texte de l'Assemblée nationale, qui parle d'assimilés, il s'agit de la même situation.

Nous avons voulu sauvegarder les droits des enseignants — des véritables enseignants naturellement — par des moniteurs ou des assistants stagiaires contractuels qui ne se destinent pas à la carrière. Tout cela perdra de son importance dès que nous aurons mis au point le statut des personnels de l'enseignement supérieur.

Actuellement, il faut éviter les divisions entre enseignants et étudiants, entre enseignants magistraux et enseignants non magistraux : si, en effet, nous avons à chaque fois, dans les conseils, des votes à 51 p. 100, nous sommes perdus.

Je crois, en définitive et tout bien considéré, que la formule de l'Assemblée serait la meilleure. Mais je n'y mets aucune passion. Dans les deux cas d'ailleurs, le Gouvernement sera obligé d'interpréter et il le fera d'après les règles générales que je vous ai indiquées.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Comme M. Longchambon, je dis oui à la parité, mais non à la majorité des étudiants. Or il importe de définir qui est enseignant et qui ne l'est pas. On a évoqué la faculté des sciences, la faculté de droit. Je me permets de dire que, dans les facultés de médecine, les aides d'anatomie, les moniteurs, les assistants sont à des niveaux très mal définis.

M. le ministre nous a donné une définition des enseignants, et notamment des assistants, qui me convient. Le critère, en effet, me paraît être celui de l'indice dans la fonction publique. Pour moi, celui qui appartient à la fonction publique, celui qui a opté définitivement pour l'enseignement est un enseignant, les autres, non.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, M. Victor Golvan proposait au deuxième alinéa, après les mots « qui leur sont assimilés », d'insérer la parenthèse : « ... (dans le cas de la médecine, où les maîtres assistants n'existent pas, les personnels assimilés devront être titulaires de leur poste) ».

En raison du vote qui vient d'intervenir, cet amendement semble ne plus avoir d'objet. (Assentiment.)

Par amendement n° 58, M. Henriët propose d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 8 bis, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret ministériel définira le terme « enseignant » le réservant, en principe, à ceux-là seuls qui sont engagés définitivement

dans la carrière d'enseignant et excluant les associés et les contractuels. »

Il semble, monsieur Henriët, que vous ayez déjà défendu cet amendement ?

M. Jacques Henriët. Il a été défendu par M. le ministre, par M. Fleury et par moi-même. En réalité, nous sommes en pleine incertitude quant à la signification du mot « enseignant ». C'est pour cela que je demande à M. le ministre d'accepter l'insertion de cet alinéa supplémentaire.

M. le président. Le texte que vous proposez dispose que ce sera un décret ministériel. Que choisissez-vous, un arrêté ou un décret ?

M. Jacques Henriët. Je ne vois pas très bien la différence. Je laisse le choix à M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Cornu, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de notre collègue M. Henriët parce qu'il lui a paru contraire à la notion d'autonomie et à la faculté donnée aux établissements de recruter des personnels autres que ceux de l'éducation nationale.

Au surplus, nous croyons savoir que M. le ministre s'engage à déposer un statut du personnel enseignant, et si je suis bien informé, nous sommes par là confirmés dans notre décision de rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je me propose, en effet de préparer un statut de l'enseignement supérieur. La discussion qui vient d'avoir lieu montre que c'est particulièrement nécessaire, mais je ne peux pas accepter l'amendement de M. Henriët, qui d'ailleurs ne parviendrait pas au résultat qu'il recherche.

Un professeur associé, c'est indiscutablement un professeur. On ne peut pas en faire un étudiant. Comme il faut tout de même qu'il soit consulté, on ne peut le faire que dans le cadre professoral.

D'autre part, il se trouve, par suite peut-être de hasards regrettables, que le critère d'être fonctionnaire ou contractuel ne correspond pas du tout à une qualité déterminée dans le rôle d'enseignant. Si je ne me trompe, tous les assistants des facultés des sciences, parmi lesquelles M. Longchambon en trouve qui paraissent « minces », ce qui n'est souvent qu'un défaut de jeunesse, seront tous fonctionnarisés, alors que ceux des facultés de lettres, qui sont agrégés et qui pourraient enseigner dans les lycées, en philosophie ou en mathématiques spéciales, sont au contraire sous le régime du contrat. Donc, on ne peut pas se fier à cette règle.

Je demande donc au Sénat de ne pas nous compliquer la tâche.

M. Jacques Henriët. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 24 rectifié, M. Cornu, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 8 bis :

« La détermination des programmes et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement des conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeurs ou maîtres de conférences, de chercheurs de même niveau, d'étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche et de personnalités choisies en fonction de leur compétence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. La commission attache une grande importance à cet amendement.

L'Assemblée nationale a adopté, à l'article 8, un amendement ainsi conçu : « La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur ou de maître de conférences, de chercheur de même niveau et de personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique. »

Au cours d'une première délibération, la commission avait supprimé cet alinéa parce qu'il ne faisait aucune part aux étudiants confirmés qui sont déjà engagés dans des travaux de recherche, et nous ne voyons pas pourquoi on leur refuserait *a priori* toute confiance. La commission est donc prête à revenir au texte de l'Assemblée nationale, à condition que l'on ajoute aux

personnes qui composeront ces conseils scientifiques les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche. Nous pensons, comme M. le ministre de l'éducation nationale, que toutes les dispositions restrictives de ce projet de loi peuvent être source de difficultés sérieuses et qu'on ne doit pas les maintenir si ce n'est pas absolument nécessaire. Tel est le cas, à notre avis, pour cet article 8.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la nouvelle rédaction que nous vous proposons pour l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous faire remarquer que vous venez d'ajouter le mot « scientifique » après le mot « compétence », alors que ce mot « scientifique » ne figure pas à cette place dans l'amendement n° 24 rectifié, tel qu'il nous est parvenu.

M. André Cornu, rapporteur. Il faut en effet ajouter ce mot, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. J'accepterais cet amendement si, après les mots « de chercheurs de même niveau », étaient introduits les mots « et, éventuellement, d'étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche... »

M. André Cornu, rapporteur. La commission accepte cette adjonction.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Il ne faut pas que ce soit une règle absolue.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement ainsi modifié : « La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences, de chercheur de même niveau et, éventuellement, d'étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche et de personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique. »

M. Henri Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon. Je souhaiterais savoir qui déterminera cet « éventuellement ».

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le conseil de l'établissement, de l'Université ou de l'unité, ou le conseil scientifique.

M. Henri Longchambon. Je n'insiste pas.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souhaiterais être éclairé sur ces conseils scientifiques. Sont-ce des conseils distincts de ceux dont on a parlé précédemment ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Oui.

M. Jacques Descours Desacres. Dans ce cas, comment seront-ils composés ? Obéiront-ils aux mêmes règles de composition que les précédents ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Non. C'est précisément pourquoi, étant donné la délicatesse de la recherche, ces conseils seront très strictement composés par des professeurs, des maîtres de conférences ou des chercheurs de même niveau, tandis que des personnalités extérieures, des ingénieurs très compétents pourront y être associés.

La commission, à juste titre, a pensé que des étudiants qui n'ont pas terminé leur thèse, mais qui sont déjà engagés dans des travaux de recherche, pourraient y figurer.

J'ai estimé que cette proposition serait judicieuse si l'on y ajoutait le terme « éventuellement », pour bien marquer qu'il ne s'agit pas d'une représentation de plein droit.

C'est la transaction que je viens de conclure avec M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le quatrième alinéa de l'article 3 bis, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, présenté par M. Cornu au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet alinéa :

« Pour la gestion des centres et des laboratoires de recherche peuvent faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques originales à leur actif et les étudiants de troisième cycle. Les étudiants de troisième cycle ne sont éligibles que s'ils sont déjà engagés dans des travaux de recherche. »

Le second, n° 79, présenté par M. Victor Golvan, tend, au quatrième alinéa, après les mots : « ayant des publications scientifiques », d'insérer le mot : « originales ».

Cet amendement semble satisfait par l'amendement de la commission.

M. André Cornu, rapporteur. C'est exact, monsieur le président, l'amendement n° 79 de M. Golvan a été intégré dans l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je ne suis pas hostile à cet amendement, mais je le trouve tout de même un peu insistant. Qui décidera si les publications sont originales ? Personne ne pourrait accorder un caractère scientifique à une publication qui ne serait qu'une copie. Je pense donc que le mot « originales » ne s'impose pas.

M. André Cornu, rapporteur. La commission des affaires culturelles n'y voit, monsieur le ministre, aucun inconvénient.

M. Jean Fleury. Je retire l'amendement de M. Golvan après les explications données par M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, modifié par la suppression du mot « originales ».

(L'amendement n° 94 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 80 rectifié, M. Golvan propose, au quatrième alinéa, d'ajouter *in fine* : « Dans le cas particulier de la médecine, les étudiants devront avoir terminé leur *curriculum* normal et être engagés dans des travaux de recherche. »

La parole est à M. Fleury pour soutenir l'amendement.

M. Jean Fleury. La commission des affaires culturelles a généralement désapprouvé les amendements de M. Golvan qui tendaient à distinguer le cas des études médicales, car elle a considéré qu'on ne pouvait pas introduire dans la loi des considérations relatives à chaque discipline. Par conséquent, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 rectifié de M. Golvan est retiré.

Sur le dernier alinéa de l'article 8 bis — troisième alinéa de l'article 8 dans le texte de l'Assemblée nationale — quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. André Cornu, rapporteur. La commission accepte ce texte.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. C'est peut-être un scrupule de ma part et je n'ai pas fait d'objection à l'Assemblée en temps voulu, mais il y a quelque chose qui me choque un peu dans cette formule : « Le nombre des membres des divers conseils prévus ne peut être supérieur à cent ». Je crains que cette stipulation n'incite trop les conseils à aller jusqu'à cent. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux ne rien dire et, en homologuant les statuts, faire alors les recommandations nécessaires. Je suis un peu inquiet des conséquences

psychologiques de ce maximum. (*Marques d'assentiment.*) J'ai l'impression que le Sénat me suit.

M. le président. Déposez un amendement, monsieur le ministre !

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Non, il suffit de voter par disjonction. Je vous prie de m'excuser de demander la suppression d'une phrase que j'avais acceptée auparavant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Cornu, rapporteur. La commission vous donne satisfaction, monsieur le ministre, et elle propose elle-même cette suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de ce dernier alinéa.

(*Ce texte est supprimé.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis nouveau dans la rédaction résultant des votes intervenus sur plusieurs amendements.

(*L'article 8 bis est adopté.*)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des universités et dans les conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont désignés au scrutin secret par collèges distincts.

« Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 p. 100 des étudiants inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à 60 p. 100 des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre.

« Les élections des délégués étudiants ont lieu par collèges distincts selon les années ou cycles d'études. Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants.

« Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers provenant de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité.

« Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections. »

Par amendement n° 25, M. André Cornu, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, d'ajouter *in fine* les mots : « ... au minimum tous les deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Mes chers collègues, en effet, l'article 9 ne précise pas la périodicité des élections au conseil de l'Université et la commission des affaires culturelles le regrette ; dans l'état actuel du texte, rien ne fixe des limites à la durée des mandats des conseils d'universités. Nous proposons donc que les élections aient lieu au minimum tous les deux ans.

On pourrait définir une autre périodicité, l'important c'est que nous puissions être certains que les conseils ne seront pas toujours composés des mêmes personnes pendant une période trop longue. Aux yeux de la commission, il serait tout à fait anormal que l'on supprime le système actuel des chaires pour les professeurs, que l'on adopte le principe de la répartition des fonctions d'enseignement et de leur révision périodique et que, pour les conseils d'université, aucune limite de durée ne soit fixée.

C'est le sens que votre commission donne à cet amendement que nous vous demandons, bien entendu, d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. J'admets les motifs de la commission, il est évident qu'une périodicité est nécessaire et, d'ailleurs, personne ne pense que les mandats seront attribués à perpétuité, mais, comme toujours avec ce texte, il est difficile d'entrer dans le détail.

Tous les ans ce n'est pas déraisonnable. Supposons tous les trois ans par tiers, c'est également possible. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux laisser cette affaire dans le domaine du règlement et des statuts, puis on verrait bien. Cette loi ne peut pas tout régler. Peut-être pourrait-on ajouter le mot « périodiquement », étant entendu que le règlement fixera les périodes ?

M. le président. La fin de ce premier alinéa de l'article 9 serait donc ainsi rédigée : « ... sont désignés périodiquement au scrutin secret par collèges distincts ».

M. André Cornu, rapporteur. La commission accepte cette nouvelle rédaction de l'amendement n° 25.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 25 ainsi rectifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n° 25, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 26 rectifié, M. Cornu, au nom de la commission, propose entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les étudiants qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration ou correspondance, ou à défaut seront exclus des bases de calcul du quorum prévu à l'alinéa suivant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Je précise au Sénat que notre commission a été saisie de deux amendements allant dans le même sens, l'un émanant de M. Caillavet et l'autre de notre collègue Cogniot et ses collègues du groupe communiste. Ce dernier tendait à limiter le quorum à 50 p. 100, et celui de M. Caillavet, par contre, souhaitait que l'on prévienne un vote par procuration ou par correspondance et que les étudiants empêchés de voter personnellement soient exclus des bases de calcul du quorum prévu à l'article 9.

Après réflexion, votre commission a préféré le texte de l'amendement présenté par M. Caillavet et elle vous demande de l'adopter.

En effet, il faut tenir compte du fait que nombre d'étudiants peuvent, le jour du vote, c'est bien évident, être empêchés d'être présents et vous savez tous, mes chers collègues, qu'un quorum de 60 p. 100 pour toute élection, c'est bien élevé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. J'étais initialement favorable à l'institution d'un quorum de 50 p. 100 ; ensuite on a proposé 75 p. 100, pour finalement en arriver à 60 p. 100. Le Sénat décidera.

Je ne suis pas très favorable à l'amendement de M. Caillavet, bien que j'en comprenne les raisons. Si les étudiants étaient empêchés de voter, il serait bon de leur en donner la facilité et, en tout cas, il vaudrait mieux qu'ils ne pèsent pas sur le quorum, mais je redoute qu'un tel texte ne donne lieu à de nombreux contentieux.

De toute manière, je suis résolu à organiser les élections d'une façon qui donne toutes les commodités possibles et, d'ailleurs, rien ne nous empêche, dans les règles d'application, de prévoir des modalités de vote ou de calcul de quorum, mais il vaudrait mieux ne pas l'inscrire dans la loi pour éviter de nombreux litiges. Tel est mon scrupule.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je comprends parfaitement que vous ayez le souci d'éviter les votes par correspondance, et le Gouvernement a d'ailleurs déposé un texte pour le moraliser dans les élections législatives et administratives. On pourrait à tout le moins voter par procuration, mais dans ces conditions — et je comprends votre critique — il faudrait exclure du quorum les étudiants qui ne voteront pas, ceci dans un souci de démocratisation. En effet,

ce serait pénaliser les étudiants qui seront absents parce qu'ils travailleront à l'extérieur, alors que nous souhaitons qu'il y ait de plus en plus d'étudiants qui travaillent.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement, monsieur le ministre, en vous priant de m'excuser d'avoir quelque peu crispé votre esprit.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Vous ne l'avez pas crispé et, pour vous le montrer, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

M. Henri Caillavet. La sagesse est partagée.

M. Marcel Prélôt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélôt.

M. Marcel Prélôt. Monsieur le ministre, monsieur le président, la commission dès lors est particulièrement attentive à ces problèmes de vote par correspondance et par procuration. Or la réalité des choses nous oblige à reconnaître que le vote par correspondance donne lieu à de très nombreuses fraudes et qu'il est question, sinon de le supprimer, tout au moins de le restreindre pour les élections législatives ou administratives.

Il serait donc imprudent d'étendre cette forme de votation à des élections qui, à certains moments, seront sans doute passionnées et contestées.

Par contre, il y a un avantage à admettre le vote par procuration, qui est limité à un mandat et qui permet au mandataire d'apprécier l'exacte situation. En effet, très souvent, ceux qui sont éloignés ne sont pas en mesure d'être pleinement renseignés. De plus, avec l'emploi de sigles, ils peuvent confondre une liste avec une autre.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, il est tout à fait possible d'accepter la suggestion de M. Prélôt et de supprimer les mots « ou correspondance » du texte de l'amendement de la commission.

M. André Cornu, rapporteur. La commission modifie dans ce sens l'amendement n° 26 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, dans lequel sont supprimés les mots « ou correspondance », le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Georges Cogniot, Mmes Catherine Lagatu, Marie-Thérèse Goutmann, M. Léon Rogé et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa de l'article 9, de remplacer le pourcentage de : « 60 p. 100 », par celui de : « 50 p. 100 ».

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je souhaiterais, monsieur le président, que cet amendement soit mis en discussion commune avec l'amendement n° 44, qui propose la suppression de la dernière phrase du même alinéa.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 44, par lequel M. Georges Cogniot, Mmes Catherine Lagatu, Marie-Thérèse Goutmann, M. Léon Rogé et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 9.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous estimons que l'institution d'un quorum de 60 p. 100 pour la participation électorale des étudiants est inadmissible. M. le ministre de l'éducation nationale a parlé d'un quorum de 50 p. 100 ; mais en France, en matière d'élections dans le régime général, aucune obligation de vote n'est prévue.

Certes, M. le ministre vient de dire que, si le quorum n'est pas une obligation, il fait partie des principes du droit français, puisqu'il est nécessaire d'obtenir un certain quorum pour être élu ; cependant, nous soulignons que, dès lors que l'on a obtenu 50 p. 100 des suffrages exprimés, dans les élections générales, on est élu.

Introduire la notion de quorum avec résultats du scrutin, lier la proportion des sièges au quorum de participation, créerait une jurisprudence extrêmement dangereuse et une discrimination sur la représentation des étudiants au sein des conseils d'administration, en particulier des étudiants issus des couches les plus défavorisées.

Nul n'ignore qu'un grand nombre d'étudiants sont obligés de travailler tout en faisant leurs études. Cela met en cause, faute de moyens, leur présence régulière aux cours, leur participation au vote. Imposer le quorum de 60 p. 100 est d'une injustice flagrante et traduit la crainte de la part des milieux gouvernementaux d'une réelle participation des étudiants.

C'est pourquoi, d'une part, nous demandons l'abaissement du quorum à 50 p. 100 ; d'autre part, nous demandons que vous vous prononciez favorablement sur l'amendement n° 44 qui propose la suppression de la fin du deuxième alinéa, en ajoutant toutefois la rectification suivante : « Il sera procédé à un deuxième tour de scrutin pour lequel ne sera plus requis... ». En conséquence, nous demandons en même temps la suppression dans la première phrase du deuxième alinéa de l'adjonction faite par l'Assemblée nationale, à savoir un scrutin de liste à un seul tour.

En fait, le texte modifié serait conçu ainsi : « Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité et la représentativité du scrutin, notamment par l'institution d'un quorum qui ne pourrait être inférieur à 50 p. 100 des étudiants inscrits. Il sera procédé ensuite à un deuxième tour de scrutin pour lequel le quorum ne sera plus requis ».

M. le président. Je suis au regret de vous le dire, mais vous venez, madame, de déposer un nouvel amendement.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande simplement une rectification à l'amendement que j'ai défendu.

M. le président. Il s'agit tout de même d'un amendement nouveau.

M. Jacques Henriot. En sommes vous voulez vous amender. (*Rires.*)

Mme Marie-Thérèse Goutmann. J'avais demandé la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa. Je demande, à titre de rectification, qu'on ajoute le deuxième tour de scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Cornu, rapporteur. Pour ce qui est, mes chers collègues, de l'amendement n° 3, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Pour ce qui est de l'amendement n° 44, votre commission vous en propose le rejet.

M. le président. Le texte rectifié dont Mme Goutmann a donné connaissance n'a pu être discuté en commission puisqu'il a été déposé après l'expiration du délai limite. Cet amendement n'est donc pas recevable dans sa nouvelle forme.

Avant de consulter le Sénat je demande au Gouvernement de nous faire connaître son avis.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Sur l'amendement n° 3, je prends la même position que la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

M. le président. L'amendement n° 44 a été défendu tout à l'heure. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement dans sa rédaction primitive ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Il n'est pas possible de supprimer la dernière phrase, car, au cas où le quorum ne serait pas obtenu — et il est assez élevé — les étudiants n'auraient plus aucune représentation. Il faut donc retirer cet amendement qui irait dans le sens inverse de votre souhait.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Bien sûr, monsieur le ministre ; nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

M. Georges Rougeron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rougeron.

M. Georges Rougeron. Je voudrais appeler brièvement l'attention du Sénat sur la portée du texte adopté par l'Assemblée nationale, qui mérite quelques instants d'examen. Le texte introduit pour la première fois dans notre système électoral le scrutin à un tour et pour la première fois un lien entre le nombre de sièges d'un organisme et le nombre de votants. Si l'on admet que la loi fasse parfois jurisprudence, qu'elle puisse servir d'exemple dans d'autres cas, rien n'empêchera dans l'avenir que dans d'autres organismes — les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et d'agriculture, les tribunaux prud'homaux — on lie le nombre des sièges au nombre des votants. Or, si l'on tient compte des résultats électoraux dans ces différentes assemblées ou juridictions, il n'y aurait bientôt plus que 10 p. 100 de sièges pourvus car bien souvent il n'y a pas plus de 10 p. 100 de votants. Il est extrêmement grave pour le droit français que le nombre des sièges soit attribué à proportion des votants. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Je voudrais répondre à cette observation. Je ne méconnais pas, certes, le caractère assez original de cette disposition. Il me paraît, cependant, qu'il était difficile, voire impossible, de résoudre autrement le problème qui nous était posé si nous voulions éviter le vote obligatoire. Je considérais que l'institution du vote obligatoire aurait été beaucoup plus grave car elle apportait un élément d'obligation dans une expérience de participation.

Alors, nous ne pouvions guère faire autrement que d'innover. Il fallait, en effet, adopter un quorum pour être sûr d'avoir une représentation des étudiants qui soit suffisante. Sans quoi, à travers un corps électoral très spécial, beaucoup plus mobile, beaucoup plus jeune, nous pouvions craindre vraiment la disparition de la matière électorale. Certains esprits pouvaient redouter que le résultat des élections soit faussé. D'où cette idée du quorum et je n'aurais pas vu d'inconvénient à ce qu'il soit un peu moins élevé. Quoi qu'il en soit j'ai accepté le pourcentage proposé.

A ce moment-là se présentait évidemment l'idée du droit commun — c'était la thèse du groupe communiste — selon laquelle on admettait que si ce quorum n'était pas atteint au premier tour on en faisait un second. Malheureusement, avec cette règle, il n'y avait plus de représentation valable des étudiants puisque ceux-ci auraient pu être représentés par des délégués élus par seulement 10 ou 20 p. 100 des leurs.

La seule solution convenable était de maintenir le quorum. D'où l'idée nouvelle et plausible, qui ne heurte aucun principe de droit et selon laquelle, si le nombre des votants est inférieur au quorum, la représentation sera diminuée d'autant. En effet, le droit est toujours fondé sur le fait, il s'interprète d'après les objectifs précis que l'on vise. On aurait pu très bien décider, sans enfreindre aucune règle, que les étudiants, au lieu d'avoir la moitié, auraient le quart. Tout ce que nous risquons c'est que les étudiants n'aient pas envie de voter et qu'avec le tiers des étudiants ils aient moins de représentants. C'est défendable, je crois.

En tout cas, il faut faire l'expérience. Je ne suis d'ailleurs pas sûr qu'on n'atteigne pas le quorum. Je chercherai tous les modes de votation les plus commodes pour que les étudiants aient toutes facilités de se rendre au scrutin, peut-être dans la mairie de leur domicile, le cas échéant. C'est un point à étudier. Il faut rechercher toutes les possibilités. Etant donné qu'il y a plus de la moitié des étudiants qui se présentent aux examens, on peut affirmer que plus de la moitié se présenteront au scrutin.

En tout cas je ne méconnais pas, car je suis attentif à cet aspect du problème, qu'il y a dans ce texte une certaine innovation juridique, mais à mon avis cette innovation n'est pas choquante; elle ne heurte que le principe et elle se place dans un droit nouveau que nous accordons alors qu'auparavant il n'existait pas. Nous pouvons demander aux étudiants, en compensation des pouvoirs que nous leur donnons et qu'ils ne détenaient absolument pas, de faire un effort pour se déranger le jour du vote. Je crois que nous pouvons le leur demander sans méconnaître la possibilité qu'ils auraient de s'excuser quand ils seraient malades ou pour toute autre raison qu'évoquait l'amendement de M. Caillavet.

Cette expérience, je le répète, n'est pas choquante, alors que tout de même le vote obligatoire avait, lui, beaucoup d'inconvénients car il engageait l'ensemble de notre droit constitutionnel.

M. le président. Par amendement n° 95, M. Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose : premièrement, de

rédiger de la façon suivante la première phrase du troisième alinéa :

« Les élections des délégués étudiants au conseil des unités d'enseignement et de recherche ont lieu dans la mesure du possible par collèges distincts selon les années ou cycles d'études » ;

Deuxièmement, d'aller à la ligne à la fin de cette phrase.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Mes chers collègues, le texte dont la modification est proposée supposerait, s'il était appliqué aux élections des conseils d'université, que ceux-ci soient, dans tous les cas, élus par les délégués étudiants. Il supposerait également que les collèges électoraux ne pourraient pas, sous peine d'aboutir à des conseils d'université pléthoriques, être distincts selon les universités.

Or, à l'élection directe au niveau des conseils d'université peut être substituée avec fruit une élection indirecte et il paraît prudent d'étendre aux seuls conseils des unités d'enseignement et de recherche la portée de la disposition figurant au troisième alinéa.

En outre, il peut arriver que l'institution de collèges distincts par année ou par cycle soit inapplicable. Aussi convient-il d'ajouter que cette obligation est limitée au cas où elle est effectivement possible.

Tel est, mes chers collègues, le sens de l'amendement que nous vous proposons, bien entendu, d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement. C'est une meilleure formule.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 96, M. Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin du troisième alinéa, après les mots « tous les étudiants », d'ajouter les mots suivants : « ... quand l'unité comprend plus de deux années. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. La disposition qui empêche que la représentation des étudiants de première année excède un cinquième se révèle inapplicable dans le cadre d'unités d'enseignement du premier cycle. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Ce cas peut se rencontrer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 59, M. Henriot propose de compléter le même alinéa, *in fine*, par la disposition suivante : « Les étudiants de première année auront un rôle purement consultatif ».

La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Je crois qu'il n'est pas besoin d'épiloguer longuement sur la signification de cet amendement. Les étudiants qui arrivent en première année de médecine, de droit, de sciences, etc., ignorent tout de l'unité à laquelle ils vont appartenir. S'ils sont élus, ils ignoreront tout de cette discipline, si bien que les mots « cogestion » et « autonomie » ne signifieront absolument rien.

C'est la raison pour laquelle je demande que ces étudiants de première année n'aient qu'un rôle consultatif, ce qui leur permettra d'apprendre le nouveau métier temporaire qu'ils vont exercer, de contrôle, de cogestion dans l'administration d'une unité.

M. le président. J'ai un doute et je voudrais que la commission me rassure. Je lis au troisième alinéa de l'article 9 : « Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité l'année précédente ». Cela semble impliquer qu'il s'agit d'étudiants de deuxième année.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. On peut considérer, monsieur le président, que l'étudiant de première année, puisqu'il a passé son baccalauréat, a satisfait aux exigences de la scolarité.

M. André Cornu, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Bien sûr ! J'allais faire, monsieur le ministre, la même observation. L'argumentation de notre collègue Henriët, dont on connaît le bon esprit, est la suivante : un étudiant de première année ignore tout de tout. C'est d'ailleurs possible ; cependant, la commission vous propose de ne pas adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Cette question a été débattue. On s'est demandé ce qu'il fallait faire pour les étudiants de première année. Finalement, il y a un argument décisif : comme ils auront participé à des élections dans les lycées lorsqu'ils les fréquentaient, on a conclu qu'on ne pouvait pas les éliminer une fois qu'ils seraient étudiants, mais en apportant la restriction du nombre des sièges, pour éviter qu'ils ne noient sous leur masse les étudiants des autres années. Etant donné les précautions prises contre ceux qui redoublent et qui pourraient indéfiniment encombrer les conseils des universités, on peut admettre cette suggestion et je demande donc à M. Henriët de retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Henriët ?

M. Jacques Henriët. Je le retire bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je pense que notre collègue Henriët ne s'étonnera pas que nous ayons une position contraire à la sienne...

M. Jacques Henriët. Mais si, je m'en étonne !

M. le président. Je vous rappelle que cet amendement est retiré.

Par amendement n° 81, M. Golvan propose d'ajouter *in fine* : « Dans le cas de la médecine, où le curriculum est de sept années, le pourcentage des représentants des étudiants du premier cycle (1^{re} et 2^e années) ne saurait excéder 1/10 de l'ensemble des représentants de tous les étudiants, celui des étudiants de deuxième cycle (3^e, 4^e et 5^e années) 4/10 et celui des étudiants de troisième cycle (6^e et 7^e années) 5/10. »

La parole est à M. Fleury, pour défendre cet amendement.

M. Jean Fleury. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Par amendement n° 60, M. Henriët propose d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat de l'étudiant élu est personnel. Il ne peut être fait délégation de vote. »

La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Cet amendement n'appelle aucun commentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Cornu, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. Jacques Henriët. Elle a eu tort !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. C'est une question de règlement, comme dans toutes les assemblées.

M. le président. Monsieur Henriët, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Henriët. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, M. Henriët propose, au quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Ne sont éligibles... », par les mots suivants : « Ne sont électeurs et éligibles... »

M. André Cornu, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Je regrette que nous soyons très souvent, à la commission, dans l'obligation de rejeter un assez grand nombre des amendements présentés par M. Henriët. Je vous demande de ne pas adopter celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Voilà donc que l'on donne le droit de vote à des étudiants étrangers ! Je propose de modifier cette disposition en disant : « ne sont électeurs et éligibles que les étudiants étrangers provenant de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité ».

En démocratie directe, il paraît difficile en effet que l'on puisse élire sans être élu. D'ailleurs, peu importe, j'estime que nous n'avons pas à laisser les étrangers venir voter chez nous. Nous avons toutes sortes de raisons pour cela, que je n'ai pas à développer à cette tribune.

Je demande que seuls parmi les étudiants étrangers soient électeurs et soient éligibles ceux qui proviennent des pays avec lesquels ont été conclus des accords de réciprocité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Henriët. Je voudrais d'abord faire observer que l'argument selon lequel tous les électeurs sont éligibles est inexact. La preuve en est donnée par les délégués sénatoriaux, qui peuvent n'avoir pas l'âge requis pour être sénateurs ; ils sont donc électeurs, mais ne sont pas éligibles.

La question des étrangers ? Nous entrons dans un droit nouveau, comme on le disait tout à l'heure, et j'estime que la solution adoptée par l'Assemblée nationale est bonne. Elle constitue un acte de générosité, de libéralisme en permettant à des étudiants étrangers de voter puisqu'ils sont étudiants professionnels. Je crois que nous devons le faire, nous devons montrer un esprit libéral.

M. Henriët propose de limiter ce droit à des étudiants de certains pays. Pourquoi pas l'accorder à d'autres aussi, à ceux qui sont réfugiés politiques ? Nous en connaissons en ce moment même. En revanche, je pense que ce libéralisme n'est pas justifié quand il s'agit des élus qui seront membres des conseils de l'université, qui auront un rôle actif à jouer. Dans ce cas cette éligibilité ne sera admise que s'il y a réciprocité internationale.

Cette solution est bien balancée et je demande au Sénat de la maintenir. Je m'excuse encore auprès de mon ami M. Henriët ; je lui ai donné un doyen, mais je lui refuse cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Henriët ?

M. Jacques Henriët. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié.

(L'article 9, modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le président assure la direction de l'établissement et le représente à l'égard des tiers. Le président, sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, doit être professeur titulaire de l'établissement et membre du conseil; s'il n'est pas professeur titulaire, la dérogation prévue doit recevoir l'homologation du ministre de l'éducation nationale; son mandat est de cinq ans; il n'est pas immédiatement rééligible.

« Le directeur de chaque unité d'enseignement et de recherche est élu pour une période de trois ans. Il doit avoir le rang de professeur titulaire ou maître de conférences, et être membre du conseil; il peut être dérogé à ces conditions par le conseil statuant à la majorité des deux tiers. Lorsqu'il n'est pas professeur titulaire ou maître de conférences d'une université, sa nomination est soumise à l'homologation du ministre de l'éducation nationale. »

Par amendement n° 62, M. Henriët propose de remplacer les mots « le président », par les mots « le président ou doyen ».

Cet amendement est la conséquence d'un vote précédemment acquis.

Personne ne demande la parole ? ...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Il y a aussi un amendement de la commission sur l'article 10. Et, ce qui est plus grave, c'est que je l'accepte ! (Sourires.)

M. le président. Je ne suis pas saisi de cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, rapporteur. Cet amendement tend à rédiger ainsi l'article 10 :

« Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du conseil; s'il n'est pas professeur titulaire, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire, maître de conférences ou maître assistant de l'établissement et être membre du conseil. S'il n'est pas professeur titulaire, maître de conférences ou maître assistant, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de l'université dont l'unité d'enseignement et de recherche fait partie. »

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Ce texte est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Il convient d'y ajouter, tout au début du premier alinéa, les mots « ou doyen », en raison du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement de M. Henriët.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. C'est cela !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix ce texte, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé.

Mes chers collègues, la conférence des présidents avait décidé que nous arrêterions le débat vers minuit. Je pense que le Sénat voudra reprendre ses travaux ce matin à dix heures. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant et complétant les dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. (N° 240 1967-1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 24 et distribué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 25 octobre, à 10 heures :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. [N° 5 et 8 (1968-1969). — M. André Cornu, rapporteur de la commission des affaires culturelles; et n° 15 (1968-1969), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. — Mlle Irma Rapuzzi, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 25 octobre, à zéro heure quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES SOCIALES

M. Blanchet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9 session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins.

M. Lemarié a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants de 1961.

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 171, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement, en remplacement de M. Bossus.

M. Terré a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 173, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au placement des artistes du spectacle, en remplacement de M. Bossus.

Lois

M. Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 13, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967.

M. Daillly a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 17, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

M. De Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 18, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 19, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil.

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 21, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale du territoire des Afars et des Issas.

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation de M. André Armengaud, par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, comme membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire (loi du 31 juillet 1879).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 OCTOBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7907. — 24 octobre 1968. — M. Jules Pinsard, rappelant les conditions difficiles rencontrées par les associations de parents, lors de la création des instituts médico-pédagogiques et des instituts médico-professionnels pour enfants et adolescents de six à vingt ans, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les centres d'assistance par le travail qui doivent être créés pour continuer la rééducation après l'âge de vingt ans. Ces centres constituent de véritables ateliers thérapeutiques et les adultes qui y travaillent continuent à être suivis médicalement par une équipe de spécialistes. La loi sur l'assurance volontaire prévoyant qu'une prise en charge des frais d'hébergement aura lieu dans les conditions normales du régime général pour des séjours continus ou successifs dans des établissements de soins agréés par la sécurité sociale, pour une durée totale de trois années à dater de l'adhésion, il lui demande de rassurer les promoteurs d'ateliers thérapeutiques pour adultes en leur confirmant que ces centres seront agréés par la sécurité sociale et qu'un prix de journée sera accordé comme pour les instituts médico-pédagogiques et les instituts médico-professionnels.

7908. — 24 octobre 1968. — M. Pierre Giraud, informé d'un projet ayant pour but d'unifier la profession judiciaire, demande à **M. le ministre de la justice**, au cas où des propositions dans ce sens seraient faites, s'il entre bien dans ses intentions de maintenir à tous les intéressés l'avantage des droits acquis et, pour l'avenir de prévoir pour tous les détenteurs de titres, tels que la capacité en droit, un accès aux professions judiciaires.

7909. — 24 octobre 1968. — M. Emile Dubois demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut interdire l'accès d'une décharge communale : 1° aux particuliers qui désirent se débarrasser d'épaves de véhicules automobiles ; 2° aux personnes domiciliées dans des communes voisines. Dans l'affirmative, quels textes permettent de sanctionner les contraventions.

7910. — 24 octobre 1968. — M. Marcel Souquet demande à **M. le ministre des armées** si un chirurgien dentiste, un pharmacien chimiste ou un vétérinaire biologiste des armées, d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir fonctionnellement sous les ordres d'un officier technicien, d'un administratif ou d'un officier du cadre spécial du nouveau service de santé des armées.

7911. — 24 octobre 1968. — M. Marcel Souquet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, d'étendre le monopole de l'enseignement en France à l'enseignement agricole tout entier, lequel dépend encore, comme d'ailleurs tout l'enseignement vétérinaire français, du ministère de l'agriculture.

7912. — 24 octobre 1968. — M. André Morice rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans l'état actuel de la législation relative à l'organisation des transports scolaires, seuls les enfants habitant en zone rurale ou en zone urbaine à l'extérieur de l'agglomération et au moins à 3 km de l'établissement fréquenté (établissement public ou privé sous contrat) peuvent bénéficier des subventions accordées par l'Etat. Or le développement des agglomérations urbaines, et notamment la création de grands ensembles périphériques d'habitation obligent de nombreux enfants des grandes villes à utiliser les transports publics en raison de l'allongement des trajets qu'il leur faut emprunter pour se rendre à l'établissement qui dispense l'enseignement vers lequel ils ont été orientés. Il en résulte une surcharge souvent importante des budgets familiaux et, en fait, une pénalisation des familles des agglomérations urbaines par rapport à celles bénéficiaires actuellement de l'aide de l'Etat. Il lui demande si le Gouvernement, compte tenu de ce qui précède, n'envisagerait pas d'étendre le bénéfice du décret du 28 septembre 1959 aux enfants habitant à l'intérieur des zones urbaines tout au moins pour ceux distants d'un minimum de 2,500 km du lieu de leur établissement d'enseignement.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

7570. — M. Raoul Vadepié expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la valeur locative de patente est déterminée, pour les locaux faisant l'objet d'une location, d'après le montant du loyer au 31 décembre 1947. Par contre, pour les locaux dont le contribuable est propriétaire, la valeur locative est fixée aux cinq

tiers de la valeur locative foncière. Il lui demande si, dans le cas où un contribuable devient propriétaire des locaux dont il était précédemment locataire, l'intéressé peut demander, en application de l'arrêté du 13 juillet 1967, req. n° 69714, qui conduit à faire abstraction de la location antérieure à l'acquisition en toute propriété (*Bulletin de documentation pratique des impôts directs* n° 8 et 9 de 1967, page 856), que sa valeur locative imposable soit limitée aux cinq tiers de la valeur locative foncière. (*Question du 1^{er} avril 1968.*)

Réponse. — Réponse négative. Il résulte, en effet, de la jurisprudence découlant de l'arrêt cité par l'honorable parlementaire que lorsqu'un contribuable devient propriétaire de l'établissement dont il était locataire à la date du 31 décembre 1947 le droit proportionnel de patente doit, en ce qui le concerne, être calculé d'après la valeur locative de l'établissement en cause au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition déterminée par comparaison avec celles de fonds de commerce similaires ou — si elle est inférieure — d'après la valeur locative que comportait ledit établissement au 31 décembre 1947 déterminée d'après le bail en cours à cette date s'il peut être considéré comme normal, par comparaison dans le cas contraire.

7596. — M. Martial Brousse demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'excédent résultant de l'imposition à l'I. S. des coopératives agricoles de transformation et de ventes effectuant des opérations avec des tiers dans les limites prévues par l'ordonnance du 26 septembre 1967 doit être déterminé : 1° dans la proportion des opérations réalisées avec les tiers par rapport à l'ensemble des opérations réalisées par la coopérative ; exemple : excédent de l'ensemble des activités : 6.000 F ; chiffre d'affaires réalisé avec des tiers non sociétaires : 200.000 F ; chiffre d'affaires réalisé avec les sociétaires : 800.000 F ; excédent résultant des opérations avec les tiers : $6.000 \times \frac{200.000}{1.000.000} = 1.200$ ou : 2° d'après

les dispositions du droit commun, l'excédent imposable étant calculé en ne tenant compte que des recettes et des dépenses se rapportant directement à l'activité réalisée avec les tiers non sociétaires ; 3° il est signalé qu'en matière de patente, c'est la solution première qui est retenue (art. 1454-4°). (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — Le bénéfice imposable réalisé par les sociétés coopératives agricoles à forme civile, à l'occasion des opérations qu'elles effectuent avec des tiers non sociétaires, doit être déterminé dans les conditions du droit commun prévues à l'article 209-1 du code général des impôts.

7598. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un décret n° 65-764 du 3 septembre 1965 (*Journal officiel* du 9 septembre 1965) a modifié les dispositions du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole. I. — 1° Il lui demande quel est le régime d'imposition applicable au profit pouvant résulter éventuellement pour la coopérative du fait de l'opération suivante : une coopérative de transformation de lait est membre d'une S.I.C.A. de forme de capitaux (S. A. R. L.). Cette S. I. C. A. cède du lait à la coopérative. Après transformation, la coopérative cède le produit fini à la S. I. C. A. Il est précisé que la S. I. C. A. n'est pas membre de la coopérative. 2° Même question, mais la S. I. C. A. est membre de la coopérative. 3° Les opérations effectuées avec la S. I. C. A. non adhérente de la coopérative constituent-elles pour cette dernière des opérations réalisées avec des tiers non associés au sens de l'article 21 de la loi du 26 septembre 1967. 4° Les opérations réalisées avec la S. I. C. A. rendent-elles la coopérative redevable de la patente. Dans l'affirmative, sous quelle dénomination ? (il y a lieu de distinguer le cas où la S. I. C. A. est adhérente de la coopérative et celui où elle n'est pas adhérente de la coopérative). — II. — 1° La coopérative met à la disposition de la S. I. C. A. de forme de capitaux (S. A. R. L.) ses installations et son personnel pour le traitement du lait appartenant à cette dernière. La coopérative remet à la S. I. C. A. le produit fini (qui a pour origine le lait de la S. I. C. A. ou celui de la coopérative) et facture à cette dernière le prix de la prestation de service (mise à disposition des installations, du personnel, etc.). Quel est le régime d'imposition applicable au profit pouvant résulter éventuellement pour la coopérative du fait de cette opération ? Il est précisé que la S. I. C. A. n'est pas membre de la coopérative. 2° Même question que sous 1°, mais la S. I. C. A. est membre de la coopérative. 3° Cette opération effectuée avec la S. I. C. A. non adhérente de la coopérative, constitue-t-elle, pour cette dernière une opération réalisée avec des tiers non associés au sens de l'article 21 de la loi du 26 septembre 1967. 4° Cette opération rend-elle la coopérative redevable de la patente. Dans l'affirmative, sous quelle dénomination (il y a lieu de distinguer le cas où la S. I. C. A. est adhérente de la coopérative et celui où elle n'est pas adhérente de la coopérative). (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — Le décret n° 65-764 du 3 septembre 1965 modifiant le décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la

coopération agricole autorise les sociétés coopératives à mettre à la disposition des sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) dont elles sont membres, leurs immeubles, leur matériel et leur outillage, notamment leurs moyens de transport, ou à prêter à ces organismes les services nécessaires à la réalisation de leur objet statutaire. L'application de ces dispositions au cas particulier entraîne les conséquences suivantes : I. — 1° Les achats de lait effectués par une société coopérative agricole à forme civile auprès d'une S. I. C. A. dont elle est membre ne peuvent être considérés comme des opérations entrant dans le champ d'application du décret précité. En outre, dès lors que la S. I. C. A. n'est pas membre de la coopérative, cette dernière est imposable à l'impôt sur les sociétés, à raison des bénéfices provenant des opérations traitées avec la S. I. C. A., mais elle ne peut conserver le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 207-1-3° du code général des impôts, modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, pour les excédents de recettes provenant des opérations traitées avec ses membres que si les opérations effectuées avec la S. I. C. A. ou d'autres tiers non sociétaires satisfont aux conditions et limites prévues à l'article 21 de l'ordonnance précitée. 2° Dans l'hypothèse où la S. I. C. A. répondant aux conditions requises par l'article 8 (2^e alinéa) du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié, est régulièrement membre de la coopérative, cette dernière est exonérée d'impôt sur les sociétés, en vertu des dispositions de l'article 207-1-3° du code général des impôts, pour les opérations effectuées avec la S. I. C. A. 3° Les opérations effectuées avec une S. I. C. A. non adhérente de la coopérative constituent, pour cette dernière, des opérations réalisées avec des tiers non associés au sens de l'article 21 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. 4° Si la S. I. C. A. est membre de la coopérative, celle-ci est exonérée de la contribution des patentes, en vertu des dispositions de l'article 1454-4° du code général des impôts. Dans l'hypothèse inverse, la coopérative est, en principe, passible de cette contribution dans les conditions de droit commun. Toutefois, si les opérations effectuées avec la S. I. C. A. satisfont aux conditions et limites prévues à l'article 21 de l'ordonnance susvisée du 26 septembre 1967, la patente n'est due, par application du 3^e alinéa de l'article 1454-4° précité que dans la proportion desdites opérations par rapport à l'ensemble des opérations réalisées par la coopérative. La rubrique sous laquelle doit être imposée la coopérative dépend de la nature exacte de l'activité exercée. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que la fabrication du beurre et celle des fromages auxquelles se livrent habituellement les laiteries coopératives constituent respectivement l'exercice des professions de « Fabricant de beurre » et de « Fabricant de fromages ou pâtes de fromages » qui relèvent du tableau C, 2^e partie, 1^{er} groupe. II. — 1° Le profit pouvant éventuellement résulter pour la coopérative des services prêtés à la S. I. C. A. est imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. 2° et 3° La situation fiscale est identique à celle qui est exposée au paragraphe I, 2° et 3° ci-dessus. 4° Si la coopérative comprend au nombre de ses sociétaires la S. I. C. A., elle reste entièrement exonérée de la contribution des patentes. S'il n'en est pas ainsi, la coopérative est redevable de cette contribution dans les conditions indiquées au paragraphe I, 4°, ci-dessus. Sous réserve d'un examen des circonstances de fait dans lesquelles sont effectuées les prestations de service visées dans la question, elle paraît devoir être regardée comme exerçant la profession de fabricant à façon, le classement de cette activité au tarif des patentes dépendant de la nature des produits fabriqués.

7607. — M. Pierre Maille expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, notamment... tout bien immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt, et pour la nue-propriété... à son légataire institué, même par testament postérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette présomption est susceptible de s'appliquer, en l'absence de donation régulière consentie dans un contrat de mariage ou plus de trois mois avant le décès, dans la mesure où : 1° l'usufruit appartient au défunt en qualité de donataire universel de son conjoint, le frère germain de ce dernier ayant recueilli la nue-propriété et l'ayant ensuite vendue divisément à plusieurs acquéreurs ; 2° le légataire universel de ce défunt a été institué comme tel par ce dernier postérieurement à l'acquisition de la nue-propriété qu'il tient, au demeurant, non pas du défunt, mais directement ou indirectement (acquéreurs intermédiaires) du conjoint dudit défunt, étant observé qu'il n'existe aucun lien de parenté entre l'usufruitier ou son conjoint, tous deux décédés, et le nu-propriétaire actuel, devenu légataire universel dudit usufruitier. Il lui demande, en d'autres termes, de bien vouloir lui indiquer, en particulier, si un nu-propriétaire, légataire de l'usufruitier correspondant décédé, doit acquitter des droits (importants) de mutation par décès, pour une nue-propriété qu'il n'a pas acquise du défunt, étant ajouté que, dans l'affirmative, il ne pourrait pas, semble-t-il, imputer les droits de mutation à titre onéreux acquittés antérieurement sur l'impôt de

transmission par décès, la nue-propriété ne lui provenant pas d'une vente à lui consentie par le défunt (C. G. I., art. 766); dans ce cas toutefois, lesdits droits de mutation à titre onéreux lui seraient-ils remboursés. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — 1° et 2° Dès lors que dans la situation envisagée par l'honorable parlementaire l'immeuble considéré appartient pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété au légataire de ce dernier cet immeuble doit, jusqu'à preuve du contraire, être réputé appartenir au défunt et être assujéti au droit de mutation par décès sur la valeur de la pleine propriété au jour de l'ouverture de la succession. La circonstance que la nue-propriété a été acquise d'une autre personne que le défunt n'est pas de nature, à elle seule, à faire échec à l'application de cette présomption. Dans ce cas, il résulte des termes mêmes du dernier alinéa de l'article 766 précité du code général des impôts que l'imputation des droits de mutation à titre onéreux sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation du bien en cause dans la succession ne saurait être admise. Ces droits ne peuvent pas davantage être restitués. La question de savoir si les conditions dans lesquelles l'acquisition de la nue-propriété est intervenue sont susceptibles de constituer la preuve contraire réservée par la loi ne pourrait être résolue qu'au vu des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

7780 — M. Jean Deguise expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les droits d'enregistrement pour les baux ruraux sont payables au début de chaque période triennale. D'après la législation en cours, il appartient aux teneurs de baux de verser eux-mêmes à l'enregistrement le montant de ces droits. Les agriculteurs oublient fréquemment de le faire parce que leur bureau n'est pas organisé pour ces prescriptions comptables. L'usage s'est donc établi pour l'enregistrement d'envoyer la note à payer, mais en même temps, cette note est assortie d'une taxation allant de « symbolique » jusqu'à 10 p. 100, selon le bon vouloir du contrôleur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer une fois pour toutes le principe de cette pénalité qui ne serait maintenue que dans l'hypothèse d'un non-versement dans les huit jours, sur demande de l'administration des finances. (*Question du 25 juillet 1968.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 395 bis de l'annexe III au code général des impôts, le droit d'enregistrement afférent aux périodes autres que la première d'un bail de biens ruraux doit être acquitté dans le mois du commencement de la nouvelle période. Le défaut de paiement dans le délai ainsi fixé donne lieu, en vertu de l'article 1727 du même code, à l'application d'une indemnité de retard égale, pour le premier mois, à 3 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé et, pour chacun des mois suivants, à 1 p. 100 dudit montant avec minimum de 5 francs. A cet égard, l'administration ne peut, sans violer les textes qu'elle a mission d'appliquer, s'abstenir de constater une pénalité qui est légalement encourue du seul fait que l'impôt n'est pas acquitté dans le délai imparti. Mais lorsque la bonne foi du contribuable n'est pas en cause, la pénalité encourue est susceptible de faire l'objet, à titre gracieux, d'une remise ou d'une modération, notamment en cas de retard accidentel ne dépassant pas quelques jours. Les remises ou modérations de l'espèce sont accordées, soit sur demande du contribuable, soit d'office sur l'initiative des agents chargés du recouvrement; ces derniers peuvent d'ailleurs, pour les sanctions n'excédant pas certaines limites, se borner à faire figurer, sur l'avis destiné à réclamer les droits simples, le montant de la pénalité réduite qu'ils envisagent de laisser à la charge du redevable. La bienveillance et la largeur de vue avec lesquelles sont généralement accordées les remises de pénalités permettent enfin de penser que, dans la pratique, le souhait exprimé par l'honorable parlementaire reçoit le plus souvent satisfaction.

7850. — M. Raymond Bossus rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lors des pourparlers qui ont eu lieu les 7 et 14 juin dernier entre les délégués du personnel de l'Imprimerie nationale et son représentant, ce dernier avait affirmé que « seuls les agents volontaires seront appelés à occuper des emplois dans le nouvel établissement devant être aménagé à Douai ». Or la presse du 10 septembre ainsi que les dépêches d'agences font connaître que M. le président du conseil d'administration des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, à l'occasion de l'inauguration de la vingt-quatrième foire-exposition, aurait déclaré que l'Imprimerie nationale serait transférée de Paris à Douai et que cette information lui avait été confirmée par le ministre de l'économie et des finances. Tous ces faits et déclarations contradictoires nécessitent une mise au point; c'est pourquoi il lui demande : 1° si l'accord des 7 et 14 juin dernier est remis en question; 2° de bien vouloir lui donner des précisions en ce qui concerne la création d'un nouvel établissement à Douai. (*Question du 18 septembre 1968.*)

Réponse. — La politique de décentralisation de l'Imprimerie nationale est maintenant définie dans ses grandes lignes; il n'existe aucune contradiction entre l'assurance donnée aux délégués du personnel par le représentant du ministre de l'économie et des finances lors des pourparlers des 7 et 14 juin dernier selon laquelle « seuls les agents volontaires seront appelés à occuper des emplois dans le nouvel établissement devant être aménagé à Douai », et les déclarations de M. le président du conseil d'administration des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais reproduites dans la presse du 10 septembre et faisant état d'une confirmation par le ministre de l'économie et des finances du transfert de l'Imprimerie nationale de Paris à Douai. En effet, et l'honorable parlementaire en a déjà été informé lors du débat consacré le 23 avril à sa question orale n° 835 posée le 17 avril 1968, il a été admis dès le début que le caractère polyvalent des travaux exécutés par l'Imprimerie nationale rendait possible sa division en deux établissements dont l'un devait rester implanté à Paris pour faire face aux travaux liés à l'action gouvernementale, alors que l'autre pouvait, sans inconvénients techniques majeurs, faire l'objet d'une décentralisation; par ailleurs l'administration s'est engagée à effectuer les transferts de personnel nécessaires, au demeurant fort limités, en tenant le plus grand compte de la situation de chaque agent et en étudiant soigneusement l'accueil sur le plan local. Ces deux principes restent maintenus; le second s'est même trouvé renforcé, puisque le volontariat, en ce qui concerne les départs pour Douai, a été finalement accepté par le représentant du ministre de l'économie et des finances lors des pourparlers des 7 et 14 juin 1968. Les récentes déclarations de M. Morandat ne les contredisent en aucune manière, la décentralisation confirmée restant une décentralisation partielle. En particulier, l'accord intervenu en juin dernier n'est pas remis en cause, et seuls les agents volontaires seront appelés à occuper des emplois dans le nouvel établissement de Douai. Il est cependant précisé que les termes de cet accord ne s'appliquent pas aux agents récemment recrutés à l'Imprimerie nationale et qui ont pris l'engagement écrit de se mettre à la disposition de l'administration dans la mesure où celle-ci leur demanderait d'occuper un emploi à Douai.

EDUCATION NATIONALE

866. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les textes fixant actuellement le calcul et les modalités d'attribution des bourses nationales pour l'enseignement secondaire, supérieur et technique; 2° quels sont les textes permettant aux communes et aux départements d'attribuer de telles bourses. (*Question du 2 octobre 1968.*)

Réponse. — 1° Les modalités d'attribution et de calcul des bourses nationales du second degré sont fixées par les décrets n° 59-38 et n° 59-39 du 2 janvier 1959 et le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959. Ces décrets ont été complétés par le décret n° 59-982 du 12 août 1959 relatif aux collèges d'enseignement général et par le décret n° 59-1422 du 18 décembre 1959 concernant le régime des bourses nationales de l'enseignement technique au niveau du second degré. Les modalités d'attribution des bourses d'apprentissage sont prévues par le décret n° 61-457 du 2 mai 1961. Le texte qui a autorisé la création des bourses d'enseignement supérieur est le décret pris en application de la loi de finances en date du 9 janvier 1925. Le montant des bourses d'enseignement supérieur est fixé annuellement compte tenu des dispositions budgétaires.

Les échelons de bourses correspondent actuellement aux taux suivants :

1 ^{er} échelon		1.215	5 ^e échelon		3.447
2 ^e échelon		1.773	6 ^e échelon		4.005
3 ^e échelon		2.331	7 ^e échelon		4.563
4 ^e échelon		2.889			

2° L'octroi de bourses départementales a été prévu par la loi du 10 août 1871. Les modalités d'attribution des bourses départementales et communales sont fixées par le décret modifié du 26 juillet 1926.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 23 octobre 1968.

(*Journal officiel* du 24 octobre 1968, Débats parlementaires, Sénat.)

QUESTION ORALE N° 881 DE M. ANDRÉ DILIGENT
A M. LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Texte rectifié.

« 881. — 23 octobre 1968. — M. André Diligent rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement, que le 6 février 1964, les gouvernements français et britannique signèrent un accord aux termes duquel la décision de principe était prise de procéder à la

construction d'un tunnel sous la Manche; que par la suite, lors de différentes rencontres franco-britanniques, cette décision fut confirmée, mais que la date à laquelle devait être envisagé le début des travaux fut plusieurs fois reportée afin de résoudre les problèmes d'ordre juridique, financier, économique, posés à ce sujet; qu'en 1967, un communiqué simultané des ministres français et britanniques compétents faisait connaître les noms des sociétés et groupements invités à soumettre des propositions de financement, propositions qui devaient être remises avant le 15 juillet 1967; que néanmoins, depuis cette époque, des décisions nouvelles sont toujours attendues. Il lui demande: 1° quelles sont les dernières décisions prises à ce sujet par les gouvernements français et britannique; 2° s'il est maintenant en mesure de donner le calendrier des différentes opérations à entreprendre avant la mise en chantier du tunnel; 3° s'il peut annoncer la date à laquelle commenceront les travaux, et le temps envisagé pour les mener à bonne fin; 4° quelle sera l'importance des travaux d'infrastructure et des équipements complémentaires nécessités par cette réalisation dans les grandes zones d'accès et de dégagement du futur tunnel; 5° dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, si des études ont été entreprises pour mesurer le développement économique qu'entraînera cet ouvrage. »

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 24 octobre 1968.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'amendement n° 41 de M. Georges Lamousse et des membres du groupe socialiste, à l'article premier du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur. (Résultats du pointage.)

Nombre des votants.....	217
Nombre des suffrages exprimés.....	212
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	107

Pour l'adoption.....	100
Contre	112

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Charles Ferrant.	Paul Mistral.
Emile Aubert.	André Fosset.	Claude Mont.
André Aubry.	Marcel Gargar.	André Monteil.
Octave Bajeux.	Roger Gaudon.	Gabriel Montpied.
Clément Balestra.	Abel Gauthier	Léon Motais de Nar-
Jean Bardol.	(Puy-de-Dôme).	bonne.
André Barroux.	Jean Geoffroy.	Marius Moutet.
Jean Bène.	Pierre Giraud.	Louis Namy.
Aimé Bergeal.	Mme Marie-Thérèse	Jean Nayrou.
Roger Besson.	Goutmann.	Jean Noury.
Général Antoine	Léon-Jean Grégory.	Paul Pauly.
Béthouart.	Marcel Guislain.	Jean Périquier.
Charles Bosson.	Raymond Guyot.	Fernand Poignant.
Raymond Bossus.	Henri Henneguelle.	Roger Poudonson.
Marcel Boulangé.	René Jager.	Mlle Irma Rapuzzi.
Marcel Brégégère.	Louis Jung.	Léon Rogé.
Henri Caillavet.	Jean Lacaze.	Alex Roubert.
Jacques Carat.	Mme Catherine	Georges Rougeron.
Roger Carcassonne.	Lagatu.	Jean Sauvage.
Mme Marie-Hélène	Georges Lamousse.	Guy Schmaus.
Cardot.	Adrien Laplace.	Abel Sempé.
Marcel Champeix.	Robert Laucournet.	Edouard Soldani.
Fernand Chatelain.	Edouard Le Bellegou.	Robert Soudant.
Adolphe Chauvin.	Jean Lecanuet.	Marcel Souquet.
Georges Cogniot.	Fernand Lefort.	Charles Suran.
André Cornu.	Bernard Lemarié.	Edgar Tailhades.
Antoine Courrière.	Jean Lhospied.	Louis Talamoni.
Maurice Coutrot.	Jean-Marie Louvel.	René Tinant.
Georges Dardel.	Pierre Maille	Henri Tournan.
Marcel Darou.	(Somme).	Ludovic Tron.
Michel Darras.	Pierre Marcihacy.	Raoul Vadequid.
Léon David.	Marcel Mathy.	Fernand Verdeille.
Roger Delagnes.	Jacques Maury.	Maurice Verrillon.
Emile Dubois (Nord).	Roger Menu.	Hector Viron.
Jacques Duclos.	Léon Messaud.	Joseph Voyant.
Emile Durieux.	Gérard Minvielle.	Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.	François Duval.	Paul Minot.
Ahmed Abdallah.	Fernand Esseul.	Michel Miroudot.
Hubert d'Andigné.	Yves Estève.	Marcel Molle.
Louis André.	Jean Fleury.	Max Monichon.
André Armengaud.	Marcel Fortier.	Geoffroy de Monta-
Jean de Bagneux.	Pierre Garet.	lembert.
Hamadou Barkat	Lucien Gautier	Jean Natali.
Gourat.	(Maine-et-Loire).	Dominique Pado.
Edmond Barrachin.	Victor Golvan.	Henri Parisot.
Maurice Bayrou.	Robert Gravier (Meur-	François Patenôtre.
Joseph Beaujannot.	the-et-Moselle).	Marc Pautet.
Jean Bertaud.	Louis Gros.	Paul Pelleray.
René Blondelle.	Paul Guillard.	Albert Pen.
Raymond Bonnefous	Paul Guillaume.	Lucien Perdureau.
(Aveyron).	Roger du Halgouet.	Guy Petit.
Georges Bonnet.	Baudouin de Haute-	Paul Piales.
Jean-Marie Bouloux.	cloque.	André Picard.
Pierre Bouneau.	Jacques Henriot.	Jacques Piot.
Amédée Bouquerel.	Roger Houdet.	Alfred Porol.
Jean-Eric Bousch.	Eugène Jamain.	Georges Portmann.
Robert Bouvard.	Léon Jozeau-Marigné.	Marcel Prélôt.
Martial Brousse	Jean de Lachomette.	Henri Prêtre.
(Meuse).	Maurice Lalloy.	Jacques Rastoin.
Pierre Brun (Seine-et-	Marcel Lambert.	Georges Repiquet.
Marne).	Robert Laurens.	Paul Ribeyre.
Robert Bruyneel.	Guy de La Vasselais.	Maurice Sambron.
Pierre Carous.	Arthur Lavy.	François Schleiter.
Maurice Carrier.	Jean Legaret.	Robert Schmitt.
Albert Chavanac.	Modeste Legouez.	Jacques Soufflet.
Pierre de Chevigny.	Marcel Legros.	Pierre-Christian Tait-
Roger Courbatère.	Marcel Lemaire.	tinger.
Louis Courroy.	François Levacher.	Henri Terré.
Etienne Dailly.	Robert Liot.	Louis Thioleron.
Alfred Dehé.	Henri Longchambon.	Jean-Thouis Tinaud.
Claudius Delorme.	Ladislav du Luart.	René Travert.
Jacques Descours	Georges Marie-Anne.	Amédée Valeau.
Desacres.	Marcel Martin (Meur-	Jacques Vassor.
Paul Driant.	the-et-Moselle).	Jean-Louis Vigier.
Hector Dubois (Oise).	Jean-Baptiste Mathias.	Robert Vignon.
Charles Durand	Michel Maurice-Boka-	Raymond de Wazières.
(Cher).	owski.	Michel Yver.
Hubert Durand	Jacques Ménard.	
(Vendée).	André Mignot.	

Se sont abstenus :

MM.	Joseph Brayard.	Jules Pinsard.
Auguste Billiemaz.	André Diligent.	Auguste Pinton.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Jean Deguise.	Pierre Mailhe (Hautes-
Pierre Barbier.	Henri Desseigne.	Pyrénées).
Jean Berthoin.	Roger Duchet.	Louis Martin (Loire).
Jean-Pierre Blanc.	Baptiste Dufeu.	Paul Massa.
Jean-Pierre Blanchet.	André Dulin.	Pierre-René Mathey.
Raymond Boin.	Yves Durand	André Messenger.
Edouard Bonnefous	(Vendée).	Gaston Monnerville.
(Yvelines).	Jean Errecart.	René Monory.
Pierre Bourda.	Pierre de Félice.	Lucien De Montigny.
Louis Brives.	Jean Filippi.	Roger Morève.
Pierre Brousse	François Giacobbi.	André Morice.
(Hérault).	Lucien Grand.	Marcel Nuninger.
Raymond Brun	Jean Gravier (Jura).	Gaston Pams.
(Gironde).	Louis Guillou.	Guy Pascaud.
Charles Cathala.	Yves Hamon.	Marcel Pellenc.
Léon Chambaretaud.	Gustave Héon.	Jacques Pelletier.
Michel Chauty.	Alfred Isautier.	Pierre Prost.
André Colin	Michel Kauffmann.	Joseph Raybaud.
(Finistère).	Alfred Kieffer.	Etienne Restat.
Jean Colin (Essonne).	Michel Kistler.	Eugène Romaine.
Francisque Collomb.	Henri Laffleur.	Vincent Rotinat.
Yvon Coudé	Charles Laurent-	Pierre Schiele.
du Foresto.	Thouvery.	Charles Sinsout.
Mme Suzanne	Henry Loste.	Jacques Verneuil.
Crémieux.		Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Hubert Durand à M. Marcel Lambert.